



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°37-2016-04001

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

CHRU de Tours

37-2016-03-21-003 - Délégation de signature Thaïs RINGOT, CHRU de Tours (2 pages) Page 13

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-02-24-005 - ARRETE N°2016-DD37-OSMS-CRUQ-0007 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Pôle Santé Sud 37- Ste Maure de Touraine (2 pages) Page 16

37-2016-02-22-002 - ARRETE N°2016-DD37-OSMS-CRUQ-0008 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge au Centre hospitalier Régional et Universitaire de Tours (2 pages) Page 19

Direction départementale de la protection des populations

37-2015-12-04-001 - arrêté SA1500844 (1 page) Page 22

37-2016-02-29-001 - abrogation arrêté SA1600150 (1 page) Page 24

37-2015-12-03-006 - SA1500833 (1 page) Page 26

37-2015-12-03-007 - SA1500839 (1 page) Page 28

Direction départementale des territoires

37-2016-03-09-002 - Arrêté autorisant l'arrachage des perce-neige par la SAS CUEILLETTE SAUVAGE (2 pages) Page 30

37-2016-03-23-001 - Arrêté autorisant l'organisation de deux manoeuvres militaires de franchissement sur la Vienne - communes de Saint Germain sur Vienne et Savigny en Véron le 19 avril 2016 ; communes de Sazilly et Cravant les Côteaux le 20 avril 2016 (3 pages) Page 33

37-2016-03-14-003 - BALLAN MIRE (1 page) Page 37

37-2016-03-14-004 - CHANCEAUX SUR CHOISILLE (1 page) Page 39

37-2016-03-14-005 - LA VILLE AUX DAMES (1 page) Page 41

37-2016-03-14-006 - LUYNES-1 (1 page) Page 43

37-2016-02-08-004 - Mise à jour arrêté du 7 mars 2014, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2003, relatif à l'élaboration du SAGE "Loir" - définition du périmètre et délai d'élaboration (7 pages) Page 45

37-2016-03-14-007 - MONTBAZON (1 page) Page 53

37-2016-03-14-008 - NAZELLES NEGRON (1 page) Page 55

37-2016-03-14-009 - NOTRE DAME DOE (1 page) Page 57

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques

37-2016-01-08-003 - Arrêté autorisant la congrégation de la Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à procéder à la vente d'une maison située à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37) (1 page) Page 59

37-2016-02-08-005 - Arrêté autorisant la fondation reconnue d'utilité publique FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente d'un château situé à VARENNES (37600) (1 page)	Page 61
37-2016-01-08-004 - Arrêté autorisant la fondation reconnue d'utilité publique FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente d'une maison située à LA GRAVELLE (53) (1 page)	Page 63
37-2016-03-17-001 - Arrêté autorisant la fondation reconnue d'utilité publique FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente de parcelles de bois situées à SAINT-SENOCH (37) (2 pages)	Page 65
37-2016-02-25-004 - Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile M. Christophe AUBERE, président de la SAS « AC DEPANN 37», 8 route des Industries – ZA du Prieuré - 37530 POCE SUR CISSE (1 page)	Page 68
37-2016-02-25-006 - Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile M. Pascal FILLON gérant de la SARL« GARAGE PASCAL FILLON» 665 rue Yves Chauvin – ZI Node Park Touraine - 37310 TAUXIGNY (1 page)	Page 70
37-2016-02-17-061 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection périmétrique situé dans le quartier des Rives du Cher (2 pages)	Page 72
37-2016-02-17-068 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection périmétrique situé dans le Quartier du Vieux Tours (2 pages)	Page 75
37-2016-02-17-069 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection périmétrique temporaire situé au chantier de la Basilique Saint Martin à TOURS (37000) (2 pages)	Page 78
37-2016-02-17-058 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LES LAVAGES DE TOURAINE, 7 rue de Langeais 37130 CINQ-MARS-LA-PILE (2 pages)	Page 81
37-2016-02-17-044 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement RESIDENCE HARDOUIN, 24 rue François Hardouin 37000 TOURS (2 pages)	Page 84
37-2016-02-17-033 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de la pharmacie , 177 quai Paul Bert 37100 TOURS (2 pages)	Page 87
37-2016-02-17-038 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de la salle omnisports Maurice Huguet, avenue des Termelles 37160 ABILLY (2 pages)	Page 90
37-2016-02-17-043 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ASYC (Nom usuel : CANDLE TOURS), 32 rue Marceau 37000 TOURS (2 pages)	Page 93
37-2016-02-17-042 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ASYC (Nom usuel : YANKEE STORE), 13 place du Général Leclerc 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 96
37-2016-02-17-072 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BIJOUTERIE COLIN, 3 rue de la République 37600 LOCHES (2 pages)	Page 99

37-2016-02-17-057 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement boulangerie pâtisserie LA MIGNARDE DE ST-CYR, 27 rue du Lt-Colonel Mailloux 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 102
37-2016-02-17-032 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement HEMA FRANCE SAS (Nom usuel : HEMA), 45 rue Nationale 37000 TOURS (2 pages)	Page 105
37-2016-02-17-056 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement MARIONNAUD (n°2506), 3 place du Marché au Blé 37600 LOCHES (2 pages)	Page 108
37-2016-02-17-050 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement papeterie presse carterie AU BON'HEURE DE LIRE, 6 place du Général Leclerc 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 111
37-2016-02-17-077 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PROXI, 12 rue Nationale 37150 LA CROIX-EN-TOURAINNE (2 pages)	Page 114
37-2016-02-17-078 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement S.A.R.L. SOMET (Nom usuel : LA MIE CÂLINE), 94 rue Nationale 37000 TOURS (2 pages)	Page 117
37-2016-02-17-028 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL CHRISTINE BEAUTÉ (Nom usuel : YVES ROCHER), Centre Commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 120
37-2016-02-17-066 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL DIMAGELO, 25 route de Tours 37150 BLÉRÉ (2 pages)	Page 123
37-2016-02-17-036 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL LES FROMAGES DU MOULIN, place Gaston Pailhou 37000 TOURS (2 pages)	Page 126
37-2016-02-17-040 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SCA CELLIER DU BEAUJARDIN, 32 avenue du 11 novembre 37150 BLERE (2 pages)	Page 129
37-2016-02-17-070 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du bar tabac LE BOISDENIER, 61 rue de Boisdénier 37000 TOURS (2 pages)	Page 132
37-2016-02-17-055 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du bar tabac LE ROYAL ROUGE, 9 rue de Blois 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 135
37-2016-02-17-071 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du PARKING « L'ORANGERIE », 10 rue Victor Hugo 37000 TOURS (2 pages)	Page 138
37-2016-02-17-075 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de la PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de LIGUEIL, 33 route de Descartes 37240 LIGUEIL, courrier, LA POSTE, LIGUEIL (2 pages)	Page 141

37-2016-02-17-059 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de la station-service TOTAL MARKETING ET SERVICE – RELAIS TOURS SAINTE RADEGONDE – NF006372, 45 quai de Marmoutier 37100 TOURS (2 pages)	Page 144
37-2016-02-17-060 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de la station-service TOTAL MARKETING ET SERVICE – RELAIS TOURS SAINTE RADEGONDE – NF006372, 45 quai de Marmoutier 37100 TOURS (2 pages)	Page 147
37-2016-02-17-073 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BOUCHERIE VASSEUR, 10 rue d'Azay-le-Rideau 37130 LIGNIERES-DE-TOURAINES (2 pages)	Page 150
37-2016-02-17-053 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement GROUPE GIFLI, 3 rue Potteze 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 153
37-2016-02-17-048 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement HÔTEL PREMIÈRE CLASSE, 1 rue des Ailes 37210 PARCAY-MESLAY (2 pages)	Page 156
37-2016-02-17-064 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement JARDILOISIRS (Nom usuel : VIVE LE JARDIN), Zone artisanale de Saint Julien 37150 BLÈRE (2 pages)	Page 159
37-2016-02-17-046 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL COLIN GENILLE MARKET (Nom usuel : 8 à 8), 2 rue des Noisetiers 37460 GENILLE (2 pages)	Page 162
37-2016-02-17-045 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL SALLE DES VENTES DE CHINON, 2 rue Gustave Eiffel 37500 CHINON (2 pages)	Page 165
37-2016-02-17-047 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS HDM (Nom usuel : SUPER U), 9 rue de Vasselière 37260 MONTS (2 pages)	Page 168
37-2016-02-17-054 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SOLODIS (Nom usuel : LECLERC), La Cloutière 37600 PERRUSSON (2 pages)	Page 171
37-2016-02-17-039 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur du bar tabac 1 place Jean-Baptiste Moreau 37380 MONNAIE (2 pages)	Page 174
37-2016-02-17-076 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords CENTRE AQUATIQUE, rue Jean Bouin 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 177
37-2016-03-15-002 - Arrêté portant liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du domaine funéraire dans le département d'Indre-et-Loire, abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 août 2013. (2 pages)	Page 180

37-2016-02-17-029 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE, 72 avenue de la République 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (1 page)	Page 183
37-2016-02-17-027 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE, 8 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES (1 page)	Page 185
37-2016-02-17-015 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (271), 3 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES (1 page)	Page 187
37-2016-02-17-023 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence CREDIT MUTUEL, 21 avenue Victor Hugo 37300 JOUE-LES-TOURS (1 page)	Page 189
37-2015-12-04-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AJP BLANCHARD - TOURS, situé à : Z.A.C. du Blanc Carroi - 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500) (2 pages)	Page 191
37-2016-01-14-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AJP BLANCHARD - TOURS, situé à : Z.A.C. du Blanc Carroi - 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500) (2 pages)	Page 194
37-2016-03-07-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 février 2016 autorisant la fondation reconnue d'utilité publique FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente d'un château situé à VARENNES (37600) (1 page)	Page 197
37-2016-02-25-005 - Arrêté portant modification de l'agrément de gardien de fourrière automobile délivré le 29 octobre 2013 M. Bernard GUENAND gérant de la SARL« Assistance Routière et Transports de Touraine» ZAE du Bois Gaulpied – rue des Orchidées - 37310 SUBLAINES (1 page)	Page 199
37-2016-02-23-002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Ville-aux-Dames (1 page)	Page 201
37-2016-02-17-034 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement AUBERGE DE LA BONDE, 3 route de la Bonde 37130 SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 203
37-2016-02-17-014 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la billetterie et au parking du CHÂTEAU DE CHENONCEAU 37150 CHENONCEAUX (2 pages)	Page 206
37-2016-02-17-006 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la STATION-SERVICE V.B.M., rue de La Croix Poëllon 37380 MONNAIE (2 pages)	Page 209
37-2016-02-17-030 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'extérieur de l'établissement LES HAUTES ROCHES, 86 quai de la Loire 37210 ROCHECORBON (2 pages)	Page 212

37-2016-02-17-009 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de de l'hôtel OCEANIA L'UNIVERS, 5 boulevard Heurteloup 37000 TOURS ; VU le rapport établi par le référent sûreté (2 pages)	Page 215
37-2016-02-17-037 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de la BIJOUTERIE CARLES, Centre Commercial AUCHAN, RN10 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 218
37-2016-02-17-005 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de la PHARMACIE LEFEVRE, 6 place d'Armes 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE (2 pages)	Page 221
37-2016-02-17-004 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de la PHARMACIE LEONARD DE VINCI, avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 224
37-2016-02-17-051 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'ESPACE COMMERCIAL FIL BLEU, 9 rue Michelet 37000 TOURS (2 pages)	Page 227
37-2016-02-17-016 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement HENNES et MAURITZ (Nom usuel : H&M), 1 rue de Bordeaux 37000 TOURS (2 pages)	Page 230
37-2016-02-17-017 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement HENNES et MAURITZ (Nom usuel : H&M), 1 rue de Bordeaux 37000 TOURS (2 pages)	Page 233
37-2016-02-17-021 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement IL RISTORANTE, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS (2 pages)	Page 236
37-2016-02-17-022 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement MARIONNAUD (n°2521), 72 rue Nationale 37000 TOURS (2 pages)	Page 239
37-2016-02-17-049 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement NEXA SARL (Nom usuel : LAVERIE DE L'ALOUETTE), 3 avenue de Bordeaux 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 242
37-2016-02-17-067 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement RELAIS DE L'ARDILLIÈRE, 45 rue Jean et François Tertrain 37330 COUESMES (2 pages)	Page 245
37-2016-02-17-024 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement S.A.R.L. BERSHKA, 1 rue de Bordeaux 37000 TOURS (2 pages)	Page 248
37-2016-02-17-007 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL LES HAUTS D'ARTIGNY (Nom usuel : CASH EXPRESS), 2 rue Benjamin Franklin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 251
37-2016-02-17-013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL L'HUITRIERE (Nom usuel : LA CHOPE), 25bis avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 254

37-2016-02-17-018 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL TOURANGERIE (Nom usuel : SIMPLY MARKET), 19 place Jean Jaurès 37000 TOURS (2 pages)	Page 257
37-2016-02-17-011 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL VOGEMA (Nom usuel : SIMPLY MARKET), 27-29 rue des Ecoles 37210 VOUVRAY (2 pages)	Page 260
37-2016-02-17-065 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SIMPLY MARKET, 5 place du Maréchal Leclerc 37000 TOURS (2 pages)	Page 263
37-2016-02-17-052 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SNC TABAC PRESSE DU PALAIS, 3 place Jean Jaurès 37000 TOURS (2 pages)	Page 266
37-2016-02-17-020 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur du service de pédo-psychiatrie sur le site François Rabelais, Centre hospitalier du Chinonais, route de Tours 37500 CHINON (2 pages)	Page 269
37-2016-02-17-012 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur du tabac presse LA GRANGE, 1 place de la Grange 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 272
37-2016-02-17-063 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de la PHARMACIE VRAIN PERRIN, 8 rue de Tours 37320 ESVRES (2 pages)	Page 275
37-2016-02-17-019 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BOULANGERIE CECCONI, 17 avenue de Verdun 37140 CHOUZÉ-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 278
37-2016-02-17-062 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CELADERE (Nom usuel : NETTO), 21 route de Tours 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 281
37-2016-02-17-010 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement DARTY TOURS NORD, rue Pierre et Marie Curie 37100 TOURS (2 pages)	Page 284
37-2016-02-17-025 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement DRIVE AUCHAN, avenue Georges Voisin, 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 287
37-2016-02-17-074 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LE VÉGAS (discothèque), 2 rue de la Gare 37150 LA CROIX-EN-TOURAINNE (2 pages)	Page 290
37-2016-02-17-031 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL PROFITNESS (Nom usuel : NOVA GYM), avenue Victor Laloux 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 293
37-2016-02-17-008 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SUPER U, 75 avenue du Général de Gaulle 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE (2 pages)	Page 296

37-2016-02-17-026 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement TECHNI-MURS 37, ZAC des Fougerolles, rue Louis de Vilmorin 37700 LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 299
37-2016-02-17-035 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur du tabac presse SNC MANEVA (Nom usuel : LE LYCÉE), 44 rue Jean Inglessi 37230 FONDETTES (2 pages)	Page 302
37-2016-02-17-041 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, 2 rue Albert Dennery 37000 TOURS (2 pages)	Page 305
37-2016-03-18-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des Pompes Funèbres Générales de TOURS, situé 89 avenue Jeanne D'Arc à LA VILLE-AUX-DAMES (37700) (2 pages)	Page 308
37-2016-01-13-005 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. "ECOFUNERAIRE 37" siégeant au 10 place François Mitterrand à JOUE-LES-TOURS (37300) (2 pages)	Page 311
37-2016-02-02-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. "EURL A. DIAS" siégeant au 18 rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) (2 pages)	Page 314
37-2015-12-11-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la commune de SAINT-BENOIT-LA-FORET (37500) (1 page)	Page 317
37-2016-02-19-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du service municipal de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire (1 page)	Page 319
37-2016-03-02-001 - Extension du crématorium de Tours (2 pages)	Page 321
Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement	
37-2016-03-10-002 - Annexe à l'ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 20293 A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT n° 19780 du 30 octobre 2013 autorisant le G.A.E.C. de la TARDIVIERE à augmenter l'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts (2 pages)	Page 324
37-2016-03-10-001 - ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 20293 A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT n° 19780 du 30 octobre 2013 autorisant le G.A.E.C. de la TARDIVIERE à augmenter l'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts (2 pages)	Page 327
37-2016-03-10-003 - ARRÊTÉ délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte Touraine côté Sud. (1 page)	Page 330
37-2016-02-24-004 - Arrêté interpréfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire - Adhésion de la communauté de communes Gâtine et Choisilles (7 pages)	Page 332
37-2016-02-29-003 - Arrêté portant agrément pour le ramassage de déchets de pneumatiques dans les départements du Loir et Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne pour une durée de cinq ans de la société MÉGA PNEUS SARL (4 pages)	Page 340

37-2016-03-03-004 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire (7 pages)	Page 345
37-2016-03-14-001 - Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à M Louis LE FRANC, Préfet d'Indre et Loire (2 pages)	Page 353
37-2016-03-09-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de suivi de site sur le bassin industriel de l'établissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer (2 pages)	Page 356
37-2016-03-11-001 - ARRÊTÉ portant régularisation de la situation de la société POSTFORMING à FONDETTES pour ses installations de travail du bois (menuiserie industrielle) (5 pages)	Page 359
37-2016-03-15-001 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (4 pages)	Page 365
Préfecture - Direction pilotage politiques interministérielles	
37-2016-02-23-001 - cdac 23 février 2 avis favorables (1 page)	Page 370
Préfecture - SRHM-BRHFAS	
37-2016-02-23-003 - AP 16-139 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest (11 pages)	Page 372
37-2016-02-29-006 - AP 16-142 donnant délégation de signature à M. Patrick DULLENES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 384
37-2016-02-29-007 - AP 16-143 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 388
37-2016-02-29-008 - AP N°16-140 portant délégation de signature SGAMI OUEST (17 pages)	Page 392
37-2016-02-29-009 - AP N°16-141 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENES pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (2 pages)	Page 410
37-2016-03-23-002 - ARRÊTÉ autorisant l'organisation de deux manœuvres militaires de franchissement sur la Vienne (3 pages)	Page 413
37-2016-03-11-002 - ARRÊTÉ N° 16-144 confiant à M. Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest le mercredi 16 mars 2016 (2 pages)	Page 417
37-2016-03-03-005 - ARRÊTÉ permanent portant limitation de vitesse sur le territoire de la commune de Neuville sur Brenne - RN10 (2 pages)	Page 420
37-2015-09-01-001 - Délégation de signature des actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes par le pôle Chorus (2 pages)	Page 423
Service interministériel de défense et de protection civile	
37-2016-02-26-003 - Agrément du Comité départemental de la Croix Blanche (1 page)	Page 426

37-2016-02-03-001 - Agrément ugsel (1 page)	Page 428
37-2016-02-05-002 - Arrêté de renouvellement d'agrément d'une association pour l'enseignement du secourisme (1 page)	Page 430
37-2016-03-08-002 - Arrêté instituant une zone de protection sur le site mixte occupé par le préfecture 37 et le Conseil Départemental (1 page)	Page 432
37-2016-03-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DSO/GGS/OPS/2016/14 du 12 janvier 2016 fixant la liste des agents habilités à tenir des emplois de la chaîne de commandement opérationnel et des spécialités du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire pour l'année 2016 (2 pages)	Page 434
37-2016-02-29-005 - Arrêté Préfectoral d'approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Eau" (1 page)	Page 437
37-2015-09-15-001 - Renouvellement agrément de l'Ecole de Secours et de Sauvetage 37 (1 page)	Page 439
Sous-Préfecture de Loches	
37-2016-03-04-007 - arrêté 2016 plan primevère (3 pages)	Page 441
37-2016-03-21-001 - Arrêté PITBIKE 26 et 27 03 16 rochepinard raa (4 pages)	Page 445
37-2016-03-21-002 - ARRETE portant autorisation de la course de moto et side car cross sur le circuit de Chinon (3 pages)	Page 450
37-2016-02-29-004 - SOUS-PREFECTURE DE LOCHES (2 pages)	Page 454
Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2016-03-04-003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - Autonomia Services à SAINT AVERTIN (2 pages)	Page 457
37-2016-03-29-001 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (4 pages)	Page 460
37-2016-03-07-002 - Arrêté portant modification de la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques de la région Centre-Val de Loire (37 pages)	Page 465
37-2016-03-03-003 - Décision d'intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 503
37-2016-03-03-001 - Décision d'intérim de la section 3 de l'Unité de Contrôle Nord (1 page)	Page 505
37-2016-03-03-002 - Décision de l'intérim de la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 507
37-2016-03-04-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Autonomia Services à SAINT AVERTIN (1 page)	Page 509
37-2016-02-17-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Avèmes Services à Tours (1 page)	Page 511
37-2016-03-07-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOURNAN MULTISERVICES A BOURNAN (1 page)	Page 513
37-2016-02-26-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Cédric AUBERTOT à Marcilly sur Vienne (1 page)	Page 515

37-2016-03-08-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - EPROD à Tours (1 page)	Page 517
37-2016-03-15-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JPC à Sorigny (1 page)	Page 519
37-2016-03-04-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Julie POISSON à SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS (1 page)	Page 521
37-2016-03-08-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Julie vous garde à SAINT AVERTIN (1 page)	Page 523
37-2016-03-04-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Pratimédia Val de Vienne à PANZOULT (1 page)	Page 525
37-2016-03-14-010 - Récépissé modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne - JULIE VOUS AIDE A SAINT AVERTIN (1 page)	Page 527

CHRU de Tours

37-2016-03-21-003

Délégation de signature Thais RINGOT, CHRU de Tours

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DIRECTION GENERALE

DECISION portant délégation de signature

Références : DG DS 010-2016

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

VU le Code de la santé publique et notamment le titre II, du livre Ier de sa Première partie, relatif à la recherche biomédicale,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L1232-1 relatif aux prélèvements d'organes et son article R1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du Registre national automatisé des refus de prélèvement,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

VU l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2015 nommant Madame Thaïs RINGOT, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Thaïs RINGOT, directrice adjointe de la direction des Affaires médicales et de la Recherche, est chargée du secteur Territoires – Coopération – Relations internationales – Réseaux du Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours. Elle est également chargée de la direction déléguée du pôle Enfant, au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

Au titre de sa fonction au sein de la direction fonctionnelle, Madame Thaïs RINGOT reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir les dérogations d'horaires de travail et les autorisations d'absences et de congés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Violaine MIZZI, directeur adjoint, chargée de la direction des Affaires Médicales et de la Recherche du Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours, Madame Thaïs RINGOT reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes de gestion des personnels médicaux hospitaliers titulaires et contractuels y compris les assignations au travail, ainsi que pour tous les actes de gestion administrative courante de la direction des Affaires médicales et de la Recherche.

ARTICLE 3 : Madame Thaïs RINGOT, directrice adjointe, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour signer durant les périodes d'astreinte administrative, les documents suivants :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes, les consultations du
- Registre national des refus de dons d'organes et les actes concernant les soins sans consentement ;
- les pièces administratives relatives aux transports de corps ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHRU de Tours ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique OSU, directrice adjointe chargée de la direction de la qualité et de la patientèle, de Monsieur Jean-Yves BOILEAU, coordonnateur général des soins et directeur délégué du pôle psychiatrie et de Madame Anne CALAIS directrice en charge de la direction des projets, Madame Thaïs RINGOT reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes liés au bureau des soins sans consentement et au bureau des majeurs protégés afin d'établir :

- tous les actes concernant les soins sans consentement ;
- tous les actes liés à la régie des tutelles.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 21 mars 2016

La Directrice Générale,

Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-02-24-005

ARRETE N°2016-DD37-OSMS-CRUQ-0007 portant
désignation des représentants des usagers au sein de la
Commission des Relations avec les Usagers et de la

*portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Relations avec les
Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Pôle Santé Sud 37-*

Qualité de la Prise en Charge du Pôle Santé Sud 37-

Ste Maure de Touraine

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE ET LOIRE

ARRETE N°2016-DD37-OSMS-CRUQ-0007 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Pôle Santé Sud 37- Ste Maure de Touraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

VU la décision n°2015-DG-DS37-0002 du 01/09/2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à Madame Myriam SALLY-SCANZI en tant que Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU la décision n°2013-DT37-UCRUQ-0001 du 06/02/2013 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que le mandat de Madame Marie POIGNANT, siégeant en qualité de représentant des usagers au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) a expiré le 10 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la demande de Madame Josette ROSSIGNOL en date du 14 février 2016, membre du conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37, tendant à être nommée à la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, (CRUQPC) en qualité de membre titulaire de cet établissement ;

CONSIDERANT la proposition faite par l'Union départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire, le 15 Février 2016 tendant à la reconduction du mandat de Monsieur Michel POULARD, en qualité de membre titulaire de la CRUQPC du Pôle Santé Sud 37 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Pôle Santé Sud 37 – Ste Maure de Touraine :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

Monsieur Michel POULARD (UDAF 37)

Madame Josette ROSSIGNOL (ADMD 37)

En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :

Poste vacant, en attente de nomination

Poste vacant, en attente de nomination.

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur du Pôle Santé Sud 37, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes désignées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 24/02/2016

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire
la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire
signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-02-22-002

ARRETE N°2016-DD37-OSMS-CRUQ-0008 portant
désignation des représentants des usagers au sein de la
Commission des Relations avec les Usagers et de la

*portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Relations avec les
Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge au Centre hospitalier Régional et Universitaire de*
**Qualité de la Prise en Charge au Centre hospitalier
Régional et Universitaire de Tours**

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE ET LOIRE

ARRETE N°2016-DD37-OSMS-CRUQ-0008 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge au Centre hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

VU la décision n°2015-DG-DS37-0002 du 01/09/2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à Madame Myriam SALLY-SCANZI en tant que Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU la décision n°12-UCRUQ-37-15 du 18/10/2012 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT le courrier du 26 novembre 2015 par lequel l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et /ou Handicapées psychiques précise la volonté de Monsieur Jacques MENIER de ne pas être reconduit dans ses fonctions de membre suppléant de la CRUQPC du CHRU de Tours ;

CONSIDERANT la proposition faite par l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et /ou Handicapées psychiques, le 26 novembre 2015 tendant à la reconduction du mandat de Madame Françoise TOUPENSE en qualité de membre titulaire et à la nomination de Madame Catherine CHABANNE en qualité de membre suppléant de la CRUQPC de CHRU de Tours ;

CONSIDERANT la proposition faite par l'Union départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire, le 15 Février 2016 tendant à la reconduction du mandat de Monsieur Jacques PORTIER en qualité de membre titulaire de la CRUQPC du CHRU de Tours ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier Régional et Universitaire de Tours :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

Monsieur Jacques PORTIER (UDAF 37)

Madame Françoise TOUPENSE (UNAFAM)

En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :

Poste vacant, en attente de nomination

Madame Catherine CHABANNE (UNAFAM).

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et la Directrice Générale du CHRU Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes désignées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours le 22/02/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Direction départementale de la protection des populations

37-2015-12-04-001

arrêté SA1500844

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° SA1500844 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur LEBEAU Christophe

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1000206 en date du 3 mars 2010 nommant le Docteur Christophe LEBEAU, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef d'Unité : signé Laurence LEJEUNE

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-02-29-001

abrogation arrêté SA1600150

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° SA1600150 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à M. LAUFFENBURGER Jérôme

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 nommant le Docteur LAUFFENBURGER Jérôme, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 29 février 2016

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef d'Unité : signé Anne MEYRUEIX

Direction départementale de la protection des populations

37-2015-12-03-006

SA1500833

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° SA1500833 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Elise JEZEQUEL-LEBEAU

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral **SA0701377** en date du 16 novembre 2007 nommant le Docteur Elise JEZEQUEL-LEBEAU vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef d'Unité : signé Laurence LEJEUNE

Direction départementale de la protection des populations

37-2015-12-03-007

SA1500839

arrêté PEROCHON Jacques

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° SA1500839 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques PEROCHON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° AC/NC/N° 525 en date du 1^{er} août 1986 nommant le Docteur PEROCHON Jacques, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef d'Unité signé Laurence LEJEUNE

Direction départementale des territoires

37-2016-03-09-002

Arrêté autorisant l'arrachage des perce-neige par la SAS
CUEILLETTE SAUVAGE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE autorisant l'arrachage de bulbes de perce-neige par la Société "SAS CUEILLETTE SAUVAGE"

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 412-1 et R 412-1 et R 412-9 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre Val de Loire complétant la liste nationale ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 relatif au ramassage, à la récolte et à la cession des bulbes de perce-neige dans le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 1^{er} décembre 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
VU la demande du 12 février 2016 présentée par la société SAS Cueillette Sauvage, représentée par Monsieur Thierry BRUET ;
VU l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 1^{er} mars 2016 ;
CONSIDÉRANT que les prélèvements du demandeur conduisent à un maintien des populations, ce qui va dans les sens de la préservation des espèces précitées ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La SAS Cueillette Sauvage, représentée par Monsieur Thierry BRUET, domiciliée 107, rue des Selliers, 45140 INGRE, est autorisée à procéder à l'arrachage des bulbes de perce-neige sur les parcelles énumérées ci-après : ZE 7, 18, 19, 82 et 83 – ZO 273, 106, 180, 167, 201, 209, 129 – ZP 284, toutes situées sur la propriété de Monsieur Bernard LECOMTE "La Tuilerie" sur la commune de Villandry (37150).

ARTICLE 2 - Aucun arrachage ne sera effectué avant la défloraison complète afin de ne pas réduire la vitalité des bulbes.

ARTICLE 3 - la Société SAS Cueillette Sauvage informera le directeur départemental des territoires des dates envisagées pour la récolte au moins 48 heures à l'avance (par mail à l'adresse suivante : ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr).

ARTICLE 4 - Afin de faciliter les opérations de contrôle, la société SAS Cueillette Sauvage dressera la liste nominative des personnes habilitées aux opérations d'arrachage. Cette liste, accompagnée de la photocopie des cartes d'identités ou de toute autre pièce justifiant l'identité des personnes habilitées, sera adressée au directeur départemental des territoires au plus tard cinq jours avant le début des opérations et devra être présentée à toute réquisition. Ces informations seront immédiatement portées à la connaissance de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 - L'arrachage ne pourra être total et devra respecter une population minimum propre à assurer la régénération. Ce minimum est fixé à 20 plantes entières (avec toutes les parties aériennes) au m².

ARTICLE 6 - Au plus tard un mois après la fin des opérations, un bilan mentionnant les jours de récoltes et les quantités récoltées sera adressé au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est accordée pour la seule année 2016 et ne pourra être renouvelée que sur demande expresse du bénéficiaire, et sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Villandry.

Fait à Tours, le 9 mars 2016

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef de service de l'eau

et des ressources naturelles,

Signé : Dany LECOMTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire

15 Rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Direction départementale des territoires

37-2016-03-23-001

Arrêté autorisant l'organisation de deux manoeuvres militaires de franchissement sur la Vienne - communes de Saint Germain sur Vienne et Savigny en Véron le 19 avril 2016 ; communes de Sazilly et Cravant les Côteaux le 20 avril 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation de deux manœuvres militaires de franchissement sur la Vienne communes de Saint Germain sur Vienne et Savigny en Véron le 19 avril 2016 ; communes de Sazilly et Cravant les Coteaux le 20 avril 2016.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 16 mars 2016 par Lieutenant-colonel Gaël FONTAINE, Chef du bureau opérations et instruction du 6^{ème} régiment du Génie situé à 200 avenue René Gasnier - BP 14105- 49041 ANGERS, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la VIENNE :

- sur les communes de St Germain sur Vienne lieu dit Port Guyot, et Savigny en Véron au droit du terrain propriété de Mme POTESTA ,le 19 avril 2016 de 7h00 à 23h59,
- ainsi que sur les communes de Sazilly et Cravant les Coteaux lieu-dit le Puy , le 20 avril 2016 de 7h00 à 20h00

une manœuvre de franchissement d'engins militaires et troupes par moyen du génie dans le cadre d'un exercice militaire,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 16 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur l'Animateur du réseau Natura 2000 en date du 22 mars 2016,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manœuvre sur la VIENNE :

- sur les communes de St Germain sur Vienne lieu dit Port Guyot, et Savigny en Véron au droit du terrain propriété de Mme POTESTA ,le 19 avril 2016 de 7h00 à 23h59,
- ainsi que sur les communes de Sazilly et Cravant les Coteaux lieu-dit le Puy , le 20 avril 2016 de 7h00 à 20h00

une manœuvre de franchissement d'engins militaires et troupes par moyen du génie dans le cadre d'un exercice militaire, sous réserve de l'observation des dispositions introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la VIENNE intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manœuvre terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manœuvre.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manœuvre pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des régiments engagés dans cette manœuvre militaire seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise au préalable, le chenal à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manoeuvre, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manœuvre

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'action militaire.

Un balisage en amont de l'obstacle devra être assuré par la présence de bateaux accompagnateurs de l'opération. La circulation éventuelle de bateaux de pêche ou de canoë-kayak au droit de l'action militaire devra être assurée et sécurisée par accompagnement pour le franchissement de l'obstacle temporaire.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la VIENNE étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de(s) la commune(s) concernées

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Chinon;
Monsieur l'animateur du réseau Natura 2000 ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de St Germain sur Vienne, Savigny en Véron, Sazilly,, Cravant les Coteaux ;
Monsieur le Président de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Tours, le 23 mars 2016

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation,
l'adjoint à la Chef de la subdivision fluviale,
Jean-Luc CHARRIER

Direction départementale des territoires

37-2016-03-14-003

BALLAN MIRE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN-MIRÉ

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN-MIRÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune de BALLAN-MIRÉ à 8 726,08 € (huit mille sept cent vingt-six euros et huit centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de BALLAN-MIRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14mars 2016
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2016-03-14-004

CHANCEAUX SUR CHOISILLE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE à 19 882,18 € (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux euros et dix-huit centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 mars 2016
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2016-03-14-005

LA VILLE AUX DAMES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA-VILLE-AUX-DAMES

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA-VILLE-AUX-DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune de LA-VILLE-AUX-DAMES à 18 044,87 € (dix-huit mille quarante-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds d'aménagement urbain prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée pour des acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de LA-VILLE-AUX-DAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 mars 2016
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2016-03-14-006

LUYNES-1

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune de LUYNES à 4 814,36 € (quatre mille huit cent quatorze euros et trente-six centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de LUYNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 mars 2016
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2016-02-08-004

Mise à jour arrêté du 7 mars 2014, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2003, relatif à l'élaboration du SAGE "Loir" -
définition du périmètre et délai d'élaboration



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIRCOL 2016-0040 du 8 février 2016

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « LOIR » - Définition du périmètre et délai d'élaboration

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Clefs-Val-d'Anjou composée des anciennes communes de Clefs et Vaulandry ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans Cédex 9
Standard téléphonique 02.43.39.72.72 – Serveur vocal 02.43.39.72.99 – Télécopie 02.43.28.24.09
Site Internet : www.sarthe.gouv.fr - E-mail : courrier@sarthe.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle de Les Villages Vovéens composée des anciennes communes de Montainville, Rouvray-Saint-Florentin, Villeneuve-Sint-Nicolas et Voves ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 du préfet de Loir-et-Cher relatif à la création de la commune nouvelle de Beauce-la-Romaine composée des anciennes communes de La Colombe, Ouzouer-le-Marche, Semerville, Tripleville, Verdes, Membrolles et Prénouvellon ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou composée des anciennes communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Loire-Authion composée des anciennes communes d'Andard, Bauné, La Bohalle, Brain-sur-l'Authion, Corné, La Daguenière et Saint-Mathurin-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou composée des anciennes communes de Baugé-en-Anjou, Bocé, Chartrené, Chevire-le-Rouge, Clefs-Val-d'Anjou, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guédeniau et Saint-Quentin-lès-Beaurepaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle de Theuville composée des anciennes communes de Theuville et Pezy ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle d'Eole-en-Beauce composée des anciennes communes de Baignolet, Fains-La-Folie, Germignonville et Viabon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Jarzé Villages composée des anciennes communes de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois ;

Considérant que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » est mise à jour comme suit :

Annexe: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE « LOIR », en totalité ou partiellement

Département d'Eure-et-Loir	GUILLONVILLE
	HAPPONVILLIERS
ALLONNES	ILLIERS-COMBRAY
ALLUYES	JALLANS
ARGENVILLIERS	LANGHEY
ARROU	LANNERAY
AUTELS-VILLEBON (LES)	LOGRON
AUTHEUIL	LUIGNY
AUTHON-DU-PERCHE	LUPLANTE
BAILLEAU-LE-PIN	LUTZ-EN-DUNOIS
BAZOCHE-GOUET (LA)	MAGNY
BAZOCHE-EN-DUNOIS	MARBOUE
BEAUMONT-LES-AUTELS	MARCHEVILLE
BEAUVILLIERS	MEE (LE)
BERCHERES-LES-PIERRES	MEREGLISE
BETHONVILLIERS	MESLAY-LE-GRENET
BLANDAINVILLE	MESLAY-LE-VIDAME
BOISGASSON	MEZIERES-AU-PERCHE
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	MIERMAIGNE
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)	MIGNIERES
BONCE	MOLEANS
BONNEVAL	MONTBOISSIER
BOUVILLE	MONTHARVILLE
BROU	MONTIGNY-LE-CHARTIF
BRUNELLES	MONTIGNY-LE-GANNELON
BULLAINVILLE	MORIERS
BULLOU	MOTTEREAU
CERNAY	MOULHARD
CHAMPROND-EN-GATINE	NEUVY-EN-DUNOIS
CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	NONVILLIERS-GRANDHOUX
CHAPELLE-GUILLAUME	NOTTONVILLE
CHAPELLE-ROYALE	OLLE
CHARBONNIERES	ORGERES-EN-BEAUCE
CHARONVILLE	PERONVILLE
CHARRAY	PRE-SAINT-EVROULT
CHASSANT	PRE-SAINT-MARTIN
CHATEAUDUN	PRUNAY-LE-GILLON
CHATELLIERS-NOTRE-DAME (LES)	ROMILLY-SUR-AIGRE
CHATILLON-EN-DUNOIS	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
CIVRY	SAINT-BOMER
CLOYES-SUR-LE-LOIR	SAINT-CHRISTOPHE
COMBRES	SAINT-DENIS-DES-PUITS
CONIE-MOLITARD	SAINT-DENIS-LES-PONTS
CORMAINVILLE	SAINT-EMAN
LES CORVEES-LES-YYs	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
COUDRECEAU	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR

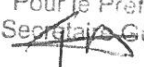
COURBEHAYE	SAINT-PELLERIN
COURTALAIN	SANCHEVILLE
CROIX-DU-PERCHE (LA)	SANDARVILLE
DAMMARIE	SAUMERAY
DAMPIERRE-SOUS-BROU	SOIZE
DANCY	SOURS
DANGEAU	THEUVILLE
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	LE THIEULIN
DOUY	THIRON-GARDAIS
EOLE-EN-BEAUCE	THIVILLE
EPEAUTROLLES	TRIZAY-LES-BONNEVAL
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	UNVERRE
ERMENONVILLE-LA-PETITE	VARIZE
ETILLEUX (LES)	VICHERES
FERTE-VILLENEUIL (LA)	VIEUVICQ
FLACEY	VILLAGES VOVEENS (LES)
FONTENAY-SUR-CONIE	VILLARS
FRAZE	VILLEAU
FRESNAY-LE-COMTE	VILLEBON
FRETIGNY	VILLIERS-SAINT-ORIENT
FRUNCE	VITRAY-EN-BEAUCE
GAUDAINE (LA)	YEVRES
GAULT-SAINT-DENIS (LE)	
GOHORY	
Département d'Indre-et-Loire	
BEAUMONT-LA-RONCE	MARRAY
BRAYE-SUR-MAULNE	MONTHODON
BRECHES	NEUILLE-PONT-PIERRE
BUEIL-EN-TOURAIN	NEUVY-LE-ROI
CHANNAY-SUR-LATHAN	ROUZIERS-DE-TOURAIN
CHATEAU-LA-VALLIERE	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
CHEMILLE-SUR-DEME	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
CLERE-LES-PINS	SAINT-LAURENT-DE-LIN
COUESMES	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
COURCELLES-DE-TOURAIN	SAINT-PATERNE-RACAN
EPEIGNE-SUR-DEME	SEMBLANCAY
FERRIERE (LA)	SONZAY
HERMITES (LES)	SOUVIGNE
LOUESTAULT	VILLEBOURG
LUBLE	VILLIERS-AU-BOIN
MARCILLY-SUR-MAULNE	
Département du Loir-et-Cher	
AMBLOY	NOURRAY
AREINES	OIGNY
ARTINS	OUCQUES
ARVILLE	OUZOUER-LE-DOYEN

AUTAINVILLE	PERIGNY
AUTHON	PEZOU
AZE	PLESSIS-DORIN (LE)
BAIGNEAUX	POISLAY (LE)
BAILLOU	PRUNAY-CASSEREAU
BEAUCE-LA-ROMAINE	RAHART
BEAUCHENE	RENAY
BEAUVILLIERS	RHODON
BINAS	ROCE
BONNEVEAU	ROCHES-L'EVEQUE (LES)
BOUFFRY	ROMILLY
BOURSAY	RUAN-SUR-EGVONNE
BREVAINVILLE	SAINT-AGIL
BUSLOUP	SAINT-AMAND-LONGPRE
CELLE	SAINTE-ANNE
CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	SAINT-ARNOULT
CHAPELLE-VICOMTESSE	SAINT-AVIT
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
CHOUE	SAINTE-GEMMES
CORMENON	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
COULOMMIERS-LA-TOUR	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
COUTURE-SUR-LOIR	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
CRUCHERAY	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
DANZE	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
DROUE	SAINT-MARC-DU-COR
EPIAIS	SAINT-MARTIN-DES-BOIS
EPUISAY	SAINT-OUEN
ESSARTS (LES)	SAINT-RIMAY
FAYE	SARGE-SUR-BRAYE
FONTAINE-LES-COTEAUX	SASNIERES
FONTAINE-RAOUL	SAVIGNY-SUR-BRAYE
FONTENELLE (LA)	SELOMMES
FORTAN	SOUDAY
FRETEVAL	SOUGE
GAULT-PERCHE	TEMPLE (LE)
HAYES (LES)	TERNAY
HOUSSAY	THORE-LA-ROCHETTE
HUISSEAU-EN-BEAUCE	THEHET
LAVARDIN	TROO
LIGNIERES	VENDOME
LISLE	VIEVY-LE-RAYE
LUNAY	VILLAVARD
MARCILLY-EN-BEAUCE	VILLE-AUX-CLERCS (LA)
MAZANGE	VILLEBOUT
MESLAY	VILLEDIEU-LE-CHATEAU
MOISY	VILLEMARDY
MONDOUBLEAU	VILLERABLE
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLEROMAIN
MONTROUVEAU	VILLETRUN
MOREE	VILLERSFAUX

NAVEIL	VILLIERS-SUR-LOIR
Département de Maine-et-Loire	
BARACE	LEZIGNE
BAUGE-EN-ANJOU	LOIRE-AUTHION
BRIOLLAY	MARCE
BROC	MEIGNE-LE-VICOMTE
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	MEON
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	MONTIGNE-LES-RAIRIES
CHAVAINES	MONTREUIL-SUR-LOIR
CHIGNE	NOYANT
CORZE	PLESSIS-GRAMMOIRE(LE)
DAUMERAY	RAIRIES (LES)
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	LASSE
DURTAL	LEZIGNE
ECOUFLANT	SARRIGNE
ETRICHE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
GENNETEIL	SOUCELLES
HUILLE	TIERCE
JARZE-VILLAGES	VERRIERES-EN-ANJOU
LASSE	VILLEVEQUE
Département de l'Orne	
CETON	
Département de la Sarthe	
ARTHEZE	MARÇON
AUBIGNE-RACAN	MAREIL-SUR-LOIR
BAILLEUL (LE)	MARIGNE-LAILLE
BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS
BEAUMONT-SUR-DEME	MAYET
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	MELLERAY
BERFAY	MONTABON
BESSE-SUR-BRAYE	MONTAILLE
BOULOIRE	MONTMIRAIL
BOUSSE	MONTREUIL-LE-HENRI
BRUERE-SUR-LOIR (LA)	NOGENT-SUR-LOIR
CHAHAINES	OIZE
CHALLES	PARIGNE-L'EVEQUE
CHAMPROND	NOTRE-DAME-DU-PE
CHAPELLE-AUX-CHOUX (LA)	PONCE-SUR-LE-LOIR
CHAPELLE D'ALIGNÉ (LA)	PONTVALLAIN
CHAPELLE-GAUGAIN (LA)	PRECIGNE
CHAPELLE-HUON (LA)	PRUILLE-L'EGUILLE
CHARTRE-SUR-LE-LOIR (LA)	RAHAY
CHATEAU-DU-LOIR	REQUEIL

CHATEAU-L'HERMITAGE	RUILLE-SUR-LOIR
CHENU	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
CLERMONT-CREANS	SAINT-CALAIS
COGNERS	SAINTE-CEROTTE
CONFLANS-SUR-ANILLE	SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE
COUDRECIEUX	SAINT-GERMAIN-D'ARCE
COULONGE	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
COURDEMANCHE	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
COURGENARD	SAINT-JEAN-DES-EHELLES
CRE	SAINT-MAIXENT
CROSMIERES	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY
DISSAY-SOUS-COURCILLON	SAINT-MARD-D'OUTILLE
DISSE-SOUS-LE-LUDE	SAINTE-OSMANE
ECOMMOY	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
ECORPAIN	SAINT-PIERRE-DU-LOROUER
EVAILLE	SAINT-ULPHACE
FLEE	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
FONTAINE-SAINT-MARTIN (LA)	SARCE
GRAND-LUCE (LE)	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
GREEZ-SUR-ROC	SEMUR-EN-VALLON
JUPILLES	THELIGNY
FLECHE (LA)	THOIRE-SUR-DINAN
LAMNAY	THOREE-LES-PINS
LAVARE	TRESSON
LAVENAY	VAAS
LAVERNAT	VALENNES
LHOMME	VANCE
LIGRON	VERNEIL-LE-CHETIF
LUCEAU	VIBRAYE
LUCHE-PRINGE	VILLAINES-SOUS-LUCE
LUDE (LE)	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
MAISONCELLES	VOUVRAY-SUR-LOIR
MANSIGNE	YVRE-LE-POLIN
Département du Loiret	
VILLENEUVE-SUR-CONIE	

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Pays-de-la-Loire, Centre-Val de Loire et Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Direction départementale des territoires

37-2016-03-14-007

MONTBAZON

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune de MONTBAZON à 20 804,77 € (vingt mille huit cent quatre euros et soixante-dix-sept centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds d'aménagement urbain prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée pour des acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de MONTBAZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 mars 2016
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2016-03-14-008

NAZELLES NEGRON

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NAZELLES-NEGRON

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NAZELLES-NEGRON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune de NAZELLES-NÉGRON à 11 472,32 € (onze mille quatre cent soixante-douze euros et trente-deux centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds d'aménagement urbain prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée pour des acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de NAZELLES-NÉGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 mars 2016
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2016-03-14-009

NOTRE DAME DOE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE DAME D'OÉ

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE DAME D'OÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune de NOTRE DAME D'OÉ à 23 652,20 € (vingt-trois mille six cent cinquante-deux euros et vingt centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de NOTRE DAME D'OÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 mars 2016
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-01-08-003

Arrêté autorisant la congrégation de la Compagnie des
Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à procéder à
la vente d'une maison située à
SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

**ARRÊTÉ autorisant la congrégation de la Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à
procéder à la vente d'une maison située à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37)**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

VU le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi ;

VU le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le compromis de vente établi le 7 novembre 2015 en l'office notarial de Maître Pascal CHASSAING, notaire à PARIS (75007), 195 boulevard Saint-Germain, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'une maison appartenant à l'établissement particulier, situé au 12 passage Gambetta à Saint-Pierre-des-Corps (37700), de la congrégation dénommée *Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul*, dont le siège est à Paris (75007), 140 rue du Bac ;

VU l'extrait de la délibération du conseil de l'établissement particulier susvisé en date du 2 septembre 2015, décidant de procéder à la vente d'une maison située sur la parcelle cadastrée section AC n° 367 (2 a 67 ca) à l'adresse du 82 rue de la Rabaterie à Saint-Pierre-des-Corps ;

VU les pièces produites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Madame la Supérieure de l'établissement particulier de la congrégation dénommée *Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul*, existant légalement en vertu d'un décret du 3 novembre 1945, et se situant à Saint-Pierre-des-Corps, 12 passage Gambetta, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente d'une maison située au 82 rue de la Rabaterie à Saint-Pierre-des-Corps sur la parcelle cadastrée section AC n° 367 (2a 67 ca), pour une somme de CENT-CINQUANTE-NEUF-MILLE EUROS (159 000 €), au profit de M. El Houssain RABII et de Mme Anaya KOULLAB épouse RABII, domiciliés à Saint-Pierre-des-Corps, au 1 rue Jacques Vigier.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Supérieure de l'établissement particulier de Saint-Pierre-des-Corps de la congrégation dénommée *Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul*, à Maître Pascal CHASSAING, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-08-005

Arrêté autorisant la fondation reconnue d'utilité publique
FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR
L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente d'un
château situé à VARENNES (37600)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ autorisant la fondation reconnue d'utilité publique FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente d'un château situé à VARENNES (37600).

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code civil et notamment son article 910 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1039 ;

VU les lois des 24 mai 1825 et 1^{er} juillet 1901 ;

VU l'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n°2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la fondation Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau, siégeant au 51 rue de la Joubardière – Taffonneau - VEIGNÉ (37250), tenue le 27 février 2015, et approuvant le projet de vente du château lui appartenant, situé à Saint-Senoch à VARENNES (37600) ;

VU la lettre d'intention d'achat établie le 9 septembre 2015 par le Cabinet Délia De Vries, agence immobilière à Louestault (37370), et transmise par Maître Julie LAURILLOT, notaire au 12 rue Lamblardie à LOCHES (37600), le 6 octobre 2015 ;

VU les pièces produites;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Monsieur Claude CHARUEL est autorisé, au nom de la fondation Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau qu'il préside, à procéder à la vente d'un château situé à VARENNES (37600) – Saint-Senoch, pour une somme de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1 100 000 €), au profit de M. et Mme TRIPLET, domiciliés à « La Marelière » à LA FERTÉ-SAINT-AUBIN (45240).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude CHARUEL, président de la fondation Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau, à Maître Julie LAURILLOT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-01-08-004

Arrêté autorisant la fondation reconnue d'utilité publique
FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR
L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente d'une
maison située à LA GRAVELLE (53)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code civil et notamment son article 910 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1039 ;

VU les lois des 24 mai 1825 et 1^{er} juillet 1901 ;

VU l'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n°2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la fondation *Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau*, siégeant au 51 rue de la Joubardière – Taffonneau - VEIGNÉ (37250), tenue le 1^{er} octobre 2015, et approuvant le projet de vente d'une maison lui appartenant, située au 17 rue Madame de Sévigné à LA GRAVELLE (53410) ;

VU l'offre d'acquérir établie le 22 septembre 2015, et transmise par Maître Julie LAURILLOT, notaire au 12 rue Lamblardie à LOCHES (37600), le 6 octobre 2015 ;

VU les attestations établies le 1^{er} décembre 2015, par lesquelles Maître Julie LAURILLOT a défini l'identité des nouveaux acquéreurs de la maison précitée ;

VU les pièces produites;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2015 est modifié comme suit :

Monsieur Claude CHARUEL est autorisé, au nom de la fondation *Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau* qu'il préside, à procéder à la vente d'une maison située à LA GRAVELLE (53410) au 17 rue Madame de Sévigné, pour une somme de CENT-TRENTE-MILLE EUROS (130 000 €), au profit de :

- M. Philippe METAYER, domicilié aux Quatre Vents au PERTRE (35370),

- M. Yvan METAYER, domicilié au 2 rue de la Tannerie à LOIRON (53320),

ou une E.A.R.L. qu'ils se substitueraient,

- M. Jacques METAYER, domicilié au 11 rue Paul Dubourg à BEURE (25720).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude CHARUEL, président de la fondation *Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau*, à Maître Julie LAURILLOT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-03-17-001

Arrêté autorisant la fondation reconnue d'utilité publique
FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR
L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente de
parcelles de bois situées à SAINT-SENOCH (37)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ autorisant la fondation reconnue d'utilité publique FONDATION THÉRÈSE ET RENÉ PLANIOL POUR L'ÉTUDE DU CERVEAU à procéder à la vente de parcelles de bois situées à SAINT-SENOCH (37)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code civil et notamment son article 910 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1039 ;

VU les lois des 24 mai 1825 et 1^{er} juillet 1901 ;

VU l'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la fondation reconnue d'utilité publique *Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau*, siégeant au 51 rue de la Joubardière – Taffonneau - VEIGNÉ (37250), tenue le 16 décembre 2015, et approuvant le projet de vente de parcelles de bois lui appartenant, situées dans la commune de SAINT-SENOCH (37600) ;

VU le compromis de vente établi le 11 janvier 2016 en l'étude de Maître Julie LAURILLOT, notaire au 12 rue Lamblardie à LOCHES (37600) ;

VU les pièces produites;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Monsieur Claude CHARUEL est autorisé, au nom de la fondation *Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau* qu'il préside, à procéder à la vente de parcelles de bois situées à SAINT-SENOCH (37600) et cadastrées comme suit :

Section	N°	Surface
C	4	02 ha 21 a 60 ca
C	101	05 ha 19 a 05 ca
C	102	05 ha 49 a 60 ca
C	105	00 ha 12 a 30 ca
C	106	12 ha 49 a 00 ca
C	107	00 ha 53 a 75 ca
C	135	02 ha 16 a 15 ca
C	163	00 ha 73 a 30 ca
ZT	81	00 ha 25 a 60 ca

pour une somme de CENT-QUARANTE-SIX-MILLE DIX-SEPT EUROS (146 017 €), au profit de M. Remmert LAAN, domicilié au 220A avenue Winston Churchill à BRUXELLES (Belgique).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude CHARUEL, président de la fondation *Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau*, à Maître Julie LAURILLOT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNÉ : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-25-004

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile
M. Christophe AUBERE, président de la SAS « AC
DEPANN 37 », 8 route des Industries – ZA du Prieuré -
37530 POCE SUR CISSE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément de gardien de fourrière automobile M. Christophe AUBERE, président de la SAS « AC DEPANN 37», 8 route des Industries – ZA du Prieuré - 37530 POCE SUR CISSE, N° F 37-24

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13, et R 325-12 à 52 ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, modifié le 10 décembre 2015, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU la demande d'agrément du 30 septembre 2015 présentée par M. Christophe AUBERE président de la SAS « AC DEPANN 37» - 8 route des Industries – ZA du Prieuré – 37530 POCE SUR CISSE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, consultée par écrit le 20 janvier 2016 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Christophe AUBERE, président de la SAS « AC DEPANN 37», est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 – 24.

ARTICLE 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative : 8 route des Industries – ZA du Prieuré – 37530 POCE SUR CISSE

- pour le stockage des véhicules : 8 route des Industries – ZA du Prieuré – 37530 POCE SUR CISSE

La capacité de stationnement est de 28 véhicules

ARTICLE 4. -Les installations devront rester conformes au dossier technique présenté lors de la demande d'agrément et respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Christophe AUBERE président de la SAS « AC DEPANN 37 », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de POCE SUR CISSE,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre.

TOURS, le 25 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-25-006

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile
M. Pascal FILLON gérant de la SARL« GARAGE
PASCAL FILLON» 665 rue Yves Chauvin – ZI Node
Park Touraine - 37310 TAUXIGNY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément de gardien de fourrière automobile M. Pascal FILLON gérant de la SARL« GARAGE PASCAL FILLON» 665 rue Yves Chauvin – ZI Node Park Touraine - 37310 TAUXIGNY, N° F 37-11

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13, et R 325-12 à 52 ;
VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, modifié le 10 décembre 2015, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
VU la demande de renouvellement d'agrément du 29 septembre 2015 présentée par M. Pascal FILLON gérant de la SARL « GARAGE PASCAL FILLON» - 665 rue Yves Chauvin – ZI Node Park Touraine – 37310 TAUXIGNY ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, consultée par écrit le 20 janvier 2016 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Pascal FILLON gérant de la SARL « GARAGE PASCAL FILLON », est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 – 11.

ARTICLE 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative : 665 rue Yves Chauvin – ZI Node Park Touraine – 37310 Tauxigny
- pour le stockage des véhicules : 665 rue Yves Chauvin – ZI Node Park Touraine – 37310 Tauxigny

La capacité de stationnement est de 80 véhicules

ARTICLE 4. -Les installations devront rester conformes au dossier technique présenté lors de la demande d'agrément et respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Pascal FILLON gérant de la SARL « GARAGE PASCAL FILLON », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de TAUXIGNY,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre.

TOURS, le 25 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-061

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection périmétrique situé dans le quartier des
Rives du Cher

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge BABARY, Maire de Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Toulouse Lautrec,
- rue Fragonard,
- rue Nicolas Poussin, à TOURS (37200).
- mail Antoine Bordelle,
- place Nicolas Poussin,
- mail David d'Angers.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Serge BABARY, maire de Tours, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0015.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge BABARY, Maire de Tours et de Monsieur Patrick DESARD, Directeur de la Prévention et de la Gestion des Risques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Serge BABARY, Maire de Tours.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-068

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection périmétrique situé dans le Quartier du
Vieux Tours

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge BABARY, Maire de Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue du Commerce,
- rue des Fusillés,
- rue des Orfèvres,
- rue Littré,
- place Plumereau, à TOURS (37000).
- rue Briconnet
- rue du Grand Marché,
- rue Bretonneau.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Serge BABARY, maire de Tours, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0037.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge BABARY, Maire de Tours et de Monsieur Patrick DESARD, Directeur de la Prévention et de la Gestion des Risques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Serge BABARY, Maire de Tours.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-069

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection périmétrique temporaire situé au chantier
de la Basilique Saint Martin à TOURS (37000)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge BABARY, Maire de Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Descartes et rue des Halles à TOURS (37000), dans le cadre des travaux de restauration du dôme et de la statue de la Basilique Saint Martin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Serge BABARY, maire de Tours, est autorisé, pour la durée des travaux de restauration du dôme et de la statue de la Basilique Saint Martin, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0038.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge BABARY, Maire de Tours et de Monsieur Patrick DESARD, Directeur de la Prévention et de la Gestion des Risques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Serge BABARY, Maire de Tours.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-058

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement **LES
LAVAGES DE TOURAINE**, 7 rue de Langeais 37130
CINQ-MARS-LA-PILE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle LE PARQUER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement LES LAVAGES DE TOURAINE, 7 rue de Langeais 37130 CINQ-MARS-LA-PILE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Isabelle LE PARQUER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0005 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame LE PARQUER, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Isabelle LE PARQUER.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-044

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement
RESIDENCE HARDOUIN, 24 rue François Hardouin
37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Cécile VERRONNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement RESIDENCE HARDOUIN, 24 rue François Hardouin 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Cécile VERRONNEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0348 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile VERRONNEAU, directrice.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Cécile VERRONNEAU.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-033

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de la pharmacie , 177
quai Paul Bert 37100 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Françoise YVERNEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la pharmacie située 177 quai Paul Bert 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Françoise YVERNEL, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0336 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Françoise YVERNEL, titulaire.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Françoise YVERNEL.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-038

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de la salle omnisports
Maurice Huguet, avenue des Termelles 37160 ABILLY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Patricia BRAULT, maire d'ABILLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la salle omnisports Maurice Hugué, avenue des Termelles 37160 ABILLY;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Patricia BRAULT, maire d'ABILLY, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0341 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia BRAULT, maire d'ABILLY.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Patricia BRAULT, maire d'ABILLY.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-043

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ASYC
(Nom usuel : CANDLE TOURS), 32 rue Marceau 37000
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie ALVES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ASYC (Nom usuel : CANDLE TOURS), 32 rue Marceau 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Stéphanie ALVES, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0347 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes ? Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie ALVES, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Stéphanie ALVES.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-042

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ASYC
(Nom usuel : YANKEE STORE), 13 place du Général
Leclerc 37300 JOUE-LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie ALVES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ASYC (Nom usuel : YANKEE STORE), 13 place du Général Leclerc 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Stéphanie ALVES, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0346 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes ? Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie ALVES, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Stéphanie ALVES.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-072

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
BIJOUTERIE COLIN, 3 rue de la République 37600
LOCHES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Martine COLIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BIJOUTERIE COLIN, 3 rue de la République 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Martine COLIN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0048 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine COLIN, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Martine COLIN.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-057

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
boulangerie pâtisserie LA MIGNARDISE DE ST-CYR, 27
rue du Lt-Colonel Mailloux 37540
SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Antonio CARVALHO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement boulangerie pâtisserie LA MIGNARDISE DE ST-CYR, 27 rue du Lt-Colonel Mailloux 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Antonio CARVALHO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0004 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Antonio CARVALHO, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Antonio CARVALHO.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-032

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
HEMA FRANCE SAS (Nom usuel : HEMA), 45 rue
Nationale 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Virginie GUICHARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement HEMA FRANCE SAS (Nom usuel : HEMA), 45 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Virginie GUICHARD, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0335 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virginie GUICHARD, responsable magasin.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Virginie GUICHARD.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-056

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
MARIONNAUD (n°2506), 3 place du Marché au Blé
37600 LOCHES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Angela ZABALETA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MARIONNAUD (n°2506), 3 place du Marché au Blé 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Angela ZABALETA, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0001 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Angela ZABALETA, 115 rue Réaumur 75002 PARIS.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-050

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
papeterie presse carterie **AU BON'HEURE DE LIRE**, 6
place du Général Leclerc 37300 JOUE-LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Vanessa OGOR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement papeterie presse carterie AU BON'HEURE DE LIRE, 6 place du Général Leclerc 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Vanessa OGOR, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0360 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Vanessa OGOR, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Vanessa OGOR.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-077

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
PROXI, 12 rue Nationale 37150 LA
CROIX-EN-TOURAINÉ

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Cédric CORMIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PROXI, 12 rue Nationale 37150 LA CROIX-EN-TOURAINNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Cédric CORMIER, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0067 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric CORMIER, responsable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Cédric CORMIER.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-078

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
S.A.R.L. SOMET (Nom usuel : LA MIE CÂLINE), 94 rue
Nationale 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick GUIMET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement S.A.R.L. SOMET (Nom usuel : LA MIE CÂLINE), 94 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick GUIMET, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0069 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick GUIMET, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick GUIMET, gérant.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-028

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
CHRISTINE BEAUTÉ (Nom usuel : **YVES ROCHER**),
Centre Commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Christine RAGOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL CHRISTINE BEAUTÉ (Nom usuel : YVES ROCHER), Centre Commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Christine RAGOT, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0252 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christine RAGOT, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Christine RAGOT.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-066

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
DIMAGELO, 25 route de Tours 37150 BLÉRÉ

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier BRUNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL DIMAGELO, 25 route de Tours 37150 BLÉRÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Didier BRUNEAU, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0029 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier BRUNEAU, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Didier BRUNEAU.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-036

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
LES FROMAGES DU MOULIN, place Gaston Pailhou
37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Caroline LE MEUNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL LES FROMAGES DU MOULIN, place Gaston Pailhou 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Caroline LE MEUNIER, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0339 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline LE MEUNIER, responsable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Caroline LE MEUNIER.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-040

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SCA
CELLIER DU BEAUJARDIN, 32 avenue du 11 novembre
37150 BLERE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles BAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SCA CELLIER DU BEAUJARDIN, 32 avenue du 11 novembre 37150 BLERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gilles BAC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0344 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles BAC, directeur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gilles BAC.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-070

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur du bar tabac LE
BOISDENIER, 61 rue de Boisdenier 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bouayad MOUNACH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du bar tabac LE BOISDENIER, 61 rue de Boisdenier 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bouayad MOUNACH, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0041 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : braquage.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bouayad MOUNACH, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bouayad MOUNACH.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-055

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur du bar tabac **LE ROYAL
ROUGE**, 9 rue de Blois 37400 AMBOISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Norbert DODDI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du bar tabac LE ROYAL ROUGE, 9 rue de Blois 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Norbert DODDI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0378 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : agressions physiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Norbert DODDI, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Norbert DODDI.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-071

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur du PARKING
« L'ORANGERIE », 10 rue Victor Hugo 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël DESCHATRES, responsable IT Société Interparking France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du PARKING « L'ORANGERIE », 10 rue Victor Hugo 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Joël DESCHATRES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0047 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno STAMAR, chef de parc.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Joël DESCHARTRES, 30 rue Gramont 75002 PARIS.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-075

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de la
PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de
LIGUEIL, 33 route de Descartes 37240 **LIGUEIL**,
courrier, **LA POSTE**, **LIGUEIL**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier FIERVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de LIGUEIL, 33 route de Descartes 37240 LIGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Didier FIERVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0056 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier FIERVILLE, directeur d'établissement.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Didier FIERVILLE.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-059

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de la
station-service TOTAL MARKETING ET SERVICE –
RELAIS TOURS SAINTE RADEGONDE – NF006372,
45 quai de Marmoutier 37100 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de la station-service TOTAL MARKETING ET SERVICE – RELAIS TOURS SAINTE RADEGONDE – NF006372, 45 quai de Marmoutier 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0012 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-060

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de la
station-service TOTAL MARKETING ET SERVICE –
RELAIS TOURS SAINTE RADEGONDE – NF006372,
45 quai de Marmoutier 37100 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de la station-service TOTAL MARKETING ET SERVICE – RELAIS TOURS SAINTE RADEGONDE – NF006372, 45 quai de Marmoutier 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0012 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-073

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement **BOUCHERIE VASSEUR**, 10 rue
d'Azay-le-Rideau 37130 **LIGNIERES-DE-TOURAINÉ**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe VASSEUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BOUCHERIE VASSEUR, 10 rue d'Azay-le-Rideau 37130 LIGNIERES-DE-TOURAINES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe VASSEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0342 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe VASSEUR, chef d'entreprise.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe VASSEUR.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-053

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement GROUPE GIFI, 3 rue Pottez 37170
CHAMBRAY-LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement GROUPE GIF1, 3 rue Pottez 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Fabrice DELESTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0372 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable opérationnel sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Fabrice DELESTRE, ZI La Barbière 47301 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-048

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement **HÔTEL PREMIÈRE CLASSE**, 1 rue des
Ailes 37210 PARCAY-MESLAY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BRUZAUT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement HÔTEL PREMIÈRE CLASSE, 1 rue des Ailes 37210 PARCAY-MESLAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier BRUZAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0349 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'hôtel.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier BRUZAUT.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-064

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement JARDILOISIRS (Nom usuel : VIVE LE
JARDIN), Zone artisanale de Saint Julien 37150 BLERE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric AMIOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement JARDILOISIRS (Nom usuel : VIVE LE JARDIN), Zone artisanale de Saint Julien 37150 BLERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Eric AMIOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 14 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0027 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric AMIOT, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric AMIOT.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-046

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement SARL COLIN GENILLE MARKET (Nom
usuel : 8 à 8), 2 rue des Noisetiers 37460 GENILLE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Francis COLIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL COLIN GENILLE MARKET (Nom usuel : 8 à 8), 2 rue des Noisetiers 37460 GENILLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Francis COLIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0349 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis COLIN, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Francis COLIN.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-045

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement SARL SALLE DES VENTES DE
CHINON, 2 rue Gustave Eiffel 37500 CHINON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe HERBELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL SALLE DES VENTES DE CHINON, 2 rue Gustave Eiffel 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe HERBELIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0349 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe HERBELIN, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe HERBELIN.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-047

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement SAS HDM (Nom usuel : SUPER U), 9 rue
de Vasselière 37260 MONTS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry HUMEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS HDM (Nom usuel : SUPER U), 9 rue de Vasselière 37260 MONTS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry HUMEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 25 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0352 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien HUMEAU, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry HUMEAU, P.D.G.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-054

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de
l'établissement SOLODIS (Nom usuel : LECLERC), La
Cloutière 37600 PERRUSSON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Brigitte CREPIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SOLODIS (Nom usuel : LECLERC), La Cloutière 37600 PERRUSSON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Brigitte CREPIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0342 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolage.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Brigitte CREPIN, directrice.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Brigitte CREPIN.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-039

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur du bar
tabac 1 place Jean-Baptiste Moreau 37380 MONNAIE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry SOULIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du bar tabac situé 1 place Jean-Baptiste Moreau 37380 MONNAIE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry SOULIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0342 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry SOULIER, propriétaire.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry SOULIER.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-076

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords CENTRE AQUATIQUE,
rue Jean Bouin 37300 JOUE-LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords CENTRE AQUATIQUE, rue Jean Bouin 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0058 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-03-15-002

Arrêté portant liste de personnes habilitées pour remplir les
fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance
de diplômes pour certaines professions du domaine
funéraire dans le département d'Indre-et-Loire, abrogeant
l'arrêté préfectoral du 13 août 2013.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRÊTÉ portant liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du domaine funéraire dans le département d'Indre-et-Loire, abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 août 2013.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;
- VU le code du travail, notamment son article L6352-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département d'Indre-et-loire ;
- VU les propositions de M. le Président de l'association des maires d'Indre-et-Loire en date du 5 février 2016 ;
- VU les propositions de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 22 février 2016 ;
- VU les propositions de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, en date du 16 février 2016 ;
- VU les propositions de M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire, en date du 25 février 2016;
- VU la proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations, en date du 15 février 2016 ;
- VU les propositions de M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, en date du 25 février 2016 ;
- VU les propositions de Mme la Présidente de l'Union des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (U.D.A.F.), en date du 29 février 2016 ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury local, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du domaine funéraire, visées par l'article L2223-25-1 du code visé en référence et applicable au 1^{er} janvier 2016, est fixée comme suit :

A – Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :

- M. Sébastien MARAIS, Maire de La Membrolle-sur-Choisille ;
- M. François GRANDEMANGE, Maire de Continvoir ;
- M. Guy DE BRANTES, Maire des Hermites ;

- M. Pierre-Marie DANQUIGNY, Maire de Nouâtre ;
- M. Noël DEBLAISE, premier adjoint au Maire de Druye.

B – Au titre des magistrats de l'ordre administratif :

- Mme Paule LOISY, premier conseiller,
- M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller.

C – Au titre des représentants de chambres consulaires :

C1 – Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

- Mme Chantal BOULANGE ;
- M. Pierre-Rémy LASSALLE.

C2 – Au titre de la Chambre des Métiers :

- M. Thierry BASTARD ;
- M. Mauro CUZZONI.

D – Au titre des enseignants des universités :

- à compléter ;
- à compléter.

E – Au titre des agents des services de l'État :

- Madame Martine MARIN, Inspectrice retraitée de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

F – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Mme Marie-Claude CHERAMY, Directeur territorial détaché, Directrice Générale des Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Tourangelle ;
- Mme Anne GLAUME, Attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la Direction « Relation à l'usager » à la Mairie de Joué-lès-Tours ;
- M. Jean-Louis RENIER, Directeur territorial, Directeur de l'accueil du public, citoyenneté et du commerce à la Mairie de Tours.

G – Au titre des représentants des usagers :

- Mme Nadia BUREAU ;
- Mme Nelly FRAPSAUCE ;
- M. Philippe DUBOIS.

Article 2 – Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Les organismes de formation déclarés conformément aux dispositions du code du travail visées en référence et le centre national de la fonction publique territoriale utiliseront la présente liste pour la constitution de leur jury d'examen.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 13 août 2013 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et les organismes de formation déclarés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux membres du jury désignés et adressée aux autorités les ayant désignés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-029

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'agence **BANQUE
POPULAIRE**, 72 avenue de la République 37540
SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°09/433 du 11 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/0279 du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE, 72 avenue de la République 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE, présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0011.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°09/433 du 11 août 2009 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/0279 du 1^{er} décembre 2014.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°09/433 du 11 août 2009 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/0279 du 1^{er} décembre 2014 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-027

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE
POPULAIRE, 8 rue Eugène Guoin 37230 FONDETTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°06/429 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/0029 du 25 février 2014 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE, 8 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES, présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0010.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°06/429 du 10 février 2006 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/0029 du 25 février 2014.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°06/429 du 10 février 2006 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/0029 du 25 février 2014 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-015

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE LOIRE CENTRE (271), 3 rue Eugène
Gouin 37230 FONDETTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/12-15 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0346 du 18 mars 2015 ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (271), 3 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES, présentée par Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0025.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°98/12-15 du 29 avril 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0346 du 18 mars 2015.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°98/12-15 du 29 avril 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0346 du 18 mars 2015 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 17/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-023

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection existant situé à l'agence CREDIT
MUTUEL, 21 avenue Victor Hugo 37300
JOUE-LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0156 du 11 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral du 20 mai 2015 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT MUTUEL, 21 avenue Victor Hugo 37300 JOUE-LES-TOURS, présentée par Le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0031.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010/0156 du 11 août 2010 et renouvelé par arrêté préfectoral du 20 mai 2015.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2010/0156 du 11 août 2010 et renouvelé par arrêté préfectoral du 20 mai 2015 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE, 105 rue du Faubourg Madeleine 45592 ORLEANS CEDEX 9.

Tours, le 17/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-12-04-002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 juin 2012
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AJP
BLANCHARD - TOURS, situé à : Z.A.C. du Blanc Carroi
- 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRETE portant modification de l'arrêté du 6 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AJP BLANCHARD – TOURS, situé à : Z.A.C. du Blanc Carroi – 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500)

HABILITATION n° 2012-37-221

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. AJP BLANCHARD – TOURS, enseigne ROC-ECLERC, situé à : Z.A.C. du Blanc Carroi – 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500) pour une durée de six ans ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 2 septembre 2015 suite à la démission de M. Tony RANCHER, ancien co-gérant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'établissement secondaire de la SARL AJP BLANCHARD - TOURS – Enseigne ROC-ECLERC, dont l'établissement principal est situé au 145 avenue du Grand-Sud à Chambray-les-Tours (siège social au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes - 37160), situé à : Z.A.C. du Blanc Carroi – 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500), et représenté par sa gérante, Madame Anne BLANCHARD,

est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2012-37-221.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 5 juin 2018.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas sa titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules funéraires).

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure de la représentante légale, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Fait à Tours, le 4 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-01-14-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 juin 2012
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AJP
BLANCHARD - TOURS, situé à : Z.A.C. du Blanc Carroi
- 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRETE portant modification de l'arrêté du 6 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AJP BLANCHARD – TOURS, situé à : Z.A.C. du Blanc Carroi – 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500)

HABILITATION n° 2012-37-221

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. AJP BLANCHARD – TOURS, enseigne ROC-ECLERC, situé à : Z.A.C. du Blanc Carroi – 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500) pour une durée de six ans ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 2 septembre 2015 suite à la démission de M. Tony RANCHER, ancien co-gérant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'établissement secondaire de la SARL AJP BLANCHARD - TOURS – Enseigne ROC-ECLERC, dont l'établissement principal est situé au 145 avenue du Grand-Sud à Chambray-les-Tours (siège social au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes - 37160), situé à : Z.A.C. du Blanc Carroi – 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500), et représenté par sa gérante, Madame Anne BLANCHARD,

est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2012-37-221.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 6 juin 2012 est abrogé.

Article 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 5 juin 2018.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas sa titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigés pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules funéraires).

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure de la représentante légale, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Fait à Tours, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-03-07-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 février 2016
autorisant la fondation reconnue d'utilité publique
**FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR
L'ETUDE DU CERVEAU** à procéder à la vente d'un
château situé à **VARENNES (37600)**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 8 février 2016 autorisant la fondation reconnue d'utilité publique
FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente d'un
château situé à VARENNES (37600).**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code civil et notamment son article 910 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1039 ;

VU les lois des 24 mai 1825 et 1^{er} juillet 1901 ;

VU l'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n°2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la fondation Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau, siégeant au 51 rue de la Joubardière – Taffonneau - VEIGNÉ (37250), tenue le 27 février 2015, et approuvant le projet de vente du château lui appartenant, situé à Saint-Senoche à VARENNES (37600) ;

VU la lettre d'intention d'achat établie le 9 septembre 2015 par le Cabinet Délia De Vries, agence immobilière à Louestault (37370), et transmise par Maître Julie LAURILLOT, notaire au 12 rue Lamblardie à LOCHES (37600), le 6 octobre 2015 ;

VU les pièces produites;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 2016 est modifié comme suit :

Monsieur Claude CHARUEL est autorisé, au nom de la fondation Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau qu'il préside, à procéder à la vente d'un château situé à VARENNES (37600) – Saint-Senoche, pour une somme de UN MILLION VINGT-SIX-MILLE CENT EUROS (1 026 100 €), au profit de M. et Mme TRIPLET, domiciliés à « La Marelière » à LA FERTÉ-SAINT-AUBIN (45240).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude CHARUEL, président de la fondation Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau, à Maître Julie LAURILLOT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-25-005

Arrêté portant modification de l'agrément de gardien de
fourrière automobile délivré le 29 octobre 2013 M.
Bernard GUENAND gérant de la SARL« Assistance
Routière et Transports de Touraine» ZAE du Bois
Gaulpied – rue des Orchidées - 37310 SUBLAINES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant modification de l'agrément de gardien de fourrière automobile délivré le 29 octobre 2013 M. Bernard GUENAND gérant de la SARL« Assistance Routière et Transports de Touraine» ZAE du Bois Gaulpied – rue des Orchidées - 37310 SUBLAINES, N° F 37-08

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13, et R 325-12 à 52 ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, modifié le 10 décembre 2015, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant agrément pour 5 ans de M. Bernard GUENAND gérant de la SARL « Assistance Routière et Transports de Touraine » -51 bis rue de Tours – 37150 BLERE ;

VU la demande de transfert d'activité présentée par M. Bernard GUENAND gérant de la SARL « Assistance Routière et Transports de Touraine » sur la commune de SUBLAINES (37310) - ZAE du Bois Gaulpied – rue des Orchidées ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, consultée par écrit le 20 janvier 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Bernard GUENAND gérant de la SARL « Assistance Routière et Transports de Touraine», est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 – 08.

ARTICLE 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 29 octobre 2013.

ARTICLE 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

pour la partie administrative : ZAE du Bois Gaulpied – rue des Orchidées – 37310 SUBLAINES

pour le stockage des véhicules :

- Zone artisanale de la Varenne – 37150 BLERE

- ZAE du Bois Gaulpied – rue des Orchidées – 37310 SUBLAINES

La capacité de stationnement sur les deux sites est de 52 véhicules

ARTICLE 4. -Les installations devront rester conformes au dossier technique présenté lors de la demande d'agrément et respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Bernard GUENAND gérant de la SARL « Assistance Routière et Taxis de Touraine », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de SUBLAINES,
- M. le Maire de BLERE,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre.

TOURS, le 25 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-23-002

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de La Ville-aux-Dames

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de LA VILLE-AUX-DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LA VILLE-AUX-DAMES ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de LA VILLE-AUX-DAMES ;

VU la demande présentée par le Maire de LA VILLE-AUX-DAMES en date du 18 décembre 2015,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre et Loire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Stéphane MALOUEZ, gardien de police municipale est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2215-5 du Code Général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2. - M. Jean Michel CAMUS est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3 - Le régisseur sera dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 28 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Maire de LA VILLE-AUX-DAMES et à M. Stéphane MALOUEZ.

TOURS, le 23 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-034

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement AUBERGE DE LA
BONDE, 3 route de la Bonde 37130
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/670 du 6 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Natacha CHARDON, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement AUBERGE DE LA BONDE, 3 route de la Bonde 37130 SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Natacha CHARDON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0337 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : agressions physiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Natacha CHARDON, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Natacha CHARDON.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-014

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à la billetterie et au parking du CHÂTEAU DE
CHENONCEAU 37150 CHENONCEAUX

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0336 du 22 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Laure MENIER BRASILIER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à la billetterie et au parking du CHÂTEAU DE CHENONCEAU 37150 CHENONCEAUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Laure MENIER BRASILIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 11 caméras intérieures et de 13 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0049 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe MEUNIER, coordinateur de sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Laure MENIER BRASILIER.

Tours, le 17/02/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-006

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à la STATION-SERVICE V.B.M., rue de La Croix
Poëllon 37380 MONNAIE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°03/301 du 19 septembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0134 du 19 octobre 2009 ;
VU la demande présentée par Monsieur Claude AYMARD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à la STATION-SERVICE V.B.M., rue de La Croix Poëllon 37380 MONNAIE;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Claude AYMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0059 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Claude AYMARD.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-030

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'extérieur de l'établissement LES HAUTES
ROCHES, 86 quai de la Loire 37210 ROCHECORBON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°03/284 du 19 mai 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Didier EDON, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'extérieur de l'établissement LES HAUTES ROCHES, 86 quai de la Loire 37210 ROCHECORBON ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Didier EDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0297 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, autre : surveillance parking.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier EDON, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Didier EDON.

Tours, le 17/02/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-009

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de de l'hôtel OCEANIA L'UNIVERS, 5
boulevard Heurteloup 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/488 du 7 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0151 du 19 octobre 2009 ;

VU la demande présentée par Monsieur Gurvan BRANELLEC, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de de l'hôtel OCEANIA L'UNIVERS, 5 boulevard Heurteloup 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gurvan BRANELLEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0057 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laura LI VECCHI, directrice.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gurvan BRANELLEC.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-037

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de la BIJOUTERIE CARLES, Centre
Commercial AUCHAN, RN10 37170
CHAMBRAY-LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°97/30 du 3 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande présentée par Monsieur Bernard CARLES, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de la BIJOUTERIE CARLES, Centre Commercial AUCHAN, RN10 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard CARLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0340 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard CARLES, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard CARLES.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-005

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de la PHARMACIE LEFEVRE, 6 place
d'Armes 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0130 du 19 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno LEFEVRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de la PHARMACIE LEFEVRE, 6 place d'Armes 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bruno LEFEVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0033 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno LEFEVRE, pharmacien.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bruno LEFEVRE.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-004

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de la PHARMACIE LEONARD DE
VINCI, avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/206 du 26 octobre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0128 du 19 octobre 2009 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent SIMONEAU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de la PHARMACIE LEONARD DE VINCI, avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Vincent SIMONEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0064 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 3 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 – L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 8 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Vincent SIMONEAU.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-051

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'ESPACE COMMERCIAL FIL
BLEU, 9 rue Michelet 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/623 du 7 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande présentée par Monsieur Thierry COUDERC, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'ESPACE COMMERCIAL FIL BLEU, 9 rue Michelet 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry COUDERC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0361 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent BUON, responsable prévention médiation contrôle voyageur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry COUDERC.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-016

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement HENNES et
MAURITZ (Nom usuel : H&M), 1 rue de Bordeaux 37000
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0411 du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent VOISANGRIN, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement HENNES et MAURITZ (Nom usuel : H&M), 1 rue de Bordeaux 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent VOISANGRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0017 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virginie BELHOUACHAT, responsable du magasin.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Laurent VOISANGRIN, 16-18 rue du 4 septembre 75002 PARIS.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement HENNES et
MAURITZ (Nom usuel : H&M), 1 rue de Bordeaux 37000
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0411 du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent VOISANGRIN, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement HENNES et MAURITZ (Nom usuel : H&M), 1 rue de Bordeaux 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent VOISANGRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0017 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virginie BELHOUACHAT, responsable du magasin.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Laurent VOISANGRIN, 16-18 rue du 4 septembre 75002 PARIS.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-021

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement IL RISTORANTE, 59
avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0021 du 20 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric FRESNEAU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement IL RISTORANTE, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Eric FRESNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0371 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric FRESNEAU, directeur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric FRESNEAU.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-022

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement MARIONNAUD
(n°2521), 72 rue Nationale 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010/0141 du 11 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Angela ZABALETA, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement MARIONNAUD (n°2521), 72 rue Nationale 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Angela ZABATELA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0002 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Angela ZABALETA, 115 rue Réaumur 75002 PARIS.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-049

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement NEXA SARL (Nom
usuel : LAVERIE DE L'ALOUETTE), 3 avenue de
Bordeaux 37300 JOUE-LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/605 du 1^{er} octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno KAIKMAXOGLU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement NEXA SARL (Nom usuel : LAVERIE DE L'ALOUETTE), 3 avenue de Bordeaux 37300 JOUE-LES-TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bruno KAIKMAXOGLU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0355 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno KAIKMAXOGLU, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bruno KAIKMAXOGLOU.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-067

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement RELAIS DE
L'ARDILLIÈRE, 45 rue Jean et François Tertrain 37330
COUESMES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/540 du 14 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande présentée par Monsieur Jannick BOUREAU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement RELAIS DE L'ARDILLIÈRE, 45 rue Jean et François Tertrain 37330 COUESMES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jannick BOUREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0036 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jannick BOUREAU, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jannick BOUREAU.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-024

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement S.A.R.L. BERSHKA,
1 rue de Bordeaux 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0612 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement S.A.R.L. BERSHKA, 1 rue de Bordeaux 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Jacques SALAUN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0068 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SALAUN, 80 avenue des Terroirs de France 75012 PARIS.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-007

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SARL LES HAUTS
D'ARTIGNY (Nom usuel : CASH EXPRESS), 2 rue
Benjamin Franklin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°06-539 du 14 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur François FOUCAULT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL LES HAUTS D'ARTIGNY (Nom usuel : CASH EXPRESS), 2 rue Benjamin Franklin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur François FOUCAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0044 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François FOUCAULT, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur François FOUCAULT.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-013

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SARL L'HUITRIERE
(Nom usuel : LA CHOPE), 25bis avenue de Grammont
37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009/0324 du 21 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Samuel GICQUEAU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL L'HUITRIERE (Nom usuel : LA CHOPE), 25bis avenue de Grammont 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Samuel GICQUEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0032 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Samuel GICQUEAU, dirigeant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Samuel GICQUEAU.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-018

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SARL
TOURANGERIE (Nom usuel : **SIMPLY MARKET**), 19
place Jean Jaurès 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0419 du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice EYRARD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL TOURANGERIE (Nom usuel : SIMPLY MARKET), 19 place Jean Jaurès 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Fabrice EYRARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 14 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0035 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice EYRARD, directeur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Fabrice EYRARD.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-011

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SARL VOGEMA
(Nom usuel : SIMPLY MARKET), 27-29 rue des Ecoles
37210 VOUVRAY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°99/69 du 4 mai 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Mario MACHADO, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL VOGEMA (Nom usuel : SIMPLY MARKET), 27-29 rue des Ecoles 37210 VOUVRAY ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mario MACHADO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0013 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mario MACHADO, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mario MACHADO.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-065

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SIMPLY MARKET, 5
place du Maréchal Leclerc 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/269 du 22 octobre 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Déborah FARINEAU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SIMPLY MARKET, 5 place du Maréchal Leclerc 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Déborah FARINEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 15 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0028 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Déborah FARINEAU, directrice.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Déborah FARINEAU.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-052

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur de l'établissement SNC TABAC
PRESSE DU PALAIS, 3 place Jean Jaurès 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-341 du 17 novembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry VULLIERME-PERRIER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SNC TABAC PRESSE DU PALAIS, 3 place Jean Jaurès 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry VULLIERME-PERRIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0370 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry VULLIERME-PERRIER, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry VULLIERME-PERRIER.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-020

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur du service de pédo-psychiatrie sur le site
François Rabelais, Centre hospitalier du Chinonais, route
de Tours 37500 CHINON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009/0452 du 5 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Christophe BLANCHARD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur du service de pédo-psychiatrie sur le site François Rabelais, Centre hospitalier du Chinonais, route de Tours 37500 CHINON ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe BLANCHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0356 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BLANCHARD, directeur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe BLANCHARD.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-012

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur du tabac presse LA GRANGE, 1 place de
la Grange 37300 JOUE-LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009/0259 du 30 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Patrick MANCEAU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur du tabac presse LA GRANGE, 1 place de la Grange 37300 JOUE-LES-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick MANCEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0026 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick MANCEAU, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick MANCEAU.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-063

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de la PHARMACIE
VRAIN PERRIN, 8 rue de Tours 37320 ESVRES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/543 du 14 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc VRAIN, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de la PHARMACIE VRAIN PERRIN, 8 rue de Tours 37320 ESVRES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc VRAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0021 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc VRAIN, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Luc VRAIN.

Tours, le 17/02/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-019

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement
BOULANGERIE CECCONI, 17 avenue de Verdun 37140
CHOUZÉ-SUR-LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0451 du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe CECCONI, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BOULANGERIE CECCONI, 17 avenue de Verdun 37140 CHOUZÉ-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe CECCONI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0053 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe CECCONI, responsable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe CECCONI.

Tours, le 17/02/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-062

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement
CELADERE (Nom usuel : NETTO), 21 route de Tours
37400 AMBOISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/496 du 7 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno CARCAT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CELADERE (Nom usuel : NETTO), 21 route de Tours 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bruno CARCAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0016 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno CARCAT, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bruno CARCAT.

Tours, le 17/02/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-010

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement
DARTY TOURS NORD, rue Pierre et Marie Curie 37100
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/220 du 21 décembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2009/0158 du 20 octobre 2009 ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé BEAUMARD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement DARTY TOURS NORD, rue Pierre et Marie Curie 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Hervé BEAUMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0039 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé BEAUMARD, responsable moyen généraux DARTY.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Hervé BEAUMARD, 32 rue de Coulongé 44315 NANTES.

Tours, le 17/02/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-025

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement **DRIVE**
AUCHAN, avenue Georges Voisin, 37540
SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0033 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien TOULLIER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement DRIVE AUCHAN, avenue Georges Voisin, 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Sébastien TOULLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0357 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BERGER, responsable sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sébastien TOULLIER.

Tours, le 17/02/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-074

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LE
VÉGAS (discothèque), 2 rue de la Gare 37150 LA
CROIX-EN-TOURAINÉ

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/709 du 10 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BROUANT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LE VÉGAS (discothèque), 2 rue de la Gare 37150 LA CROIX-EN-TOURAINES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas BROUANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0049 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas BROUANT, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Nicolas BROUANT.

Tours, le 17/02/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-031

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL
PROFITNESS (Nom usuel : NOVA GYM), avenue Victor
Laloux 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/708 du 10 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe PROT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL PROFITNESS (Nom usuel : NOVA GYM), avenue Victor Laloux 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Philippe PROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0049 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Philippe PROT, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Philippe PROT.

Tours, le 17/02/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-008

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SUPER
U, 75 avenue du Général de Gaulle 37330
CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/255 du 4 juin 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2009/0139 du 15 avril 2010 ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien MARCHESSEAU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SUPER U, 75 avenue du Général de Gaulle 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Sébastien MARCHESSEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 28 caméras intérieures et 10 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0060 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien MARCHESSEAU, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sébastien MARCHESSEAU.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-026

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement
**TECHNI-MURS 37, ZAC des Fougerolles, rue Louis de
Vilmorin 37700 LA VILLE-AUX-DAMES**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0113 du 16 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Denis BELLOY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement TECHNI-MURS 37, ZAC des Fougerolles, rue Louis de Vilmorin 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Denis BELLOY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0065 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis BELLOY, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Denis BELLOY.

Tours, le 17/02/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-035

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé à l'intérieur et à l'extérieur du tabac presse SNC
MANEVA (Nom usuel : LE LYCÉE), 44 rue Jean Inglessi
37230 FONDETTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/379 du 17 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Manuel JOURRAY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur du tabac presse SNC MANEVA (Nom usuel : LE LYCÉE), 44 rue Jean Inglessi 37230 FONDETTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Manuel JOURRAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0338 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Manuel JOURRAY, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Manuel JOURRAY.

Tours, le 17/02/2016
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-17-041

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé
situé au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, 2
rue Albert Dennerly 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/732 du 6 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande présentée par Madame Isabelle LARROQUE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, 2 rue Albert Dennerly 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 4 février 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Isabelle LARROQUE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0345 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle LARROQUE, Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Isabelle LARROQUE.

Tours, le 17/02/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-03-18-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire des
Pompes Funèbres Générales de TOURS, situé 89 avenue
Jeanne D'Arc à LA VILLE-AUX-DAMES (37700)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des Pompes Funèbres Générales de TOURS, situé 89 avenue Jeanne D'Arc à LA VILLE-AUX-DAMES (37700)

HABILITATION N° 2016-37-226

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R 2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2013-37-226 délivrée le 13 mai 2013, présentée par M. le responsable des Pompes Funèbres Générales, siégeant au 7 avenue André Malraux à Tours (37000), au titre de son établissement secondaire, « point-accueil » situé au 89 avenue Jeanne D'Arc à La Ville-aux-Dames (37700) sous l'enseigne « La Fleur aux Dames », entreprise individuelle de Mme Annick CHEVALIER épouse PARRA, accompagnée du dossier correspondant, et complété le 15 mars 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'établissement secondaire des Pompes Funèbres Générales de Tours, « point-accueil » sis au 89 avenue Jeanne D'Arc à La Ville-aux-Dames sous l'enseigne « La Fleur aux Dames », entreprise individuelle de Mme Annick CHEVALIER épouse PARRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2016-37-226.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au : 18 mars 2017.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel, de celle de Mme Annick CHEVALIER épouse PARRA et de toute personne chargée de la prestation funéraire au sein du point-accueil, et de la conformité de ses véhicules.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux des Pompes Funèbres Générales de Tours et de l'entreprise de Mme Annick CHEVALIER épouse PARRA, suspendue ou retirée pour tout ou partie de la prestation funéraire ci-dessus énumérée, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 à L2223-25, et R2223-44 du code général des collectivités territoriales ;

- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Maire de Tours et M. le Maire de La Ville-aux-Dames sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-01-13-005

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la S.A.R.L. "ECOFUNERAIRE 37"
siégeant au 10 place François Mitterrand à
JOUE-LES-TOURS (37300)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L.
« ECOFUNERAIRE 37 » siégeant au 10 place François Mitterrand à JOUÉ-LES-TOURS (37300)
HABILITATION n° 2016-37-227

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-227, délivrée le 2 décembre 2014, présentée par M. Hervé LEYLAVERGNE, président de la S.A.R.L. « ECOFUNERAIRE 37 », sise au 10 place François Mitterrand à JOUÉ-LES-TOURS (37300), accompagnée du dossier correspondant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La S.A.R.L. « ECOFUNERAIRE 37 », sise au 10 place François Mitterrand à JOUÉ-LES-TOURS (37300), et représentée par M. Hervé LEYLAVERGNE, son gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (*en sous-traitance*),
- Transport de corps après mise en bière (*en sous-traitance*),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (*en sous-traitance*),
- Fourniture de corbillards (*en sous-traitance*),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (*en sous-traitance*).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le : 2016-37-227.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la fin de la précédente habilitation, soit jusqu'au : 1^{er} décembre 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel, et de la conformité de son matériel (véhicules et chambre funéraire).

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale

de Santé et M. le Maire de Joué-les-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 13 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-02-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la S.A.R.L. "EURL A. DIAS"
siégeant au 18 rue Marcel Cachin à
SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

HABILITATION n° 2016-37-212

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. « EURL A. DIAS » siégeant au 18 rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2009-37-212, délivrée le 2 mars 2009, présentée par M. Adriano DIAS, gérant de la S.A.R.L. « EURL A. DIAS », sise au 18 rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700), accompagnée du dossier correspondant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La S.A.R.L. « EURL A. DIAS », sise au 18 rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS et représentée par M. Adriano DIAS, son gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (*en sous-traitance*),
- Transport de corps après mise en bière (*en sous-traitance*),
- Organisation des obsèques (*en sous-traitance*),
- Soins de conservation (*assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (*en sous-traitance*),
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (*en sous-traitance*),
- Fourniture de corbillards (*en sous-traitance*),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (*activité assurée par l'entreprise ou en sous-traitance*).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2016.37.212.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la fin de la précédente habilitation, soit jusqu'au : 27 février 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il pourrait employer, et de la conformité du matériel (véhicules et chambre funéraire) qu'il pourrait acquérir.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et Mme le Maire de Saint-Pierre-des-Corps sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 2 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-12-11-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire du service municipal de la commune de
SAINT-BENOIT-LA-FORET (37500)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ
ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL de la commune de SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT (37500)

HABILITATION n° 2015-37-108.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, L2223-43, R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la commune de SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT (37500) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par M. Didier GUILBAULT, maire de SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT, accompagnée du dossier correspondant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le service municipal de la commune de SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT, représenté par M. Didier GUILBAULT, maire de la commune, est habilité à exercer l'activité suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le : 2015-37-108.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la fin de la précédente habilitation, soit jusqu'au : 23 juillet 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel, et de la conformité du matériel funéraire qui pourrait être ultérieurement utilisé.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice de l'activité au titre de laquelle elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire de Saint-Benoît-la-Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la réglementation et des libertés publiques

Signé : Dominique BASTARD.

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-02-19-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du service
municipal de la commune de
SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) pour l'exercice de
ses activités dans le domaine funéraire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation du service municipal de la commune de Saint-Pierre-des-Corps (37700), pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.
HABILITATION n° 2016-37-131.

Le Préfet d'Indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, L2223-43, R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2010, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal funéraire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Marie-France BEAUFILS, maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, accompagnée du dossier correspondant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le service municipal funéraire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, représenté par Mme Marie-France BEAUFILS, maire de la commune, est habilité à exercer l'activité suivante : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le : 2016-37-131.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la fin de la précédente habilitation, soit jusqu'au : 3 décembre 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel, et de la conformité du matériel funéraire qui pourrait être ultérieurement utilisé.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure de la représentante légale, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice de l'activité au titre de laquelle elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et Mme le Maire de Saint-Pierre-des-Corps sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques
SIGNÉ : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2016-03-02-001

Extension du crématorium de Tours

*L'arrêté du 2 mars 2016 autorise l'extension et l'aménagement du crématorium de Tours, sis à
Esvres (37320), route de Loches.*

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant extension et aménagement du crématorium de Tours, sis route de Loches à Esvres (37)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-40 et D2223-99 à D2223-109 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire de la société anonyme d'économie mixte « Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération tourangelles », chargé de la gestion et de l'utilisation du crématorium, habilitation valable pour une durée de six ans ;

VU la délibération du conseil municipal de Tours du 26 mai 2014 approuvant le programme de travaux visant à l'extension et à la mise aux normes du crématorium ;

VU l'arrêté municipal du 29 octobre 2015 prescrivant une enquête publique du 23 novembre au 23 décembre 2015 ;

VU le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale transmis par lettre de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire en date du 20 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 24 décembre 2015 ;

VU l'avis du 25 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La construction d'une extension du bâtiment de l'actuel crématorium destinée à recevoir de nouveaux équipements techniques (remplacement des fours existants et installation d'un troisième four) est autorisée.

Article 2 : Une visite technique de conformité sera effectuée par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (C.O.F.R.A.C.), conformément à l'article D2223-109 du code général des collectivités territoriales, lors de la mise en service des fours.

La visite porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D2223-100 à D2223-108 du code général des collectivités territoriales. Le directeur de l'Agence Régionale de Santé délivre, pour une durée de six ans, l'attestation de conformité des installations de crémation au gestionnaire du crématorium, au vu du rapport de visite.

Article 3 : Tous les deux ans, les installations de crémation font l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité par le C.O.F.R.A.C. Ce contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D2223-104 du code général des collectivités territoriales, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D2223-105 dudit code et sur les dispositifs de sécurité.

Les résultats de ce contrôle seront communiqués à l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'attestation de conformité.

Article 4 : Une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D2223-104 et

D2223-105 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service des installations de crémation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : les fumées des fours seront traitées par une ligne de traitement d'air destinée à réduire les rejets dans l'atmosphère. En application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, ces quantités maximales devront être, à partir du 17 février 2018, conformes à l'annexe 1 dudit arrêté :

- composés organiques (exprimés en carbone total) :	20 mg/Nm ³
- oxyde d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) :	500 mg/Nm ³
- monoxyde de carbone :	50 mg/Nm ³
- poussières :	10 mg/Nm ³
- acide chlorhydrique :	30 mg/Nm ³
- dioxyde de soufre :	120 mg/Nm ³
- dioxines de furanes :	0,1 ng I-TEQ (1) / Nm ³
- mercure :	0,2 mg/Nm ³

Article 5 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de Tours et Madame la Présidente de la S.A.E.M. « Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération tourangelle » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-03-10-002

Annexe à l'ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 20293 A
L'ARRETE D'ENREGISTREMENT n° 19780 du 30
octobre 2013

autorisant le G.A.E.C. de la TARDIVIERE à augmenter
l'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La
Tardivière» à Monts

PARCELLAIRE DES SURFACES CONSACREES A L'EPANDAGE DES EFFLUENTS

Commune	Exploitant	N° Ilot	Sous- ilôt	Références cadastrales	Impact LGV-SEA		Type de culture (assolement moyen)	Aptitude à l'épandage			Drainage	Raison d'exclusion	Surface épandable à 50 m des tiers - épandage fumier		Surface épandable à 100 m des tiers - épandage lisier	
					Surface avant emprise (ha)	Surface après emprise (ha)		Classe 0	Classe 1	Classe 2			interdite	restante	interdite	restante
Monts	GAEC de la Tardivière	1	1,1	ZE 9	10,70	5,90	Mais ensilage	0,00	5,90	0,00		0,00	5,90	0,00	5,90	
Monts	GAEC de la Tardivière	1	1,2	ZE 9	10,00	6,00	Mais ensilage	0,00	6,00	0,00		Tiers	0,00	6,00	0,15	5,85
Monts	GAEC de la Tardivière	4		AX 92-94	0,96	0,96	Prairie temporaire	0,00	0,96	0,00		Tiers	0,77	0,19	0,96	0,00
Monts	GAEC de la Tardivière	5		BC 11	14,24	14,24	Mais ensilage	0,00	14,24	0,00		Tiers	0,19	14,05	2,46	11,78
Monts	GAEC de la Tardivière	6	6,1	BB 22	4,00	4,00	Prairie temporaire	0,00	4,00	0,00			0,00	4,00	0,00	4,00
Monts	GAEC de la Tardivière	6	6,2	BB 22	1,02	1,02	Prairie temporaire	0,00	1,02	0,00		Tiers	0,04	0,98	0,68	0,34
Monts	GAEC de la Tardivière	7	7,1	AT 194-106-56; AS 96	10,25	8,60	Prairie temporaire	0,00	8,60	0,00		Tiers	0,60	8,00	1,80	6,80
Monts	GAEC de la Tardivière	7	7,2	AT 194-106-56; AS 96	18,98	18,98	Mais ensilage	0,00	18,98	0,00		Tiers	2,00	16,98	7,79	11,19
Monts	GAEC de la Tardivière	8		BB 27	5,10	5,10	Blé tendre	0,00	5,10	0,00			0,00	5,10	0,00	5,10
Monts	GAEC de la Tardivière	9		BB 18	12,74	12,74	Blé tendre	0,00	12,74	0,00		Tiers	0,06	12,68	0,79	11,95
Monts	GAEC de la Tardivière	10		BB 1-2-16	6,33	6,33	Blé tendre	0,00	6,33	0,00		Tiers	0,00	6,33	0,25	6,08
Monts	GAEC de la Tardivière	11		BD 12; BC 1	1,14	1,14	Blé tendre	0,00	1,14	0,00		Tiers	0,04	1,10	0,65	0,49
Monts	GAEC de la Tardivière	12		BH 10	2,72	2,72	Mais ensilage	0,00	2,72	0,00		Tiers	0,10	2,62	0,45	2,27
Monts	GAEC de la Tardivière	13		BB 5-6-7-8	2,20	2,20	Mais ensilage	0,00	2,20	0,00		Tiers	0,27	1,93	1,01	1,19
Monts	GAEC de la Tardivière	14		E 54-58-59-60-373-420-421-55-372	3,43	3,43	Mais ensilage	0,00	3,43	0,00		Tiers - cours d'eau	0,95	2,48	2,08	1,35
Monts	GAEC de la Tardivière	15		BE 87-85-86-84-88	3,06	3,06	Mais ensilage	0,00	3,06	0,00		Tiers - cours d'eau	0,17	2,89	1,35	1,71
Sorigny	GAEC de la Tardivière	17		ZS 38-16	6,17	6,17	Mais ensilage	0,00	6,17	0,00		Tiers	0,30	5,87	1,37	4,80
Sorigny	GAEC de la Tardivière	18		ZT 17	8,16	8,16	Mais ensilage	0,00	8,16	0,00			0,00	8,16	0,00	8,16
Sorigny	GAEC de la Tardivière	19		YB 5	0,71	0,71	Mais ensilage	0,00	0,71	0,00		Tiers - Captage AEP en projet - périmètre de protection rapproché	0,28	0,43	0,71	0,00
Monts	GAEC de la Tardivière	32		ZD 8	2,31	2,31	Mais ensilage	0,00	2,31	0,00			0,00	2,31	0,00	2,31
Monts	GAEC de la Tardivière	33		AV 63	4,70	4,70	Mais ensilage	0,00	4,70	0,00		Tiers	0,33	4,37	1,02	3,68
Monts	GAEC de la Tardivière	35		ZD 41	2,55	2,55	Mais ensilage	0,00	2,55	0,00		Tiers	0,04	2,51	0,41	2,14
Monts	GAEC de la Tardivière	36		zd 17-9-35-14-38-10	16,85	15,00	Prairie temporaire	0,00	15,00	0,00		Tiers	0,71	14,29	2,03	12,97
Monts	GAEC de la Tardivière	37		ZD 26	1,96	1,96	Mais ensilage	0,00	1,96	0,00		Tiers	0,36	1,60	1,31	0,65
Monts	GAEC de la Tardivière	38	38,1	ZD 23	3,46	3,46	Mais ensilage	0,00	3,46	0,00		Tiers	0,01	3,45	0,61	2,85
Monts	GAEC de la Tardivière	38	38,2	ZD 23	3,00	3,00	Mais ensilage	0,00	3,00	0,00			0,00	3,00	0,00	3,00
Monts	GAEC de la Tardivière	39		ZD 80	6,10	6,10	Mais ensilage	0,00	6,10	0,00		Tiers	0,16	5,94	0,91	5,19
Monts	GAEC de la Tardivière	40		ZD 80	12,15	12,15	Prairie temporaire	0,00	12,15	0,00		Forage	0,72	11,43	0,72	11,43
Monts	GAEC de la Tardivière	42		BA 1-2-4-5-6	5,00	5,00	Prairie temporaire	0,00	5,00	0,00		Tiers	0,57	4,43	2,40	2,60
Monts	GAEC de la Tardivière	43		BB 24	9,90	9,90	Prairie temporaire	0,00	9,90	0,00		Tiers	0,00	9,90	0,09	9,81
Sorigny	GAEC de la Tardivière	129		YK 6	7,02	7,02	Prairie temporaire	0,00	7,02	0,00		Tiers	0,33	6,69	1,14	5,88
Sorigny	GAEC de la Tardivière	130		YK 5	5,13	5,13	Prairie temporaire	0,00	5,13	0,00		Tiers	0,36	4,77	1,22	3,91
St Epain	GAEC de la Tardivière	131	131,1	XC 14 - XE 20	29,57	29,57	Mais ensilage	0,00	29,57	0,00			0,00	29,57	0,00	29,57
Monts	GAEC de la Tardivière	132		BC 13	2,33	2,33	Mais ensilage	0,00	2,33	0,00		Tiers	0,00	2,33	0,05	2,28
Sous-total					233,94	221,64		0,00	221,64	0,00			9,36	212,28	34,41	187,23
Monts	BEAUCHESNE Marie-Anne	1	1,2	BB 29-34-35	14,4	14,4	Tournesol	0,00	14,40	0,00		Tiers	1,06	13,34	4,20	10,20
Monts	BEAUCHESNE Marie-Anne	1	1,3	BB 29-34-35	12,16	12,16	Blé tendre	0,00	12,16	0,00			0,00	12,16	0,00	12,16
Monts	BEAUCHESNE Marie-Anne	2	2,1	E 171	24,88	24,88	Orge	0,00	24,88	0,00		Tiers	0,00	24,88	0,13	24,75
Monts	BEAUCHESNE Marie-Anne	3	3,1	E 172-173-177	14,09	14,09	Colza	0,00	14,09	0,00		Tiers	0,38	13,71	1,22	12,87
Monts	BEAUCHESNE Marie-Anne	3	3,2	E 172-173-177	2,80	2,80	Jachère	0,00	2,80	0,00			0,00	2,80	0,00	2,80
Monts	BEAUCHESNE Marie-Anne	4		E 169	10,62	10,62	Orge	0,00	10,62	0,00			0,00	10,62	0,00	10,62
Sous-total					78,95	78,95		0,00	78,95	0,00			1,44	77,51	5,55	73,40
Artannes sur Indre	EARL BOIS Pascal	1	1,1	ZP 45	11,95	11,95	Blé tendre	0,00	11,95	0,00			0,00	11,95	0,00	11,95
Artannes sur Indre	EARL BOIS Pascal	1	1,2	ZP 45	9,22	9,22	Tournesol	0,00	9,22	0,00			0,00	9,22	0,00	9,22
Druye	EARL BOIS Pascal	2	2,1	ZM 28-42-44-45-46-49-54-72	0,47	0,47	Gel annuel	0,00	0,47	0,00			0,00	0,47	0,00	0,47
Druye	EARL BOIS Pascal	2	2,2	ZM 28-42-44-45-46-49-54-72	20,9	20,9	Blé tendre	1,21	19,69	0,00		cours d'eau - source	1,21	18,48	1,21	18,48
Druye	EARL BOIS Pascal	2	2,3	ZM 28-42-44-45-46-49-54-72	10,08	10,08	Sorgho grain	0,00	10,08	0,00			0,00	10,08	0,00	10,08
Druye	EARL BOIS Pascal	2	2,4	ZM 28-42-44-45-46-49-54-72	15,96	15,96	Colza	3,98	11,98	0,00		cours d'eau - tiers	1,56	10,42	3,99	7,99
Druye	EARL BOIS Pascal	2	2,5	ZM 28-42-44-45-46-49-54-72	2,15	2,15	Sarrasin	0,00	2,15	0,00			0,00	2,15	0,00	2,15
Druye	EARL BOIS Pascal	3	3,3	ZM 21-66 ; D 746-747	11,62	11,62	Colza	0,00	11,62	0,00		Cours d'eau	1,27	10,35	1,27	10,35
Artannes sur Indre	EARL BOIS Pascal	4		ZP 19	6,13	6,13	Blé tendre	0,00	6,13	0,00		Tiers	0,06	6,07	0,68	5,45
Artannes sur Indre	EARL BOIS Pascal	8		ZR 118	11,24	11,24	Trèfle Violet	0,00	11,24	0,00			0,00	11,24	0,00	11,24
Druye	EARL BOIS Pascal	12	12,3	ZM 6-20-22-57-63	2,99	2,99	Trèfle Incarnat	0,00	2,99	0,00			0,00	2,99	0,00	2,99
Druye	EARL BOIS Pascal	12	12,4	ZM 6-20-22-57-63	20,37	20,37	Millet	0,00	20,37	0,00		Cours d'eau - tiers	1,17	19,20	1,20	19,17
Druye	EARL BOIS Pascal	13		ZK 125-140	27,94	27,94	Blé tendre	0,00	27,94	0,00			0,00	27,94	0,00	27,94
Druye	EARL BOIS Pascal	17		ZL 54	0,70	0,70	Sarrasin	0,00	0,70	0,00			0,00	0,70	0,00	0,70
Sous-total					151,72	151,72		5,19	146,53	0,00			5,27	141,26	8,35	138,18

PARCELLAIRE DES SURFACES CONSACREES A L'EPANDAGE DES EFFLUENTS

Monts	M. JARNO André	1		E 188	9,95	9,95	Prairie temporaire	0,00	9,95	0,00			0,00	9,95	0,00	9,95
Monts	M. JARNO André	10	10.1	E 227,480,481	28,24	28,24	Prairie temporaire	0,00	28,24	0,00		Tiers	0,30	27,94	0,98	27,26
Monts	M. JARNO André	10	10.2		1,30	1,3	Prairie permanente	0,00	1,30	0,00		Tiers	0,10	1,20	0,60	0,70
Sorigny	M. JARNO André	72	72.1	YC 33	13,12	9,44	Prairie temporaire	0,00	9,44	0,00			0,00	9,44	0,00	9,44
Monts	M. JARNO André	32	32.1	E 270,262, 269	23,73	23,73	Prairie temporaire	0,00	23,73	0,00			0,00	23,73	0,00	23,73
Monts	M. JARNO André	33	33.1	E 265,478	8,13	8,13	Prairie temporaire	0,00	8,13	0,00			0,00	8,13	0,00	8,13
Sous-total					84,47	80,79		0,00	80,79	0,00			0,40	80,39	1,58	79,21
St Branchs	M. METIVIER Denis	1		XB 41	1,03	1,03	Tournesol	0,00	1,03	0,00			0,00	1,03	0,00	1,03
St Branchs	M. METIVIER Denis	2		XB 52	1,41	1,41	Tournesol	0,39	1,02	0,00		Sol à nappe permanente peu profonde	0,00	1,02	0,00	1,02
St Branchs	M. METIVIER Denis	7		XB 42, 43, 164	4,59	4,59	Tournesol	0,41	4,18	0,00		Sol à nappe permanente peu profonde	0,00	4,18	0,00	4,18
St Branchs	M. METIVIER Denis	8		XA 4	8,63	8,63	Blé tendre	0,10	8,53	0,00		Cours d'eau - tiers	1,18	7,35	2,70	5,83
St Branchs	M. METIVIER Denis	9		XA 11, 13	7,48	7,48	Blé tendre	0,00	7,48	0,00		Tiers	0,11	7,37	1,16	6,32
St Branchs	M. METIVIER Denis	10		XA 19	4,98	4,98	Maïs grain	0,00	4,98	0,00			0,00	4,98	0,00	4,98
St Branchs	M. METIVIER Denis	11		XA 20, 21	5,91	5,91	Maïs grain	0,35	5,56	0,00		Sol à nappe permanente peu profonde - cours d'eau - tiers	0,14	5,42	0,58	4,98
St Branchs	M. METIVIER Denis	12		XB 33	9,18	9,18	Blé tendre	0,00	9,18	0,00		Tiers	0,00	9,18	0,25	8,93
St Branchs	M. METIVIER Denis	13		XB 174	4,05	4,05	Tournesol	0,00	4,05	0,00			0,00	4,05	0,00	4,05
St Branchs	M. METIVIER Denis	15		YI 3, 4	7,69	7,69	Blé tendre	0,00	7,69	0,00		Tiers	0,27	7,42	1,25	6,44
St Branchs	M. METIVIER Denis	17		YI 26	3,25	3,25	Blé tendre	0,00	3,25	0,00			0,00	3,25	0,00	3,25
St Branchs	M. METIVIER Denis	28		XB 30	3,03	3,03	Tournesol	0,00	3,03	0,00			0,00	3,03	0,00	3,03
St Branchs	M. METIVIER Denis	30		YI 7	7,11	7,11	Blé tendre	0,00	7,11	0,00			0,00	7,11	0,00	7,11
St Branchs	M. METIVIER Denis	31		YI 1	1,42	1,42	Blé tendre	0,00	1,42	0,00			0,00	1,42	0,00	1,42
Sorigny	M. METIVIER Denis	22		YP 10, 13, 112	37,59	37,59	Colza	0,16	37,43	0,00	Oui	Sol à nappe permanente peu profonde - cours d'eau - tiers	0,53	36,90	2,34	35,09
Sorigny	M. METIVIER Denis	23	23.1	ZC 25, 31	7,92	7,92	Blé tendre	0,00	7,92	0,00		Cours d'eau	0,61	7,31	0,61	7,31
Sorigny	M. METIVIER Denis	24		ZC 17	8,85	8,85	Maïs grain	0,00	8,85	0,00			0,00	8,85	0,00	8,85
Sorigny	M. METIVIER Denis	25		ZC 20, 21	12,32	12,32	Orge d'hiver	0,00	12,32	0,00	Oui	Cours d'eau - tiers	0,38	11,94	1,43	10,89
Sorigny	M. METIVIER Denis	26		YP 18	30,22	30,22	Blé tendre	0,46	29,76	0,00		Sol à nappe permanente peu profonde - cours d'eau - tiers	1,14	28,62	2,94	26,82
Sorigny	M. METIVIER Denis	32		ZC 15	6,52	6,52	Blé tendre	0,00	6,52	0,00		Tiers	0,30	6,22	1,38	5,14
Sorigny	M. METIVIER Denis	33		ZC 23	3,03	3,03	Blé tendre	0,00	3,03	0,00		Cours d'eau - tiers	1,36	1,67	2,17	0,86
Sous-total					176,21	176,21		1,87	174,34	0,00			6,02	168,32	16,81	157,53
Sorigny	EARL DESILE	3		YO 22, 23, 24, 25, 26	2,09	2,09	Orge d'hiver	0,00	2,09	0,00		Tiers	0,06	2,03	0,67	1,42
Sorigny	EARL DESILE	5		YO 12, 13	22,85	22,85	Blé tendre	0,00	22,85	0,00		Tiers	0,17	22,68	1,14	21,71
Sorigny	EARL DESILE	6		YO 10	8,09	8,09	Orge d'hiver	0,00	8,09	0,00	Oui	Tiers	1,35	6,74	3,27	4,82
Sorigny	EARL DESILE	7	7.1	YM 2	12,80	12,80	Tournesol	0,00	12,80	0,00		Tiers	0,53	12,27	1,59	11,21
Sorigny	EARL DESILE		7.2		0,48	0,48	Gel annuel	0,00	0,48	0,00		Tiers	0,00	0,48	0,06	0,42
Sorigny	EARL DESILE		7.3		8,70	8,70	Blé tendre	0,00	8,70	0,00		Tiers	0,54	8,16	1,59	7,11
Sorigny	EARL DESILE		9.2		5,73	5,73	Colza	0,00	0,00	5,73		Tiers - cours d'eau - Captage AEP	1,02	4,71	5,73	0,00
Sorigny	EARL DESILE	10		YN 8, 10	6,01	6,01	Colza	0,00	0,00	6,01		Tiers - cours d'eau - Captage AEP	0,02	5,99	6,01	0,00
Sorigny	EARL DESILE	11		YM 1	9,00	9,00	Trèfle porte graine	0,00	9,00	0,00	Oui		0,00	9,00	0,00	9,00
Sorigny	EARL DESILE	14	14.1	YO 26, 31	0,88	0,88	Gel annuel	0,00	0,88	0,00		Cours d'eau	0,02	0,86	0,02	0,86
Sorigny	EARL DESILE		14.2		10,50	10,50	Colza	0,00	10,50	0,00		Tiers	0,00	10,50	0,26	10,24
Sorigny	EARL DESILE		14.4		7,14	7,14	Orge d'hiver	0,00	7,14	0,00		Tiers	0,00	7,14	0,26	6,88
Sorigny	EARL DESILE	15	15.1	YO 15, 16	6,11	6,11	Blé tendre	0,00	6,11	0,00	Oui	Tiers	0,33	5,78	1,34	4,77
Sous-total					100,38	100,38		0,00	88,64	11,74			4,04	96,34	21,94	78,44
TOTAL					825,67	809,69		7,06	790,89	11,74			26,53	776,10	88,64	713,99

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-03-10-001

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 20293 A L'ARRETE
D'ENREGISTREMENT n° 19780 du 30 octobre 2013
autorisant le G.A.E.C. de la TARDIVIERE à augmenter
l'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La
Tardivière» à Monts

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 20293 A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT n° 19780 du 30 octobre 2013 autorisant le G.A.E.C. de la TARDIVIERE à augmenter l'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté d'enregistrement n° 19780 du 30 octobre 2013 délivré au G.A.E.C. de la TARDIVIERE en vue de l'extension avec augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts pour atteindre 200 vaches laitières et 70 bovins à l'engraissement,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 février 2014 par le G.A.E.C. de la TARDIVIERE en vue de l'extension avec augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts pour atteindre 420 vaches laitières et 210 bovins à l'engraissement,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 septembre 2014 soumettant le dossier de demande d'autorisation du G.A.E.C. de la TARDIVIERE à une enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 20189 du 29 septembre 2015 portant refus de la demande d'autorisation d'extension avec augmentation d'effectif présentée par le G.A.E.C. de la TARDIVIERE,

VU le dossier déposé le 26 octobre 2015 par le G.A.E.C. de la TARDIVIERE en vue de la modification du plan d'épandage de son élevage et de l'exploitation d'un forage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 6 janvier 2016 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 février 2016 au cours duquel les pétitionnaires ont été entendus,

CONSIDERANT que le projet d'extension du plan d'épandage a valablement fait l'objet d'une enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2014,

CONSIDERANT les conclusions du document d'incidence et du rapport d'exécution des travaux de forage et de pompage d'essai du forage N° BSS 04874X0213/F,

CONSIDERANT que la réserve d'eau constituant la défense incendie du site a fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.1

Le G.A.E.C. de la TARDIVIERE est autorisé à épandre ses effluents d'élevage sur les parcelles agricoles dont la liste est annexée au présent arrêté.

L'épandage n'est autorisé que du lundi au jeudi avec enfouissement au plus tard le vendredi.

ARTICLE 1.2

Le G.A.E.C. de la TARDIVIERE est autorisé à prélever dans la nappe du Séno-Turonien à partir du forage N° BSS 04874X0213/F situé sur la parcelle n° 80 section ZD de la commune de Monts aux coordonnées WGS 84 suivantes :

- latitude : 47° 26' 63,5" N
- longitude : 0° 66' 46,7" E
- altitude : +94

une quantité annuelle maximale de 27 000 m³ d'eau afin d'assurer l'alimentation en eau de son élevage.

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

ARTICLE 1.3

Le forage identifié sous le N° BSS 04874X180/F sera comblé dans les règles de l'art, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.4

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables :

- arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans :

1° par les demandeurs ou les exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 2.3 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Monts pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2.4 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 2.5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Monts et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-03-10-003

ARRÊTÉ délimitant le périmètre du schéma de cohérence
territoriale du syndicat mixte Touraine côté Sud.

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ARRÊTÉ délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte Touraine côté Sud.

Le Préfet du département d'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant modifications statutaires du Syndicat mixte de la Touraine côté Sud ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Loches développement (CCLD) en date du 10 décembre 2015 approuvant l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la CCLD à l'échelle du syndicat mixte Touraine côté Sud ;

Vu la délibération de la communauté de communes du grand Ligueillois en date du 25 novembre 2015 approuvant la création du périmètre du SCOT à l'échelle du syndicat mixte Touraine côté Sud ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Touraine du Sud en date du 18 novembre 2015 approuvant la création du périmètre du SCOT à l'échelle du syndicat mixte Touraine côté Sud ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Montrésor en date du 15 décembre 2015 approuvant la création du périmètre du SCOT à l'échelle du syndicat mixte Touraine côté Sud ;

Vu la saisine pour avis du Conseil départemental en date du 12 janvier 2016 et l'avis rendu lors de l'assemblée générale le 25 février 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité de l'article L143-4 du code de l'urbanisme sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale porté par le syndicat mixte Touraine côté Sud recouvre le périmètre de ce syndicat qui comprend le territoire des quatre communautés de communes désignées ci-après :

communauté de communes du Grand Ligueillois,

communauté de commune de Loches développement,

communauté de communes de Montrésor,

communauté de communes de la Touraine du Sud.

Article 2 : Le périmètre ainsi défini correspond donc aux limites territoriales des communes de : Abilly, Azay-sur-Indre, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-Village, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Bossée, Bournan, Boussay, Bridoré, Chambon, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Charnizay, Chaumussay, Chédigny, Chemillé-sur-Indrois, Ciran, Civray-sur-Esves, Cormery, Cussay, Descartes, Dolus-le-Sec, Draché, Esves-le-Moutier, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Genillé, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Guerche, Le Grand-Pressigny, Le Liège, Le Louroux, Le Petit-Pressigny, Ligueil, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Montrésor, Mouzay, Neuilly-le-Brignon, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Paulmy, Perrusson, Preuilly-sur-Claise, Reignac-sur-Indre, Saint-Bauld, Saint-Flovier, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Senoch, Sennevières, Sepmes, Tauxigny, Tournon-Saint-Pierre, Varennes, Verneuil-sur-Indre, Villedomain, Villeloin-Coulangé, Vou, et Yzeures-sur-Creuse.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège du syndicat mixte Touraine côté Sud, au siège des quatre communautés de communes citées à l'article 1^{er}, ainsi que dans les mairies des communes listées à l'article 2.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre et Loire, ou/et d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Sous Préfet de Loches, les Présidents du syndicat mixte Touraine côté Sud et des quatre communautés de communes concernées, les Maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tours le 10 mars 2016

Le Préfet

signé : Louis LE FRANC

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-02-24-004

Arrêté interpréfectoral portant modification statutaire du
Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire -
Adhésion de la communauté de communes Gâtine et
Choisilles

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PRÉFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CONTRÔLE

Arrêté interpréfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire - Adhésion de la communauté de communes Gâtine et Choissilles

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-18 et L 5711-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 portant création du Syndicat départemental d'électrification, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1938, 28 août 1939, 19 décembre 1940, 26 février 1948, 9 octobre 1950, 16 mai 1952, 2 octobre 1952, 25 janvier 1954, 26 janvier 1954, 16 juin 1956, 21 février 1958, 25 octobre 1966, 4 mars 1996, 2 décembre 1998, 17 mai 2000, 13 juin 2002, 21 juin 2006 et 23 avril 2008 et par les arrêtés interpréfectoraux du 15 avril 2011 et des 7 et 13 avril 2015,

VU les délibérations de la communauté de communes de Gâtine et Choissilles en date du 14 septembre 2015 demandant l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL),

VU la délibération du comité syndical en date du 15 octobre 2015 approuvant l'adhésion de la communauté de communes de Gâtine et Choissilles au SIEIL,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées à l'annexe au présent arrêté, acceptant la modification des statuts du SIEIL,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-18 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : L'annexe I aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire, joints à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 modifié, est remplacée par les dispositions suivantes :

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Au titre de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et / ou de gaz :

Les communes de : Abilly-sur-Claise, Ambillou, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-la-Ronce, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Benais, Berthenay, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bourgueil, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Brizay, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, Cerelles, Céré-la-Ronde, Chambon, Chambourg-sur-Indre, Chambray-lès-Tours, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Chanceaux-sur-Choisille, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Crouzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Druye, Épeigné-les-Bois, Épeigné-sur-Dême, Les Essards, Esves-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, Fondettes, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, Huismes, L'Île-Bouchard, Ingrandes-de-Touraine, Jaulnay, Joué-lès-Tours, Langeais, Larçay, Léméré, Lerné, Le Liège, Lignéres-de-Touraine, Ligré, Ligueil, Limeray, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Louestault, Le Louroux, Lublé, Luynes, Lussault-sur-Loire, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Montrésor, Monts, Morand, Mosnes, Mouzay, Nazelles-Négron, Neuil, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Orbigny, Panzoult, Parçay-Meslay, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-

Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Restigné, Reugny, La Riche, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé-sur-Lathan, Rilly-sur-Vienne, Rivrennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Avertin, Saint-Bauld, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branchs, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Épain, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Flovier, Saint-Genouph, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoch, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Savonnières, Sazilly, Semblançay, Sennevières, Sepmes, Seuilly, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, La Tour-Saint-Gélin, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Véretz, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, La-Ville-aux-Dames, Villebourg, Villedomain, Villedômer, Villeloin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray et Yzeures-sur-Creuse.

Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, la commune limitrophe pour laquelle l'autorité organisatrice locale n'assume pas la compétence gaz :

La commune de : Châtillon-sur-Indre (36).

Au titre des compétences à la carte :

La communauté de communes de Gâtine et Choisilles (compétences : éclairage public, SIG, IRVE)

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et à Madame le Payeur Départemental d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de l'Indre.

Fait à TOURS, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Fait à CHÂTEAUROUX, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Nathalie VALLEIX

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Commune	Date de la délibération
Abilly	30 novembre 2015
Ambillou	11 décembre 2015
Amboise	16 novembre 2015
Anché	4 novembre 2015
Antogny-le-Tillac	16 novembre 2015
Artannes-sur-Indre	3 décembre 2015
Assay	6 novembre 2015
Athée-sur-Cher	16 décembre 2015
Autrèche	27 novembre 2015
Auzouer-en-Touraine	1 décembre 2015
Avoine	16 novembre 2015
Avon-les-Roches	6 novembre 2015
Avrillé-les-Ponceaux	17 novembre 2015
Azay-le-Rideau	30 octobre 2015
Azay-sur-Cher	10 novembre 2015
Azay-sur-Indre	2 décembre 2015
Ballan-Miré	17 décembre 2015
Barrou	6 novembre 2015
Beaulieu-lès-Loches	9 novembre 2015
Beaumont-en-Véron	7 décembre 2015
Beaumont-Village	19 novembre 2015
Benais	10 novembre 2015
Berthenay	7 décembre 2015
Bléré	7 décembre 2015
Bossay-sur-Claise	30 novembre 2015
Bossée	24 novembre 2015
Le Boulay	3 novembre 2015
Bourgueil	15 décembre 2015
Bourman	26 octobre 2015
Boussay	7 novembre 2015
Braslou	1 décembre 2015
Braye-sous-Faye	24 novembre 2015
Braye-sur-Maulne	30 novembre 2015
Brèches	6 novembre 2015
Bréhémont	5 novembre 2015
Bridoré	13 novembre 2015
Brizay	20 novembre 2015
Bueil-en-Touraine	4 décembre 2015
Candes-Saint-Martin	26 novembre 2015
Cangey	14 décembre 2015
La Celle-Guenand	12 novembre 2015
La Celle-Saint-Avant	9 novembre 2015
Céré-la-Ronde	27 novembre 2015
Chambon	4 décembre 2015
Chambourg-sur-Indre	2 novembre 2015
Chambray-lès-Tours	3 décembre 2015
Champigny-sur-Veude	27 novembre 2015
Chançay	2 décembre 2015
Chanceaux-près-Loches	7 décembre 2015
Chanceaux-sur-Choisille	19 novembre 2015
Channay-sur-Lathan	18 novembre 2015
La Chapelle-aux-Naux	27 octobre 2015
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	24 novembre 2015

La Chapelle-sur-Loire	9 novembre 2015
Charentilly	1 décembre 2015
Chargé	10 novembre 2015
Château-la-Vallière	30 novembre 2015
Château-Renault	14 décembre 2015
Châtillon-sur-Indre (départ. Indre)	19 novembre 2015
Chaumussay	4 novembre 2015
Chaveignes	3 novembre 2015
Chédigny	3 novembre 2015
Cheillé	12 novembre 2015
Chemillé-sur-Indrois	6 novembre 2015
Chézelles	10 novembre 2015
Chinon	2 décembre 2015
Chisseaux	11 décembre 2015
Chouzé-sur-Loire	4 novembre 2015
Cigogné	2 novembre 2015
Cinçais	3 décembre 2015
Cinq-Mars-la-Pile	20 novembre 2015
Ciran	3 novembre 2015
Civray-de-Touraine	9 novembre 2015
Civray-sur-Esves	6 novembre 2015
Cléré-les-Pins	5 novembre 2015
Continvoir	8 décembre 2015
Cormery	25 novembre 2015
Couesmes	11 décembre 2015
Courçay	1 décembre 2015
Courcelles-de-Touraine	16 novembre 2015
Couziers	4 décembre 2015
Cravant-les-Coteaux	2 novembre 2015
Crissay-sur-Manse	13 novembre 2015
La Croix-en-Touraine	18 décembre 2015
Crotelles	19 novembre 2015
Crouzilles	12 novembre 2015
Cussay	1 décembre 2015
Dame-Marie-les-Bois	26 novembre 2015
Descartes	20 novembre 2015
Dierre	4 novembre 2015
Dolus-le-Sec	26 novembre 2015
Draché	5 novembre 2015
Druye	4 novembre 2015
Epeigné-les-Bois	16 novembre 2015
Epeigné-sur-Dême	30 octobre 2015
Esvres-sur-Indre	19 novembre 2015
Faye-la-Vineuse	12 novembre 2015
La Ferrière	27 novembre 2015
Ferrière-Larçon	10 décembre 2015
Ferrière-sur-Beaulieu	6 novembre 2015
Fondettes	25 novembre 2015
Francueil	14 décembre 2015
Genillé	18 décembre 2015
Gizeux	24 novembre 2015
Le Grand-Pressigny	3 novembre 2015
La Guerche	4 décembre 2015
Les Hermites	6 novembre 2015
Hommes	6 novembre 2015

Huismes	1 décembre 2015
L'Île-Bouchard	5 janvier 2016
Ingrandes-de-Touraine	5 novembre 2015
Jaulnay	30 octobre 2015
Joué-lès-Tours	14 décembre 2015
Langeais	23 novembre 2015
Larçay	17 novembre 2015
Lémeré	20 novembre 2015
Lerné	5 novembre 2015
Le Liège	18 novembre 2015
Lignières-de-Touraine	15 décembre 2015
Ligré	3 novembre 2015
Ligueil	3 décembre 2015
Limeray	28 novembre 2015
Loches	20 novembre 2015
Loché-sur-Indrois	12 novembre 2015
Louans	2 novembre 2015
Louestault	2 décembre 2015
Le Louroux	27 octobre 2015
Lublé	26 novembre 2015
Lussault-sur-Loire	19 novembre 2015
Luynes	1 décembre 2015
Luzé	9 novembre 2015
Luzillé	13 novembre 2015
Maillé	2 novembre 2015
Manthelan	27 novembre 2015
Marçay	9 novembre 2015
Marcé-sur-Esves	20 novembre 2015
Marcilly-sur-Maulne	24 novembre 2015
Marcilly-sur-Vienne	10 novembre 2015
Marigny-Marmande	16 novembre 2015
Marray	9 novembre 2015
Mazières-de-Touraine	27 novembre 2015
La Membrolle-sur-Choisille	9 décembre 2015
Monnaie	1 décembre 2015
Montbazou	14 décembre 2015
Monthodon	19 novembre 2015
Montlouis-sur-Loire	16 novembre 2015
Montrésor	23 novembre 2015
Monts	10 décembre 2015
Morand	3 décembre 2015
Mosnes	26 novembre 2015
Mouzay	15 décembre 2015
Nazelles-Négron	17 décembre 2015
Neuil	13 novembre 2015
Neuillé-le-Lierre	26 novembre 2015
Neuillé-Pont-Pierre	1 décembre 2015
Neuilly-le-Brignon	19 novembre 2015
Neuville-sur-Brenne	19 novembre 2015
Neuvy-le-Roi	27 novembre 2015
Noizay	8 décembre 2015
Notre-Dame-d'Oé	14 décembre 2015
Nouans-les-Fontaines	17 novembre 2015
Nouâtre	7 décembre 2015
Nouzilly	2 novembre 2015

Noyant-de-Touraine	6 novembre 2015
Orbigny	10 décembre 2015
Panzoult	26 octobre 2015
Parçay-Meslay	19 novembre 2015
Parçay-sur-Vienne	2 novembre 2015
Paulmy	17 novembre 2015
Pernay	17 novembre 2015
Perrusson	1 décembre 2015
Le Petit-Pressigny	12 novembre 2015
Pocé-sur-Cisse	23 novembre 2015
Pont-de-Ruan	17 novembre 2015
Pouzay	29 octobre 2015
Preuilly-sur-Claise	29 octobre 2015
Pussigny	27 octobre 2015
Razines	28 octobre 2015
Reignac-sur-Indre	2 novembre 2015
Restigné	14 décembre 2015
Reugny	2 novembre 2015
La Riche	15 décembre 2015
Richelieu	17 décembre 2015
Rigny-Ussé	4 novembre 2015
Rillé	26 novembre 2015
Rilly-sur-Vienne	10 novembre 2015
Rivarennnes	26 novembre 2015
La Roche-Clermault	5 novembre 2015
Rochecorbon	12 novembre 2015
Rouziers-de-Touraine	3 décembre 2015
Saché	16 novembre 2015
Saint-Antoine-du-Rocher	5 novembre 2015
Saint-Aubin-le-Dépeint	1 décembre 2015
Saint-Avertin	18 novembre 2015
Saint-Bauld	8 décembre 2015
Saint-Benoît-la-Forêt	8 décembre 2015
Saint-Branchs	25 novembre 2015
Saint-Christophe-sur-le-Nais	12 novembre 2015
Saint-Cyr-sur-Loire	19 novembre 2015
Sainte-Maure-de-Touraine	17 novembre 2015
Saint-Épain	5 novembre 2015
Saint-Étienne-de-Chigny	5 novembre 2015
Saint-Flovier	2 novembre 2015
Saint-Genouph	19 novembre 2015
Saint-Germain-sur-Vienne	13 novembre 2015
Saint-Hippolyte	1 décembre 2015
Saint-Jean-Saint-Germain	16 novembre 2015
Saint-Laurent-de-Lin	9 novembre 2015
Saint-Laurent-en-Gâtines	19 novembre 2015
Saint-Martin-le-Beau	18 décembre 2015
Saint-Michel-sur-Loire	7 décembre 2015
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	18 novembre 2015
Saint-Nicolas-des-Motets	26 novembre 2015
Saint-Ouen-les-Vignes	29 octobre 2015
Saint-Pateme-Racan	26 novembre 2015
Saint-Patrice	6 novembre 2015
Saint-Pierre-des-Corps	15 décembre 2015
Saint-Quentin-sur-Indrois	1 décembre 2015

Saint-Règle	30 novembre 2015
Saint-Roch	19 novembre 2015
Saint-Senoche	9 décembre 2015
Saunay	20 novembre 2015
Savigné-sur-Lathan	18 novembre 2015
Savigny-en-Véron	25 novembre 2015
Savonnières	5 novembre 2015
Sazilly	20 novembre 2015
Semblançay	7 décembre 2015
Sepmes	5 novembre 2015
Seuilly	12 novembre 2015
Sonzay	10 novembre 2015
Sorigny	28 octobre 2015
Souvigné	2 novembre 2015
Souvigny-de-Touraine	5 novembre 2015
Sublaines	12 janvier 2016
Tauxigny	2 novembre 2015
Tavant	27 novembre 2015
Theneuil	5 novembre 2015
Thilouze	5 novembre 2015
Thizay	12 novembre 2015
Tournon-Saint-Pierre	3 novembre 2015
La Tour-Saint-Gelin	24 novembre 2015
Trogues	19 novembre 2015
Truyes	12 novembre 2015
Vallères	3 novembre 2015
Varennes	3 novembre 2015
Veigné	27 novembre 2015
Véretz	20 novembre 2015
Verneuil-le-Château	3 novembre 2015
Verneuil-sur-Indre	4 novembre 2015
Vernou-sur-Brenne	9 novembre 2015
Villaines-les-Rochers	27 novembre 2015
Villandry	10 décembre 2015
La Ville-aux-Dames	9 novembre 2015
Villedomain	26 novembre 2015
Villedômer	12 novembre 2015
Villeloin-Coulangé	9 novembre 2015
Villeperdue	6 novembre 2015
Villiers-au-Bouin	10 novembre 2015
Vou	4 novembre 2015
Vouvray	19 novembre 2015
Yzeures-sur-Creuse	12 novembre 2015

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-02-29-003

Arrêté portant agrément pour le ramassage de déchets de
pneumatiques dans les départements du Loir et Cher, de la
Loire-Atlantique et de la Mayenne pour une durée de cinq
ans de la société MÉGA PNEUS SARL

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE portant agrément pour le ramassage de déchets de pneumatiques dans les départements du Loir et Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS SARL

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment la section 8 (pneumatiques usagés) du chapitre III du titre IV de son livre V ainsi que son article R.543-145 et R.543-16,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte de déchets pneumatiques, et notamment les articles 1,4 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 relatif à la régularisation administrative des activités exercées par la société MEGA PNEUS SARL en ZI de la gare à REIGNAC SUR INDRE autorisant notamment l'activité de tri et de regroupement de déchets de pneumatiques au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS SARL pour le ramassage des déchets de pneumatiques dans le département du Loir-et-Cher,

Vu la demande d'agrément présentée le 04 janvier 2016 par la société MEGA PNEUS SARL, sise rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310) en vue de procéder à la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne,

Vu le récépissé de déclaration n° T/03/08 délivré à la société MEGA PNEUS SARL le 29 mai 2013 pour l'exercice de son activité de transport par route de déchets non dangereux,

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 05 février 2016,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 janvier 2016 par la société MEGA PNEUS SARL comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015,

Considérant que la collecte de déchets de pneumatiques doit être assurée dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne,

Considérant que la capacité des installations de tri et regroupement exploitée par la société MEGA PNEUS SARL à REIGNAC SUR INDRE est suffisante pour recevoir les déchets de pneumatiques qui seront collectés dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La société MEGA PNEUS SARL située rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310) est agréée pour réaliser la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne.

Les déchets de pneumatiques collectés sont regroupés sur le site de la société MEGA PNEUS SARL située rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310).

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société MEGA PNEUS SARL est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 précité et annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

ARTICLE 3

La société MEGA PNEUS SARL transmet au préfet d'Indre-et-Loire le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4

La société MEGA PNEUS SARL avise dans les meilleurs délais le préfet d'Indre-et-Loire des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Elle informe le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société MEGA PNEUS SARL doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet au préfet compétent, dans les formes prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La société MEGA PNEUS SARL doit pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'un contrat en cours avec au moins un metteur sur le marché ayant mis en place un système individuel, ou avec un éco-organisme, prévus à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou d'un contrat en cours avec un collecteur agréé, lui-même en contrat direct avec un ou plusieurs metteurs sur le marché.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS SARL transmet aux détenteurs des informations concernant les volumes et les modes de valorisation des déchets de pneumatiques collectés chez eux.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.543-150 du code de l'environnement et au cahier des charges joint en annexe du présent arrêté, la société MEGA PNEUS SARL communique annuellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente :

- les quantités de déchets de pneumatiques collectées ;
- la destination précise des déchets de pneumatiques et leur mode de valorisation.

ARTICLE 10

Conformément à l'article R.543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS SARL fait auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert-Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.

Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

ARTICLE 11

La société MEGA PNEUS SARL ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015, qu'aux personnes qui exploitent des installations de traitement de déchets, ou qui valorisent les déchets de pneumatiques, conformément à l'article R.543-147 du code de l'environnement, ou à celles qui exploitent toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers, dès lors que le transfert transfrontalier des déchets de pneumatiques s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 12

Conformément à l'article R.543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS SARL constitue, le cas échéant, une garantie financière conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les éléments en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre et Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Une copie sera adressée aux préfets du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et à la Direction Régionale de l'ADEME de la région Pays de Loire.

A TOURS, le 29 février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

Article 2

Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Article 3

Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

Article 4

Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs, ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Article 5

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015 ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-03-03-004

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale d'Indre et
Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008,
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 portant désignation du comité médical départemental et de la commission de réforme de l'État,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est composée comme suit :

PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE REFORME

TITULAIRES	1^{er} SUPPLEANT	2^{ème} SUPPLEANT
Mme Nathalie PERON Directrice adjointe du Centre de gestion	Mme Anne COUDRAY-JONCOUR Directrice des Ressources humaines de la mairie de Joué-lès-Tours	M. Benoît DE KILMAINE Directeur des Ressources humaines de la mairie de Saint- Cyr-sur-Loire

REPRESENTANTS DES MEDECINS

Médecine générale

TITULAIRE	1^{er} SUPPLEANT	2^{ème} SUPPLEANT
Docteur Jean-Pierre CHEVREUL	Docteur Jean-Luc ARCHINARD	
Docteur Jacques PERRIN	Docteur Antoine GUIMARD	Docteur Philippe BOYER

Cancérologie

TITULAIRE	1^{er} SUPPLEANT	2^{ème} SUPPLEANT
Professeur Gilles CALAIS	Docteur Pierre-Étienne CAILLEUX	

Cardiologie

TITULAIRE	1^{er} SUPPLEANT	2^{ème} SUPPLEANT
Docteur Philippe KAPUSTA	Docteur Patrick BRACHET	

Neurologie

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Docteur Pascal MENAGE		

Psychiatrie

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Docteur Gérard GAILLARD		

Rhumatologie

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Docteur Jacques BENOIST		

REPRESENTANTS DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mm Sabrina HAMADI Conseiller régional	Mme Isabelle GAUDRON Conseillère régionale	
M. Mohamed MOULAY Conseiller régional	Mme Cathy MUNSCH-MASSET Conseillère régionale	

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Catherine BIDAULT Administrateur	M. Philippe GOUTEYRON Ingénieur chef classe normale	M. Baptiste CHAPUIS Attaché territorial
M. Patrick RAGUILLET Ingénieur principal	Mme Isabelle COUDERT Attaché principal	Mme Odile DIARRA Attaché principal

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Cécilia VENTURO Rédacteur	Mme Sabrina DESCHAMPS Rédacteur principal 1ère cl.	Mme Armande ROMMEL Rédacteur
Mme Catherine TRASBOT Rédacteur principal 1ère cl.	Mme Franceline WEINLING Rédacteur principal 2ème cl.	Mme Jeannick BIDAULT Rédacteur principal 1ère cl.

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Frédéric DECANT Adjoint technique territorial principal 1ère cl. des établissements d'enseignement	M. Sébastien DAVONNEAU Adjoint technique territorial 2ème cl. des établissements d'enseignement	M. Éric RIET Adjoint technique territorial 2ème cl. des établissements d'enseignement
M. Bernardin FERREIRA Adjoint technique territorial principal 2ème cl. des établissements d'enseignement	Mme Claudia CHEREAU Adjoint technique territorial 1ère cl. des établissements d'enseignement	Mme Martine ARMELLINI Adjoint technique territorial principal 2ème cl. des établissements d'enseignement

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Thomas GELFI Conseiller départemental délégué	M. Olivier LEBRETON Conseiller départemental	Mme Agnès MONMARCHE-VOISINE Conseillère départementale
M. Patrick DELETANG Conseiller départemental délégué	Mme Nathalie TOURET Conseillère départementale	M. Jean-Marie CARLES Conseiller départemental

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Chantal DOUADY Puéricultrice cadre de santé territorial	Mme Patricia BONAMY Directeur territorial	Mme Marie-Annick BOSMANS Infirmière territoriale
Mme Christine MERIOT Cadre de santé infirmier et technicien paramédical territorial	M. Pierre PAPIN Attaché territorial de conservation du Patrimoine	M. Jean-Claude GRAVIER Ingénieur principal territorial

Catégorie B

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Odette BARAIS Assistant socio-éducatif principal territorial	M. Jean François THINON Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	M. Pascal POIRIER Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère cl.
Mme Claudine DESSERRE Rédacteur territorial principal 2ème cl.	Mme Sylvie BUISSON Rédacteur territorial	M. Philippe BEAUSSIER Rédacteur territorial

Catégorie C

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Annie THUNET Adjoint administratif territorial 2ème cl.	Mme Christine LELONG Adjoint du patrimoine territorial principal 1ère cl.	M. Alain DENIAU Adjoint administratif territorial 1ère cl.
M. Gérald PIGEONNEAU Adjoint technique territorial 1ère cl. des établissements d'enseignement	Mme Mélina VASSEUR Adjoint technique territorial 2ème cl. des établissements d'enseignement	M. Sébastien VILLIERS Adjoint technique territorial 2ème cl.

REPRESENTANTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Brigitte DUPUIS Conseillère départementale	Mme Nathalie TOURET Conseillère départementale	M. Jean-Pierre GASCHET Conseiller départemental délégué
M. Olivier LEBRETON Conseiller départemental	Mme Dominique SARDOU Conseillère départementale	Mme Jocelyne COCHIN Conseillère départementale

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels officiers catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Michelle PETIT Commandant	M. Jean-Philippe BORDELAIS Lieutenant-colonel	M. François TERRACHER Commandant
M. Stéphane PHILIPPS Commandant	Mme Hélène SABOURIN Capitaine	M. Denis PILLETTE Pharmacien hors classe

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels officiers catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Christophe MONDON Lieutenant 2ème cl.	M. Christian VIGNEAU Lieutenant 2ème cl.	M. Fadi CHAMI Lieutenant 1ère cl.
M. Alain CHALUMEAU Lieutenant 1ère cl.	Mme Rima BENFIFI Lieutenant 1ère cl.	M. Fabrice SIMON Lieutenant 1ère cl.

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Olivier PERRUDIN Adjudant	M. Frédéric BOISSE Caporal-Chef	M. Anthony MOREAU Sergent
M. Gaël MONGERMONT Caporal-chef	M. Emmanuel BONTE Caporal	M. Patrick ROMANZIN Adjudant-Chef

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Patrick CRECHET Agent de maîtrise	Mme VIOLAINE SERVANT- RIMBAULT Adjoint administratif 1ère cl.	Mme Françoise DELIEGE Adjoint administratif 2ème cl.
Mme Nadine GARBIT Adjoint administratif principal 2ème cl.	M. Alain DEMANGEON Agent de maîtrise principal	M. Alan BURGUY Adjoint technique principal 1ère cl.

**REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION
D'INDRE-ET-LOIRE**

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Catherine CÔME 1ère Vice-Présidente du Centre de Gestion	M. Claude COURGEAU Maire de Pocé-sur-Cisse	M. Patrick MICHAUD Maire de Veigné
Mme Elisabeth GRELIER Adjointe au maire de Loches	M. Jacques LE TARNEC Maire de Berthenay	M. Michel GUIGNAUDEAU Maire de Ligueil

Représentants du personnel
Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Martine GOUGUET Attaché principal Mairie de Bléré	M. Laurent BEUZIT DGS 10 000 à 20 000 habitants Mairie de la Riche	M. François LEMOINE DGS 10 000 à 20 000 habitants Mairie de St-Cyr-sur-Loire

Mme Claudine GOURDON-BERTHELOT Attaché Mairie de St-Cyr-sur-Loire	Mme Sabine CHAVIGNY Attaché Communauté de Communes de l'Est Tourangeau (Montlouis-sur-Loire)	Mme Claire BUZELAY Attaché Mairie de Verneuil-sur-Indre
--	---	---

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Sabine GASS Rédacteur principal de 1ère classe Communauté d'agglomération (TOUR(s) Plus	M. Frédéric GOUBARD Technicien principal de 2ème classe Mairie de St-Pierre-des-Corps	Mme Anita PORPHIRE Animateur principal de 1ère classe Mairie de Monnaie
M. Didier FERRAND Éducateur des APS principal de 1ère classe Mairie de Château-Renault	Mme Sylviane THIBAUT Rédacteur principal de 2ème classe Mairie de Saint-Branches	M. Wilfrid GAUDIN Rédacteur Communauté de communes Chinon Vienne et Loire

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Éric CHANAL Adjoint technique principal de 2ème classe Mairie de Château-Renault	Mme Marie-Christine RICHARD Adjoint administratif principal de 1ère classe Mairie de Ballan-Miré	M. Denis VERNON Agent de maîtrise Mairie d'Azay-sur-Cher
M. Cyrille COUINEAU Adjoint technique de 1ère classe Mairie d'Avoine	Mme Valérie GUERTIN Adjoint technique principal de 1ère classe Mairie de St-Pierre-des-Corps	Mme Florence PAGNIER- BERTHE Adjoint du patrimoine de 2ème classe Communauté de communes Chinon Vienne et Loire

REPRESENTANTS DE LA VILLE DE TOURS ET DE SON CCAS

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Alexandra SCHALK-PETITOT adjointe au maire	Mme Brigitte GARANGER- ROUSSEAU Adjointe au maire	Mme Myriam LE SOUËF Adjointe au maire
M. Édouard DE GERMA Adjoint au maire	M. Lionel BEJEAU Adjoint au maire	M. Olivier LEBRETON Adjoint au maire

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Olivier MASSAT Ingénieur	Mme Régine GENTILHOMME Attaché principal	Mme Marie-Laure -RAGOT Professeur d'enseignement artistique classe normale
Mme Dominique VALLET Attaché territorial de conservation du patrimoine	M. Jean-Louis RENIER Directeur territorial	Mme Clarisse BRUNEAU- MONSEILLIER Attaché

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Nicole POIRIER Rédacteur	Mme Laurence MOREAU Rédacteur	Mme Magali FOUCHEREAU Éducateur principal de jeunes enfants

Mme Nathalie SCHOEN Rédacteur principal 1ère cl.	Mme Lise SCHNEL Assistant de conservation principal 1ère cl.	Mme Isabelle LOPEZ Rédacteur principal 1ère cl.
--	--	--

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Marc BALITEAU agent de maîtrise principal	M. Thierry BRANGER Adjoint technique 2ème cl.	M. Sylvain GUIONNIÈRE Adjoint technique 1ère cl.
M. André GUIDON Brigadier Chef principal de police municipale	Mme Khadija GUEDOUDOU Auxiliaire de soins principal 2ème cl.	M. Jean-Louis DELETANG Agent de maîtrise principal

REPRESENTANTS DE LA VILLE DE JOUÉ-LÈS-TOURS ET DE SON CCAS

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Jean-Christophe TUROT Premier adjoint au maire	M. Jean-Claude LEBLANC Conseiller municipal	Mme Sandrine FOUQUET Adjointe déléguée à la culture et aux relations internationales
M. Jean-Claude DROUET Conseiller délégué à la sécurité publique	Mme Valérie TUROT Adjointe déléguée à la vie de la cité	M. Lionel AUDIGER Conseiller délégué à la voirie

Représentants du personnel
Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Alexis ESTIENNE Ingénieur principal	Mme Noëlle BLOT Ingénieur principal	Mme Isabelle JOLYET Puéricultrice hors cl.
M. François UTEZA Attaché principal	Mme Michelle VOIRY Attaché territorial	M. Geoffrey MONSELLIER Attaché territorial

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Pierre-Emmanuel MEUNIER Animateur	M. Michel ROUSSEAU Éducateur des APS principal 1ère cl.	M. Frédéric HY Assistant de conservation du patrimoine
Mme Pascale CICÉ Rédacteur principale 1ère classe	M. Hervé BOURSAUD Technicien principal 1ère cl.	M. Laurent MORICEAU Rédacteur principal 1ère cl.

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
M. Hervé LATOUR Adjoint technique principal de 2ème cl.	M. Christophe ROSSI Adjoint d'animation principal 1ère cl.	M. Grégory FANDANT Agent de maîtrise
M. Alain GIBERT Adjoint technique principal 1ère cl.	M. Frank POURIAS Adjoint technique principal 2ème cl.	M. Nicolas AMIRAULT Adjoint technique 1ère cl.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission de réforme est fixé au Centre de gestion de la fonction publique territoriale
– 25 rue du Rempart – B.P. 4135 – 37041 TOURS CEDEX.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 3 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-03-14-001

Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de
demande de subvention relatifs au fonds de solidarité
territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à
la signature de la convention de subvention correspondante
à M Louis LE FRANC, Préfet d'Indre et Loire

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du 4 MARS 2016

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

à M. Louis LEFRANC
Préfet d'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Louis LEFRANC, préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers et la signature de la convention de subvention ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Louis LEFRANC, préfet d'Indre-et-Loire, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'éligibilité de ces dossiers au FST en signant ensuite la convention de subvention correspondante. La signature de cette convention vaudra décision d'attribution de la subvention.

Article 2 :

Monsieur le préfet de département devra rendre compte régulièrement au préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, président du comité des exécutifs du FST, de l'avancement du dispositif dans son département.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le préfet d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-03-09-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la
composition de la commission de suivi de site sur le bassin
industriel de l'établissement SYNTHRON, classé
SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en
Touraine et Villedomer

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de suivi de site sur le bassin industriel de l'établissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer

Le Préfet du Département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 125-2-1 et D.125-29 à 34;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 15138 du 25 novembre 1998, 15672 du 23 juin 2000, 17208 du 10 juin 2003, 17606 du 7 février 2005, 17861 du 20 mars 2006, 18013 du 15 novembre 2006, 18137 du 4 juin 2007, 18588 du 22 juin 2009, 18798 du 20 mai 2010, 18962 et 18963 du 3 mai 2011, 19113 du 21 novembre 2011, n° 19210 du 11 avril 2012, n° 19708 du 7 juin 2013 et n° 20195 du 5 octobre 2015 délivrés à l'établissement Synthron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) sur le bassin industriel de l'établissement Synthron, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur le bassin industriel de l'établissement SYNTHRON, jusqu'au 30 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission de Suivi de Site de l'Etablissement SYNTHRON ;

Vu le courrier du 4 septembre 2015 de l'Association pour le Respect de la Brenne et de son Environnement (ARBRE) informant M. le Préfet de la dissolution de l'association le 4 août 2015 et précisant que leurs deux représentants n'ont plus de pouvoir pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VILLEDOMER, dans sa séance du 20 janvier 2016, portant désignation de M. Serge BERNARD, membre titulaire, et M. Olivier HAGEL, membre suppléant, pour siéger au sein de la commission de suivi de site de l'établissement SYNTHRON, en tant que « riverain » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

-ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions relatives au collège « riverains et associations de protection de l'environnement » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Collège « riverains et association de protection de l'environnement » :

Membres titulaires :

- M. Franck DELLENBACH, riverain de Château-Renault
- M. Serge HESLAULT, riverain d'Auzouer en Touraine
- Mme Nadia CURASSIER, riveraine de Villedômer
- M. Serge BERNARD, riverain de Villedômer
- M. Grégoire RICOU, personnalité qualifiée, représentant la fédération de pêche d'Indre-et-Loire
- M. Gilles CASTAING, personnalité qualifiée, représentant la CARSAT du Centre
- M. Jean-Louis ALCARAS, représentant ANPER-TOS
- M. Gérard VAN OOST, représentant la SEPANT

Membres suppléants :

- M. Olivier HAGEL, riverain de Villedomer
- M. Josselin de LESPINAY, représentant ANPER-TOS
- M. Jean-Dominique BOUTIN, représentant la SEPANT
- M. Jacky MARQUET, représentant la fédération de pêche d'Indre-et-Loire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 30 novembre 2019. Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Fait à Tours, le 9 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-03-11-001

ARRÊTÉ portant régularisation de la situation de la société
POSTFORMING à **FONDETTES** pour ses installations de
travail du bois (menuiserie industrielle)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ portant régularisation de la situation de la société POSTFORMING à FONDETTES pour ses installations de travail du bois (menuiserie industrielle)

N° 20296

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Indre-et-Loire ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux autres que ménagers et assimilés de la région centre ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Fondettes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 20255 du 11 décembre 2015 ;

VU la demande déposée le 22 mai 2015 et complétée le 31 août 2015 par la société POSTFORMING dont le siège social est situé zone artisanale de la Haute Limouillère au 9 rue Christophe Plantin sur la commune de Fondettes (37230), pour l'enregistrement d'un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 octobre 2015 et le 13 novembre 2015 ;

VU les observations du conseil municipal de la commune de Fondettes consulté 25 novembre 2015 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de Fondettes sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 10 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 3 février 2016, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 17 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2016 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la sécurité du voisinage de l'établissement en cas de départ d'incendie sur le site exploité par la société POSTFORMING requiert les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'aménagement d'un accès pompier d'une largeur situé rue de la Limouillère porté par les dispositions de l'article 2.1.3 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 11, 13 et 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'article 2.1.3 du présent arrêté, requièrent, pour qu'elles soient respectées par la société POSTFORMING, des délais de réalisation de travaux de mise en conformité des installations portés par les dispositions de l'article 2.2.1 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société POSTFORMING, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 5, 11, 12, 13, 14 et 22) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité de sorte qu'il puisse être dévolu à un usage correspondant aux activités identifiées par le plan local d'urbanisme de la commune de Fondettes pour la parcelle concernée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société POSTFORMING représentée par M. BRIGAND Emmanuel en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé au 9 rue Christophe Plantin sur la commune de Fondettes (37230), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2015 complétée le 31 août 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que le siège de la société. La parcelle concernée est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2410.B	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation concourant au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieur à 250 kW	Atelier où l'on travaille le bois	601kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour mémoire, rubrique relevant du régime de la déclaration faisant l'objet d'un récépissé de déclaration séparé :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1450-2	Déclaration	stockage de solides facilement inflammables, à l'exclusion de ceux visés expressément par d'autres rubriques (déclaration à partir de 50 kg et autorisation à partir de 1 t)	185 kg au maximum

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle suivants :

Communes	Lieu-dit	Parcelle	Surface
Fondettes	La haute Limougère	ZP n° 490	74 a 85 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mai 2015 et complétée le 31 août 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 2 septembre 2014 relatif

aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, de sorte qu'il puisse être dévolu à un usage correspondant aux activités identifiées par le plan local d'urbanisme de la commune de Fondettes pour la parcelle concernée.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 7 mètres des limites de propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014, PARAGRAPHE II INTITULÉ « ACCESSIBILITÉ DES ENJINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est suffisante pour qu'un camion puisse effectivement circuler sans difficulté sur le pourtour de l'installation, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014, PARAGRAPHE II INTITULÉ « ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'une défense extérieure contre l'incendie de 298 m³/h pendant deux heures composée d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Un accès pompier d'une largeur d'au moins 1,80 mètres, dont 1,40 mètres de voie stabilisée permettant le passage d'un dévidoir, plaçant l'établissement à 100 m de la borne incendie n° 129 située rue de la Limougère, est aménagé de sorte qu'elle soit prise en compte.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des milieux et la sécurité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DÉLAIS D'APPLICATION ET ÉCHÉANCES

Les dispositions des articles 11, 13 et 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 et de l'article 2.1.3 du présent arrêté sont respectées dans les délais suivants :

Articles	Délais
11 (AM du 02/09/14)	1 an
13 (AM du 02/09/14)	5 ans
22 (AM du 02/09/14)	1 an
2.1.3 paragraphe I.2° 1 ^{er} alinéa (présent arrêté)	1 an
2.1.3 paragraphe I.2° 2 ^{ème} alinéa (présent arrêté)	6 mois

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Fondettes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tours, le 11 mars 2016,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-03-15-001

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la
Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-41-3,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 portant création de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2014 et 9 février 2015.

VU la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant la modification de la rédaction de l'article des statuts relatif à la compétence « aménagement de l'espace communautaire » pour y intégrer l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés :

Avoine, en date du 15 février 2016,

Beaumont-en-Véron, en date du 1^{er} février 2016,

Candes-Saint-Martin, en date du 28 janvier 2016,

Chinon, en date du 19 janvier 2016,

Cinçais, en date du 4 février 2016,

Couziers, en date du 5 février 2016,

Huismes, en date du 29 février 2016,

Lerné, en date du 11 février 2016,

Marçay, en date du 7 janvier 2016,

Rivière, en date du 19 décembre 2015,

La Roche-Clermault, 20 janvier 2016,

Saint-Benoît-la-Forêt, en date du 4 février 2016,

Saint-Germain-sur-Vienne, en date du 11 décembre 2015,

Savigny-en-Véron, en date du 4 février 2016,

Seuilly, en date du 25 février 2016,

Thizay, en date du 11 janvier 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté gérées actuellement par les communautés de communes fusionnées et les futures zones d'aménagement concerté à vocation économique

- L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Gestion d'un Système d'Information Géographique.

- Très Haut-débit :

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

- Élaboration d'un Schéma Local d'Aménagement Numérique et mise en œuvre de certaines de ses préconisations, notamment la desserte à l'intérieur des Zones d'Activités (ZA) et la desserte des équipements publics communautaires.

Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire :

- toutes les zones d'activités futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- Zone d'activités économiques « Écopôle du Véron » s'étendant sur Avoine, Beaumont-en-Véron et Savigny-en-Véron,

- Zone du Blanc Carroi à Chinon,

- Parc d'activités Plaine des Vaux n°1 et n°2 à Chinon,

- Zone d'activités de l'Olive à Chinon,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

- Secteur de la Gare à Chinon,
- Zone artisanale de Rivière,
- Zone d'activités de Saint-Benoît-le-Forêt,
- Zone d'activités économiques « La pièce des Marais » à La Roche-Clermault,
- Zone d'activités économiques « Rond-point de Brégeolles » à La Roche-Clermault,
- Zone d'activités économiques « Les Basses Vignes » à Candes-Saint-Martin,
- Zone d'activités économiques « La Boulardière » à Cinais.
- Construction de bâtiments à usage d'activités économiques dans les zones d'activités.
- Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services ou procédures s'y substituant.
- Participation à des actions de promotion économique et touristique du territoire
- Formation :
 - Aide à la formation professionnelle
 - Gestion du « Quai Danton » (antenne universitaire, pépinières d'entreprises, locaux d'exposition et d'hébergement)
- Actions en faveur du tourisme : organisation-accueil-information et promotion touristique :
 - Office du Tourisme
 - Gestion de La Maison de la confluence à Avoine, de La Maison des Vins et du Tourisme du Véron, de La Maison de Pays de la Rive Gauche, des gîtes ruraux appartenant à la Communauté de communes
 - Campings : création et gestion
 - Signalisation et entretien hors agglomération des sentiers de randonnées pédestres, cyclistes, équestres
 - Mise en valeur et entretien des berges de la Vienne (à l'exception des perrés).
- Environnement – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :
 - Collecte et traitement des ordures ménagères, gestion des déchetteries
 - Actions éducatives en faveur de l'environnement
 - Protection et mise en valeur du patrimoine naturel d'intérêt communautaire, des grands cours et grands fossés
 - Gestion des Espaces Naturels Sensibles et des sites Natura 2000
 - Création et gestion de fourrières pour animaux errants
 - Participation à des actions collectives de lutte contre les espèces invasives
 - Élaboration de l'Agenda 21
 - Adhésion au Parc Naturel Régional.
- Transport – Mobilité
 - Gestion du transport public de voyageurs en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang
 - Élaboration d'un Plan de Déplacement et de la mobilité du territoire et création d'une « Maison de la Mobilité »
 - Organisation de transports alternatifs.
- Eau et assainissement
 - Eau potable :
 - Gestion du service d'alimentation en eau potable comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable, ainsi que l'entretien des équipements, les études et la réalisation de travaux.
 - Assainissement collectif et non collectif des eaux usées :
 - Gestion du service d'assainissement collectif des eaux usées comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des équipements, les études et la réalisation de travaux.
 - Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des eaux usées comprenant le contrôle et l'entretien des installations.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées
 - Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
 - Hébergement d'urgence et l'hébergement temporaire des personnes en difficulté
 - Politiques de résorption de l'habitat indigne
 - Enregistrement et l'instruction des demandes de logements sociaux
 - Gestion des logements sociaux communautaires
 - Gestion des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)
 - Opérations d'acquisition/réhabilitation en vue de produire du logement social
 - Opération de logements des Groussins et immeuble intergénérationnel à Avoine
 - Construction de locaux pour le Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie (PSPG)
 - Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et élaboration d'une politique d'aide à la sédentarisation.
- Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
 - Création et entretien de la voirie dans l'ensemble des zones d'activités et entretien d'autres voiries selon le plan joint.
 - Déneigement sur les axes prioritaires hors des centres-villes/centres bourgs
 - Entretien des chemins ruraux à cailloux et des sentiers de randonnée.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels – actions culturelles
 - Enseignement musical : gestion des écoles de musique et assimilées
 - Lecture publique : gestion et construction des médiathèques, de leurs annexes et des bibliothèques d'intérêt communautaire à Rivière, Seuilly et Thizay, gestion du réseau de lecture publique

- Musée d'art et d'histoire de Chinon
 - Gestion de l'Écomusée à Savigny-en-Véron, de l'espace culturel du « Quai Danton » à Chinon et de l'Abbaye de Seuilly
 - Musée de la boule de fort (Picroboule) à Lerné
 - Aménagement et gestion d'une résidence d'artistes à Candes-Saint-Martin dans le cadre de la « Maison DUTILLEUX »
 - Soutien à des projets artistiques à rayonnement communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire – politique sportive
- Piscines de Chinon et du Véron
 - Salle omnisports d'Avoine
 - Complexe sportif de Beaumont-en-Véron
 - Stade d'athlétisme d'Avoine
 - Salles d'activités d'Huismes et de Savigny-en-Véron
 - City Stade et Skate Park de Beaumont-en-Véron
 - Gymnases Jean Zay et Pierre de Coubertin, ainsi que l'espace sportif Félix Moron à Chinon
 - Terrain de football de Cinais
 - Terrains de tennis de Candes-Saint-Martin, Lerné, et La Roche-Clermault
 - Plateau sportif de Seuilly
 - Jeu de boule de fort avec les locaux annexes à Lerné
 - Dojo à Beaumont-en-Véron

En outre, la Communauté de communes peut prendre en charge l'aide à la formation de jeunes sportifs dans le cadre d'ententes intercommunales.

Enfance – Jeunesse

- Petite enfance
- Création et la gestion des Relais Assistants Maternelles
- Création et la gestion des établissements d'accueil de la petite enfance
- Enfance – Jeunesse
- Création et la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
- Gestion des dispositifs d'information, d'accompagnement et d'animation en direction des jeunes
- Gestion des ludothèques
- Gestion des établissements d'accueil collectif du Véron, de Seuilly et de Chinon (Parilly)

Plus généralement, la Communauté de communes pourra conduire toute action en direction de l'enfance et de la jeunesse et contracter dans ce but avec tout organisme.

Gestion scolaire

- Accueil périscolaire
- Gestion des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM), uniquement dans les regroupements pédagogiques intercommunaux sur les neuf communes de l'ex-communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne
- Transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice de second rang et le transport périscolaire.

Action sociale et médico-sociale

- Création et gestion de Maisons de Santé pluridisciplinaires
- Gestion des centres sociaux
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) chargé de la mise en œuvre de l'action sociale et de la gestion d'établissements, notamment :
- Action sociale générale :
 - Étude et diagnostic des besoins
 - Gestion de l'aide sociale facultative (aide d'urgence)
 - Instruction des attributions de logements sociaux
 - Point d'accès au droit
 - Actions de prévention (sanitaire, alimentaire, etc.) en direction des personnes âgées
 - Gestion des petites unités de vie pour personnes âgées
 - Subvention aux associations caritatives
- Prévention et développement social :
 - Action de coordination gérontologique
 - Hébergement d'urgence
 - Lutte contre la précarité
 - Création et gestion d'épiceries sociales
 - Gestion de l'aide aux impayés de factures d'eau
 - Instruction des dossiers RSA
- Instruction des demandes d'aides sociales obligatoires :
 - Accueil et enquête sociale.

Divers

- Mutualisation de services selon les dispositions du code général des collectivités territoriales entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire dès sa création, toute étude pouvant être entreprise en vue de l'organisation de nouveaux services mutualisés.
- Soutien à des projets de coopération décentralisée et à des actions de jumelage reconnues d'intérêt communautaire.
- La Communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes pour les compétences qu'elle exerce. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération précitée et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, à Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Avoine, Beaumont-en-Véron, Candès-Saint-Martin, Chinon, Cinais, Couziers, Huismes, Lerné, Marçay, Rivière, La Roche-Clermault, Saint-Benoît-la-Fôret, Saint-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron, Seuilly et Thizay et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction pilotage politiques
interministérielles

37-2016-02-23-001

cdac 23 février 2 avis favorables

Préfecture d'Indre-et-Loire
Direction du pilotage des politiques interministérielles
Bureau compétitivité des territoires

Réunie le 23 février 2016, la Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire a accordé à la société SAS Carrefour Property France l'autorisation d'exploitation commerciale en vue de procéder à l'extension de 113 m² de surface de vente du supermarché Carrefour Market pour une surface de vente totale de 1478 m², situé avenue Stendhal 37000 TOURS

Réunie le 23 février 2016, la Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire a accordé un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires en vue de la création d'un magasin Intermarché Super de 3006,34 m², de cinq boutiques et d'un drive de 123, 54 m² d'une surface de vente totale de 3253,42 m² situés 2, rue de Tivoli 37250 VEIGNE.

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-02-23-003

AP 16-139 donnant délégation de signature à M. Philippe
CUSSAC, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines
de Sécurité Ouest



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 16-139

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

2

services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

– pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

– procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police ,pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré- réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

10

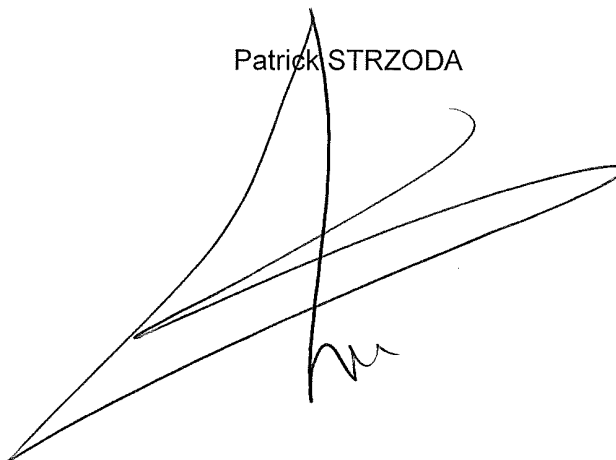
ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-137 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **24 FEV. 2016**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a complex, abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

11

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-02-29-006

AP 16-142 donnant délégation de signature à M. Patrick
DULLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Ouest auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

ARRETE

N° 16-142

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Henri-Michel ROBERT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint **M. Alban DELALONDE**, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°15-117 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 5 –Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **29 FEV. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-02-29-007

AP 16-143 donnant délégation de signature à M. Patrick
DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Ouest auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16-143

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Patrick BAUTHEAC**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à **Mme Stéphanie LE BOT**, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°15-116 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **29 FEV. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-02-29-008

AP N°16-140 portant délégation de signature SGAMI
OUEST



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 16-140

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.

❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Emile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées ainsi que toutes les demandes de congés des agents du bureau zonal des achats et des marchés publics.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIEN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, , Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, , Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP,...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables,...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM,...)

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;

- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 FEV. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile-et-Vilaine


Patrick STRZODA

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-02-29-009

AP N°16-141 donnant délégation de signature à M. Patrick
DALLENNES pour l'exécution des crédits délégués sur le
programme 307

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-141

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'au chef de cabinet,

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée au chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-130 du 13 octobre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **29 FEV. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-03-23-002

ARRÊTÉ autorisant l'organisation de deux manœuvres
militaires de franchissement sur la Vienne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation de deux manœuvres militaires de franchissement sur la Vienne communes de Saint Germain sur Vienne et Savigny en Véron le 19 avril 2016 ; communes de Sazilly et Cravant les Coteaux le 20 avril 2016.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 16 mars 2016 par Lieutenant-colonel Gaël FONTAINE, Chef du bureau opérations et instruction du 6^{ème} régiment du Génie situé à 200 avenue René Gasnier - BP 14105- 49041 ANGERS, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la VIENNE :

- sur les communes de St Germain sur Vienne lieu dit Port Guyot, et Savigny en Véron au droit du terrain propriété de Mme POTESTA ,le 19 avril 2016 de 7h00 à 23h59,
- ainsi que sur les communes de Sazilly et Cravant les Coteaux lieu-dit le Puy , le 20 avril 2016 de 7h00 à 20h00

une manœuvre de franchissement d'engins militaires et troupes par moyen du génie dans le cadre d'un exercice militaire,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et -Loire,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de le Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 16 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur l'Animateur du réseau Natura 2000 en date du 22 mars 2016,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manœuvre sur la VIENNE :

- sur les communes de St Germain sur Vienne lieu dit Port Guyot, et Savigny en Véron au droit du terrain propriété de Mme POTESTA ,le 19 avril 2016 de 7h00 à 23h59,
- ainsi que sur les communes de Sazilly et Cravant les Coteaux lieu-dit le Puy , le 20 avril 2016 de 7h00 à 20h00

une manœuvre de franchissement d'engins militaires et troupes par moyen du génie dans le cadre d'un exercice militaire, sous réserve de l'observation des dispositions introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la VIENNE intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manœuvre terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manœuvre.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manœuvre pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des régiments engagés dans cette manœuvre militaire seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise au préalable, le chenal à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manoeuvre, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manœuvre

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'action militaire.

Un balisage en amont de l'obstacle devra être assuré par la présence de bateaux accompagnateurs de l'opération. La circulation éventuelle de bateaux de pêche ou de canoë-kayak au droit de l'action militaire devra être assurée et sécurisée par accompagnement pour le franchissement de l'obstacle temporaire.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la VIENNE étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de(s) la commune(s) concernées

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Chinon;
Monsieur l'animateur du réseau Natura 2000 ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de St Germain sur Vienne, Savigny en Véron, Sazilly,, Cravant les Coteaux ;
Monsieur le Président de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Tours, le 23 mars 2016

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation,
l'adjoint à la Chef de la subdivision fluviale,
Jean-Luc CHARRIER

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-03-11-002

ARRÊTÉ N° 16-144 confiant à M. Henri-Michel COMET,
Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de la
Loire-Atlantique, la suppléance du préfet de zone de
défense et de sécurité Ouest le mercredi 16 mars 2016



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTE

N° 16-144

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
le mercredi 16 mars 2016**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 16 mars 2016.

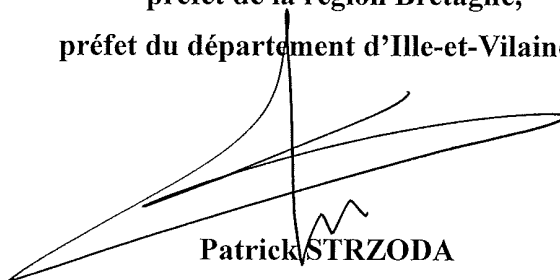
ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire- Atlantique, le mercredi 16 mars 2016.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 11 MARS 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**



Patrick STRZODA

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-03-03-005

ARRÊTÉ permanent portant limitation de vitesse sur le territoire de la commune de Neuville sur Brenne - RN10



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest
District de Dreux**

Affaire suivie par : Jérôme GUERIN
Tél. : 02.37.64.88.00
Fax : 02.37.64.88.10

Le préfet d'Indre-et-Loire

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN10 du PR 2+000 au PR 2+890 – Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Brenne.

VU :

- le Code de la route,
- l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 20 janvier 2016.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des riverains de la RN10, aux abords du lieu-dit « l'Economie », il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la RN10 du PR 2+000 au PR 2+890, est réglementée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

La vitesse sur cette section est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation. Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire :

- panneau B14 (limitation à 70 km/h) ;
- panneau B33 (fin de limitation à 70 km/h).

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure de limitation de vitesse prise auparavant sur cette section de route.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire,
- au district de Dreux de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- à la mairie de Neuville-sur-Brenne.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au cabinet du préfet d'Indre-et-Loire.

Rouen, le - 3 MARS 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest


Alain De Meyère

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2015-09-01-001

Délégation de signature des actes d'ordonnancement
secondaire en dépenses et en recettes par le pôle Chorus

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2015, délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

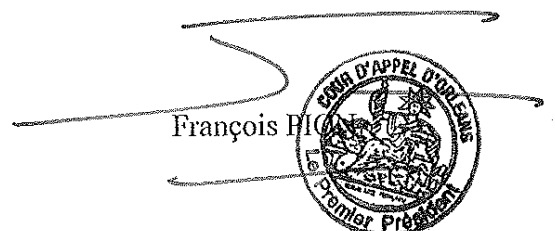
Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2015

Le Procureur Général



Martine CECCALDI

Le Premier Président



François PION

Seal: COUR D'APPEL D'ORLEANS, Le Premier Président

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
 Les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
ANTHONY-GERROLDT Anne	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU ELSA	Greffier en chef	<i>Chef de pôle Chorus:</i> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
BIANCHI Stella	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
BREZELLEC Carine	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
NGUYEN HUU NHON Laurent	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
LE-ROY Geneviève	Valideur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Validation des engagements juridiques. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	

Service interministériel de défense et de protection civile

37-2016-02-26-003

Agrément du Comité départemental de la Croix Blanche

Renouvellement d'agrément de la Croix Blanche 37 pour l'enseignement du secourisme

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE portant renouvellement de l'agrément délivré au Comité départemental des secouristes français Croix Blanche

N° D'AGRÉMENT : 37/30/14/R2

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
VU la décision d'agrément national délivrée par le ministère de l'Intérieur, à la fédération des secouristes français Croix Blanche, en date du 12 juin 2013,
VU la demande d'agrément présentée par le président du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche, le 1^{er} mars 2016,
Considérant l'affiliation du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche d'Indre-et-Loire à la fédération des secouristes français Croix Blanche,
SUR la proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours délivré au Comité départemental des secouristes français Croix Blanche est renouvelé pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 2 : M. le Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

TOURS, le 26 février 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Signé : Loïc GROSSE

Service interministériel de défense et de protection civile

37-2016-02-03-001

Agrément ugsef

Renouvellement d'agrément d'une association pour l'enseignement du secourisme

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme

N° D'AGREMENT :37/27/11/R2

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
VU la décision d'agrément national délivrée par le ministère de l'Intérieur, à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 28 octobre 2014,
VU la demande d'agrément présentée par le président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire, le 10 décembre 2015, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
Considérant l'affiliation de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre au niveau national,
SUR la proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré pour une durée de 2 ans, à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire,

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour :

- le PSC1,
- le PAE3,
- le BNMPS.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

TOURS, le 3 février 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Loïc GROSSE

Service interministériel de défense et de protection civile

37-2016-02-05-002

Arrêté de renouvellement d'agrément d'une association
pour l'enseignement du secourisme

Arrêté de renouvellement d'agrément d'une association pour l'enseignement du secourisme

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme

N° D'AGREMENT :

37/24/06/R4

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1",

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Premiers secours en équipe de niveau 1",

VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Premiers secours en équipe de niveau 2",

VU la décision d'agrément national délivrée par le ministère de l'Intérieur, à la Fédération Française de sauvetage et de Secourisme le 11 mai 2015,

VU la demande d'agrément présentée par le président du Comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Indre-et-Loire,

Considérant l'affiliation du Comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Indre-et-Loire à la Fédération Française de sauvetage et de Secourisme,

SUR la proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Un agrément relatif à la formation aux premiers secours, est délivré pour une durée de 2 ans, au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Indre-et-Loire sis à la maison des sports "les papillons" à PARCAY-MESLAY.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour les formations mentionnées ci-dessous :

- Brevet de surveillance de baignade,
- Brevet national de sauvetage et de sécurité aquatique,
- Prévention et secours civique de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 2,
- Monitorat de Premiers secours,
- Sauveteurs secouristes du Travail.
- Brevet Prévention Secours Sport de niveau 1
- Brevet prévention Secours Animation Jeunesse de niveau 1
- Formation continue pour tous les enseignements pré-cités,
- Initiation à l'urgence cardiaque (I.U.C.) ou Alerter-Masser-Définir (AMD)

ARTICLE 3 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, 5 février 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Loïc GROSSE

Service interministériel de défense et de protection civile

37-2016-03-08-002

Arrêté instituant une zone de protection sur le site mixte occupé par le préfecture 37 et le Conseil Départemental

Arrêté instituant zone de protection site mixte préfecture - Conseil Départemental

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ instituant une zone de protection sur le site mixte occupé par la préfecture d'Indre-et-Loire et le Conseil départemental

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 5 ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination du préfet d'Indre-et-Loire – M. LE FRANC (Louis) ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

CONSIDÉRANT l'ampleur du risque terroriste, confirmé par les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 et en Indre-et-Loire, par l'attaque au couteau perpétrée contre des fonctionnaires de police au commissariat de Joué-lès-Tours le 20 décembre 2014, par un individu revendiquant son appartenance au groupe terroriste « État islamique » ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDÉRANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : [...] 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé » ;

CONSIDÉRANT la présence sur un même site des locaux de la préfecture d'Indre-et-Loire présentant une sensibilité particulière et de ceux du conseil départemental, compliquant le contrôle commun des personnes et des véhicules assuré par la police nationale sur le site et nécessitant que ce contrôle puisse être élargi aux abords immédiats du site afin d'en garantir l'efficacité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les fonctionnaires de police assurant le contrôle des personnes et des véhicules sur le site occupé par la préfecture d'Indre-et-Loire et le Conseil départemental ;

ARRETE :

Article 1 : Pendant l'état d'urgence prorogé par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, une zone de protection est créée sur le site comprenant la zone mixte occupée par la préfecture d'Indre-et-Loire et le Conseil départemental (commune de Tours) et les abords immédiats de cette enceinte, notamment la place de la préfecture et la rue Bernard Palissy.

Article 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection définie à l'article 1er doivent, à la demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité ;
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant à l'intérieur du site visé à l'article 1er ;
- si le motif de leur présence n'est pas confirmé par le service concerné, quitter sans délai la zone de protection.

Article 3 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le préfet d'Indre-et-Loire sera immédiatement tenu informé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 instituant une zone de protection sur le site mixte occupé par la préfecture d'Indre-et-loire et le conseil départemental est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le président du conseil départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Tours et sur les entrées du site mixte où il s'applique, ainsi que d'une communication au procureur de la République de Tours.

Tours, le 8 mars 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé :Louis LE FRANC

Service interministériel de défense et de protection civile

37-2016-03-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral

DSO/GGS/OPS/2016/14 du 12 janvier 2016 fixant la liste
des agents habilités à tenir des emplois de la chaîne de
commandement *Mise à jour de l'arrêté du catalogue 2016* et des spécialités du Service
Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire
pour l'année 2016

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Services Opérationnels
Groupement de la Gestion des Secours
Service Opérations

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté préfectoral DSO/GGS/OPS/2016/14 du 12 janvier 2016 fixant la liste des agents habilités à tenir les emplois de la chaîne de commandement opérationnel et des spécialités du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire pour l'année 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le chapitre 4 du titre 2 du livre 4 de la première partie,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123.1, R 123.37 et R. 123.38,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

VU le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le décret 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Capitaines, Commandants, Lieutenants-colonels et Colonels de Sapeurs-Pompiers Professionnels,

VU le décret 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Sapeurs et Caporaux de Sapeurs-Pompiers Professionnels non officiers,

VU le décret 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Sous-officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels,

VU le décret 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Lieutenants de Sapeurs-Pompiers Professionnels,

VU le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires,

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide National de Référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux,

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le Guide National de Référence relatif aux risques radiologiques,

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage déblaiement,

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence relatif à la prévention,

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le Guide National de Référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

VU l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le Guide National de Référence relatif aux manœuvres feux de forêts,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emplois, Activités et Compétences interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 modifié portant Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

VU le Règlement Opérationnel modifié du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

VU les avis des conseillers techniques départementaux

VU l'avis formulé par le médecin-chef,

SUR proposition du Commandant des Systèmes d'Informations et de Communication pour les officiers des Systèmes d'Informations et de Communication,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est ajouté à l'article 7 de la section 4 du titre 1 définissant la liste des personnes habilitées à tenir **l'emploi opérationnel de Chef de Groupe, Officier CODIS**, l'alinéa suivant :

- « CHARRON Hervé à/c du 01/03/2016 ».

ARTICLE 2 : Est modifiée à l'article 13 de la section 1 du titre 2 définissant la liste des personnes habilitées à tenir **l'emploi de chef de salle de Centre de Traitement d'Alerte**, l'orthographe du personnel suivant :

- « PENVERN David » par la mention « PENVERNE David ».

ARTICLE 3 : À l'article 34 de la section 5 du titre 2 définissant la liste des personnes habilitées à tenir **l'emploi opérationnel de Chef d'Équipe d'Intervention Risques Radiologiques**, les mots « BODIN Emmanuel à/c du 01/02/2016 » sont supprimés.

ARTICLE 4 : L'article 36 de la section 5 du titre 2 définissant la liste des personnes habilitées à tenir **l'emploi opérationnel de Chef d'Équipe Reconnaissance Risques Radiologiques** est modifié comme suit :

* est ajouté, l'alinéa suivant :

- « BARNAULT Nicolas à/c du 01/04/2016 »

* les mots « jusqu'au 29/02/2016 » sont insérés après les mots « CHARRIAT Anthony » et « ROMASTIN Fabien ».

ARTICLE 5 : Sont ajoutés à l'article 40 de la section 7 du titre 2 définissant la liste des personnes habilitées à tenir **l'emploi opérationnel de Conseiller Technique Sauveteur Déblayeur ou faisant fonction (FF)**, les personnels suivants :

- « DUBREUIL Didier (FF) à/c du 01/03/2016 »

- « VENIERE Cyril (FF) à/c du 01/03/2016 »

ARTICLE 6 : Est créé un article 48bis de la section 7 du titre 2 rédigé comme suit : « Les personnes titulaires des unités de valeur **SAL 2 et SAV 1** et également titulaires d'un **module complémentaire de formation secours en eau vive (SEV)** sont les suivantes :

- CHAPON Stéphane à/c du 01/03/2016

- CHAUSSIS Sylvain à/c du 01/03/2016

- COIREAU Jérôme à/c du 01/03/2016

- COSSON Christophe à/c du 01/03/2016

- GUILLEN Frédéric à/c du 01/03/2016

- HENRY Yann à/c du 01/03/2016

- MASSON Grégory à/c du 01/03/2016

- MONDON Christophe à/c du 01/03/2016

- NOGRAY Maurice à/c du 01/03/2016

- PONSART Olivier à/c du 01/03/2016

- RESSAULT Jérôme à/c du 01/03/2016

- SABIN Christophe à/c du 01/03/2016

- YZON Frédéric à/c du 01/03/2016 »

ARTICLE 7 : Est créé un article 49bis de la section 7 du titre 2 rédigé comme suit : « Les personnes titulaires de l'unité de valeur **SAV 1** et d'un **module complémentaire de formation secours en eau vive (SEV)** sont les suivantes :

- GIRAUD Xavier à/c du 01/03/2016 ».

ARTICLE 8 : Est ajouté à l'article 57 de la section 9 du titre 2 définissant la liste des personnes habilitées à tenir **l'emploi opérationnel de Chef de Groupe Feux de Forêt (FDF3)**, l'alinéa suivant :

- « ADET Philippe à/c du 01/01/2016 ».

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 10 : Dans un délai de deux mois, à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Préfecture d'Indre-et-Loire

37925 TOURS cedex 9

- Un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le délai de recours contentieux ne court alors qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le Commandant des Systèmes d'Information et de Communication sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 24 mars 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé : Louis LE FRANC

Service interministériel de défense et de protection civile

37-2016-02-29-005

Arrêté Préfectoral d'approbation des dispositions
spécifiques ORSEC "Eau"

Arrêté Préfectoral d'approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Eau"

PREFECTURE D'INDE-ET-LOIRE
CABINET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Eau »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-42 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.732-1 et L.732-2 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1221-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 février 1985 relative à la pollution accidentelle des eaux intérieures ;

Vu la circulaire NOR/INT/E/88/00341/C du 27 septembre 1988 relative aux perturbations importantes dans un réseau de distribution d'eau potable ;

Vu la circulaire n° INT/E/06/00120/C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;

Vu la circulaire interministérielle n° 750/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux ;

Vu le plan de secours spécialisé de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable, approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2002 ;

Vu le plan de secours spécialisé de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures, approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 ;

Vu les dispositions générales du plan ORSEC départemental approuvées par arrêté préfectoral du 8 juin 2012 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} Les dispositions spécifiques ORSEC « Eau » annexées au présent arrêté sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 Les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2002 portant approbation du plan de secours spécialisé de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures et du 23 décembre 2002 portant approbation du plan de secours spécialisé de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures sont abrogés.

Article 3 M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé, à :

- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et de Loches,

- M. le Président du conseil départemental,

- MM. Les Présidents des communautés de communes compétentes pour la distribution de l'eau potable,

- Mmes et MM. les Maires du département,

- Mmes et MM. les Présidents des Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable,

- Mme la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,

- M. le Directeur départemental des territoires,

- Mme le Directeur départemental de la protection des populations,

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,

- M. le Chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale,

- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

- M. le Délégué militaire départemental,

- MM. les Directeurs des sociétés Véolia Eau à Joué-lès-Tours, Blois et Chargé-lès-Le Mans, SAUR à St Lambert-les-Levées, Lyonnaise des Eaux à St Ouen, Nantaise des Eaux à Sablé-sur-Sarthe, SOGEA NO TP à St Avertin, STGS à Avranches ;

- M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

- M. le Préfet du Maine-et-Loire,

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours.

Fait à Tours, le 29 février 2016

Le Préfet,

Signé : Louis LE FRANC

Service interministériel de défense et de protection civile

37-2015-09-15-001

Renouvellement agrément de l'Ecole de Secours et de
Sauvetage 37

Renouvellement de l'agrément de l'Ecole de Secours et de Sauvetage d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme

N° D'AGREMENT : 37/08/93/R8

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 ci-dessus visé,
VU la demande d'agrément du 17 décembre 2015 présentée par le président de l'Ecole de Secours et de sauvetage, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
SUR la proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours, est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur à l'Ecole de Secours et de sauvetage sise 28 Bd Richard Wagner à Tours, qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour :

- la formation PSC1,
- la formation PSE1 et PSE 2, et recyclage,
- la formation BNMPS,
- la formation PAE3,
- la formation PAE1,
- BNSSA et recyclage.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

TOURS, le 15 septembre 2015
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Signé : Loïc GROSSE

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-03-04-007

arrêté 2016 plan primevère

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ
portant réglementation de la circulation
pendant les périodes d'application du plan Primevère

Année 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1 et L.3221-4,
VU le code de la route, notamment l'article R411-18,
VU le code du sport,
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes pour l'année 2015,
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandise pour 2016,
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2015 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transports en commun de personnes en 2016,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU les propositions du centre régional d'information et de coordination routières pour la région Ouest (C.R.I.C.R.),
VU la consultation en date du 4 février 2016 des différents services concernés,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dates et les horaires d'application du plan Primevère 2016 durant lesquelles une surveillance renforcée de la circulation sera mise en place afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et améliorer la sécurité des usagers de la route dans le département d'Indre et Loire sont fixés comme suit :

PERIODES	Dates d'application	horaires 2016
VACANCES D'HIVER	samedi 6 février samedi 13 février samedi 20 février samedi 27 février	10h - 18h 14h - 19h 14h - 19h 09h - 14h
PÂQUES	Vendredi 25 mars samedi 26 mars lundi 28 mars	16h - 19h 11h - 15h 16h - 20h
VACANCES DE PRINTEMPS et 1 ^{er} MAI	samedi 9 avril samedi 16 avril dimanche 1er mai	11h - 15h 11h - 15h 16h - 20h
ASCENSION et 8 MAI	Mercredi 4 mai jeudi 5 mai	16h - 21h 11h - 15h

sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

	dimanche 8 mai	16h - 21h
PENTECÔTE	Vendredi 13 mai samedi 14 mai lundi 16 mai	16h - 21h 11h - 15h 17h - 21h
VACANCES D'ÉTÉ	vendredi 8 juillet samedi 9 juillet mercredi 13 juillet jeudi 14 juillet samedi 16 juillet vendredi 22 juillet samedi 23 juillet vendredi 29 juillet samedi 30 juillet dimanche 31 juillet vendredi 5 août samedi 6 août samedi 13 août lundi 15 août vendredi 19 août samedi 20 août dimanche 21 août dimanche 28 août	16h - 19h 10h - 15h 16h - 21h 10h - 16h 11h - 15h 16h - 20h 10h - 17h 12h - 22h 06h - 18h 09h - 14h 16h - 20h 09h - 15h 10h - 16h 14h - 22h 16h - 19h 11h - 15h 16h - 21h 17h - 21h
TOUSSAINT	/	/
VACANCES DE NOËL	vendredi 23 décembre dimanche 1 ^{er} janvier 2017 lundi 2 janvier 2017	10h - 16h 15h - 20h 10h - 16h

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités à réduire ou au contraire à allonger les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité ou de la densité du trafic.

ARTICLE 3 : Pendant toutes les périodes d'application du plan « Primevère » indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous travaux de voirie, non sécuritaires, pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation seront interdits.

ARTICLE 4 : La circulation des engins de travaux publics non immatriculés sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan « Primevère » sur toutes les routes classées à grande circulation dans le département.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le sous-préfet de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et M. le chef du détachement motocycliste de la C.R.S 41 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à :

M. le directeur de Cabinet,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de CHINON,
M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Mme la directrice de la réglementation et des libertés publiques,

sous-préfecture de Loches – 7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières,
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Mmes et MM. les maires du département d'Indre et Loire,
M. le président de l'union régionale des syndicats des transports du Centre,
M. le directeur du syndicat de transports en commun de l'agglomération tourangelle,
M. le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire,
M. le président de la fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics,
M. le président de la chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment d'Indre et Loire,
M. le Chef de secteur de la Société COFIROUTE.

Fait à Loches, le 4 mars 2016
Pour le Préfet d'Indre et Loire,
et par délégation,
pour le sous-préfet de Loches empêché,
le sous-préfet de Chinon
signé : Thomas BERTONCINI

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-03-21-001

Arrêté PITBIKE 26 et 27 03 16 rochepinard raa

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

N° MSVM 2/2016

**ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos dénommées
« international cup of pitbike » samedi 26 et dimanche 27 mars 2016**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31 et 32 et R421- 5,
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU le règlement de l'épreuve, et son numéro d'agrément n° 740,
VU le dossier de demande en date du 17 décembre 2015 de M. Gilles LAUMAILLER, président de l'association ADL EVENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de la SAEM Tours Evénements représentée par M. Denis SCHWOK, une manifestation réservée à des mini motos, manifestation dite "International Cup of Pitbike», dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à TOURS,
VU les avis de M. le maire de Tours, de M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, de M. le directeur départemental des territoires, de M. le directeur de la cohésion sociale, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, de Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
VU l'avis favorable du 11 février 2016 de la sous-commission de sécurité des établissements recevant du public,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section "épreuves et compétitions sportives" réunie le 21 mars 2016 à la préfecture d'Indre et Loire,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont mis en place les différentes mesures de sécurité prescrites par les autorités concernées,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : M. Gilles LAUMAILLER, président de ADL EVENT avec le concours de la SAEM Tours Événement représentée par M. Denis SCHWOK, sont autorisés à organiser, le samedi 26 mars et le dimanche 27 mars 2016, une course moto dénommée : "International Cup of Pitbike" dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à TOURS, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et sous réserve du respect des prescriptions indiquées le 11 février 2016 par la sous-commission des établissements recevant du public.

Article 2 : L'organisateur devra appliquer le règlement particulier déposé avec son dossier de demande.

La manifestation se déroulera de la façon suivante :

- vendredi 25 mars : contrôle administratif de 8h00 à 14h00.
- Samedi 26 mars : essais et compétition des catégories Expert, Open, Vétéran, Junior, Youth, Girl de 09h00 à 23h40
- Dimanche 27 mars : essais et compétition des catégories Amateur, Stock/Mod, 88, Fifty de 08h30 à 17h50.

Article 3 - Prescriptions imposées aux organisateurs

1°) Mesures de sécurité

‡ - Protection des spectateurs

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées solidement les unes aux autres et placées

devant les tribunes.

La piste est strictement interdite au public.

† - Protection des concurrents

Les participants seront au maximum 18 sur la piste tant pour les essais que pour les manches.

Les commissaires de course, présents sur le circuit, seront au nombre de 12.

† - Service de secours et de lutte contre l'incendie

Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera composé de la façon suivante :

- 1 médecin urgentiste,
- 1 poste de secours fixe à l'infirmerie du grand hall,
- 6 secouristes minimum pour les concurrents, (société UMPS SSA37 à SONZAY)
- 4 secouristes pour le public et 4SSIAP pouvant intervenir en assistance à personne, en renfort des secouristes,
- 1 véhicule électrique pouvant recevoir un brancard,
- 50 extincteurs 6l eau avec additifs + 10 extincteurs CO₂,
- 6 extincteurs poudre en locaux techniques,
- 20 extincteurs supplémentaires sur l'espace d'évolution des motos
- 1 agent de sécurité incendie SSIAP 2 et 5 agents de sécurité incendie SSIAP 1 (détection CO)
- 1 chargé de sécurité titulaire de l'AP2,
- liaisons par talkies walkies et téléphones fixes et mobiles – 1 ligne directe reliée au PC sécurité incendie.

En cas de besoin, et afin de suppléer aux moyens de secours existants, les organisateurs pourront faire appel, par le numéro de téléphone "18" au centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours (ou « 112 »).

Les réserves de carburant devront être stockées à l'extérieur du hall et inaccessibles au public. Les engins participant aux essais et aux différentes manches de la compétition devront utiliser à chaque fois le strict nécessaire en carburant.

∞ - Divers

Les organisateurs devront installer un système d'éclairage d'une intensité suffisante, afin d'illuminer la piste de façon uniforme à l'intérieur du hall. Un système d'éclairage de secours devra être prévu et apte à fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage principal.

L'accès du circuit et parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, assistants, directeurs de course, et le personnel chargé du service d'ordre et de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours destinées aux spectateurs en cas d'évacuation.

2°) Extraction des fumées et gaz d'échappement / Lutte contre le bruit

- Extraction des fumées et gaz d'échappement

Afin de respecter les dispositions des articles 63 et 64 du règlement sanitaire départemental concernant la ventilation des locaux recevant du public, les valeurs limites de moyennes d'expositions fixées par la réglementation des locaux de travail, devront être respectées en ce qui concerne les concentrations des substances dangereuses (CO, NO₂, NO,...)

Pour ce faire, une surveillance en continu de la valeur en oxyde de carbone est nécessaire. Celle-ci ne devra pas dépasser 30 ppm en tant qu'indicateur des différents polluants. Si le taux atteint 30 ppm de CO la course doit être arrêtée, et s'il doit atteindre 60 ppm de CO, l'organisateur devra évacuer les spectateurs jusqu'au rétablissement normal de la situation. La mise en fonctionnement d'extracteurs complémentaires devra s'opérer, permettant la limitation voir l'annulation de la teneur en gaz viciés.

L'organisateur devra se munir du matériel de mesure pour des relevés réguliers et fréquents situés à des emplacements représentatifs de spectateurs exposés.

- Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée (85 dB (A)), seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs. Au delà, des protections auditives devront être distribuées par l'organisateur au public et des mesures d'incitation à porter des protections devront être distribuées.

Article 4. - Réglementation du stationnement

- Parking du public :

Les organisateurs mettront à la disposition des spectateurs des parkings de capacité suffisante dont les accès et les sorties seront balisés de façon très visible.

Le fléchage des parkings, le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement sera obligatoirement effectué par les soins des organisateurs. La mise en place et la dépose de la signalisation routière à l'occasion de la manifestation, notamment en ce qui concerne le fléchage, seront effectués par les organisateurs. Les panneaux de signalisation devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La dépose devra être effectuée dès la fin de la manifestation.

Conformément à la réglementation en vigueur les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

- Stationnement des véhicules de secours :

Les véhicules de secours auront un parc de stationnement distinct de celui des spectateurs.

Toutes mesures devront être prises pour que ces véhicules puissent circuler en cas de besoin et ne puissent être gênés en aucun cas par les véhicules du public.

Article 5. - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place au plus tard le 26 mars 2016.

L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ le samedi 26 mars 2016 et le dimanche 27 mars 2016, par télécopie, à M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou à son représentant (n° fax : 02.47.33.81.09) en application de la réglementation, une attestation (cf pièces jointes) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit.

L'original de ces attestations sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Article 6. - L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment, par l'autorité préfectorale sur rapport du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies au moment du départ ou plus remplies au cours de la manifestation ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7. - Pendant toute la durée de la manifestation, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 8. - Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle.

Article 9. - Si les circonstances le justifient, les services de police seront habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 10. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et de ses essais.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra, en aucune façon, mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 11. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12 – M. le sous-préfet de Loches, M. le maire de Tours, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. Gilles LAUMAILLER et M. Denis SCHWOK co-organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 21 mars 2016

Pour le préfet d'Indre et Loire

et par délégation,

pour le sous-préfet de Loches empêché,

le sous-préfet de Chinon

signé : Thomas BERTONCINI

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-03-21-002

ARRETE portant autorisation de la course de moto et side
car cross sur le circuit de Chinon

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

N° MSVM 6/2016

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur" moto-cross et side-car cross national de chinon" lundi 28 mars 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" sur la commune de CHINON,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, portant renouvellement de l'homologation du circuit susvisé sous le n°21,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU le règlement type des manifestations de motocyclettes de la fédération française de motocyclisme et le numéro d'agrément de l'épreuve n°55,
VU la demande en date du 19 janvier 2016, formulée par M. Dominique RICHER, président de l'amicale motocycliste de Chinon, domicilié 50 rue Carnot 37220 L'Ile Bouchard en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer le lundi 28 mars 2016, une compétition de moto-cross et side-car cross sur le circuit en question,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 21 mars 2016,
VU l'avis des services administratifs concernés,
VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T E :

Article 1 – M. Dominique RICHER, président de l'amicale motocycliste de Chinon domicilié à 50 rue Carnot 37220 L'Ile Bouchard, est autorisé à faire disputer le lundi 28 mars 2016, une compétition de moto-cross et side-car cross sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Trotte Loups", appartenant à la commune de Chinon, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n° 21, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 24 mars 2015.

Article 2 - L'organisateur est tenu de respecter toutes les prescriptions des règlements fédéraux des disciplines concernées, celles du règlement particulier fourni au dossier et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral d'homologation et notamment en ce qui concerne le nombre de commissaires de piste qui ne pourra pas être inférieur à 28.

Article 3 – La manifestation se déroulera de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

Les concurrents seront au nombre maximal de 160.

Les concurrents « moto » ne pourront être simultanément, tant en essais qu'en manche, qu'au nombre de 45 sur le circuit.

Les concurrents side-car ne pourront être simultanément qu'au nombre de 35 sur le circuit lors des essais, et qu'au nombre de 30 lors des manches.

Il est attendu environ 1000 spectateurs sur l'épreuve.

Article 4 Service de secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves. Ce service de secours fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

Il comprendra notamment :

- ◄ 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation,
- ◄ 2 ambulances avec du matériel de réanimation et du personnel agréé,
- ◄ 1 poste de secours fixe au PC croix rouge et 5 postes de secours mobiles tenu par des secouristes ayant à leur disposition des brancards normalisés et du matériel adapté aux risques encourus. Le nombre de secouristes pour l'épreuve est de 32.

Dans l'hypothèse d'une évacuation par l'une des deux ambulances, la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance effectue une autre évacuation.

Le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve dans le cas où le médecin aurait à accompagner un blessé pour son évacuation, l'épreuve ne pourra reprendre son cours que lorsque le médecin compétent sera effectivement présent sur le circuit.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés vers le lieu d'hospitalisation le plus proche sera étudié et communiqué au service d'ordre. En cas d'évacuation de blessés, il pourra être fait appel au S.A.M.U. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination pour l'évacuation.

Service incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins de l'organisateur. Ce service devra être placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents y compris dans le parc fermé des coureurs.

Vingt huit (28) commissaires minimum répartis sur le circuit devront avoir à leur disposition un extincteur au moins et connaître le fonctionnement et les modalités d'utilisation de l'appareil qui devra être en parfait état de fonctionnement.

En cas de besoin, et afin de suppléer aux moyens existants, les organisateurs pourront faire appel au service départemental d'incendie et de secours par le "18" (ou le "112").

Article 5 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 6 - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 - L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon (n° de fax : 02 47 93 57 84), en application de la réglementation, une attestation de conformité (annexe 1) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule sur le circuit ne pourra avoir lieu le lundi 28 mars 2016 qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

Article 8 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le maire de CHINON, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire et M. Dominique RICHER organisateur et représentant l'association « Amicale

Motocycliste de Chinon », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de CHINON,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire,
- M. le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Fait à Loches, le 21 mars 2016

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire

et par délégation,

Pour le sous-préfet de Loches empêché,

le sous-préfet de Chinon

signé : Thomas BERTONCINI

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-02-29-004

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

A R R Ê T É portant homologation du circuit au lieu-dit "Les Laurières" à VILLEPERDUE pour des compétitions, essais, entraînements, et démonstrations de véhicules à deux roues de 25cv maximum

HOMOLOGATION N° 34

H 1/2016

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31,
VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU le règlement agréé par la fédération française de motocyclisme,
VU la demande du 10 décembre 2015 de M. Olivier GRUSZKA, co-gérant de la société karting espace loisirs et de la SCI GM, propriétaire du circuit sis « les laurières » à Villeperdue, en vue d'obtenir l'homologation du circuit de karting de catégorie 1 en circuit pouvant accueillir les compétitions, essais, entraînements, et démonstrations de véhicules à deux roues de 25cv maximum,
VU l'avis de M. le maire de Villeperdue,
VU les avis de Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre, de M. le directeur départemental du territoire, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, de M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
VU la visite sur le terrain et l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves et compétitions sportives » en date du 03 février 2016,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – La piste du circuit situé sur la commune de VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" appartenant à la SCI GM, et exploité par la société Karting Espace Loisirs, co-gérée par M. Olivier GRUSZKA, est homologuée pour une période de quatre années à compter de la date du présent arrêté sous le n° 34, comme circuit, reconnu valable pour les compétitions, essais, entraînements et démonstrations de véhicules à deux roues d'une puissance maximale de 25cv limités à une vitesse de 120 km/h.

ARTICLE 2 - Le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment :

- respecter les prescriptions du décret du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- organiser 8 compétitions (régulièrement autorisées) maximum par an, réparties avec les compétitions de karting, entre mars et octobre sans qu'il y en ait deux week-ends de suite,
- interdire sur la piste tout engin motorisé non autorisé,
- faire respecter le nombre de véhicules à deux roues autorisés à circuler simultanément sur la piste, à savoir 35 véhicules, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme pour les circuits accueillant des machines d'une puissance maximale de 25cv,
- faire respecter les normes d'émission des décibels émis par les engins.

ARTICLE 3 : Le circuit dont le tracé est annexé au présent arrêté, est situé sur les parcelles ZH 30 à 34, ZH 36, 39, et 1 du plan cadastral de la commune de VILLEPERDUE.

La superficie du terrain est de 7567 m². La superficie du circuit est de 5067 m².

La longueur de la piste est de 1070 m pour une largeur de 8 m.

La ligne de départ a une largeur de 10 m.

Le circuit est entouré par un grillage de 1,20m de hauteur et des merlons de terre de 3m.

ARTICLE 4 : le circuit sera utilisé pour des compétitions, des essais, des entraînements et des démonstrations de véhicules à deux roues d'une puissance maximale de 25cv.

La piste peut accueillir simultanément un maximum de 35 véhicules à deux roues d'une puissance maximum de 25cv et ne dépassant pas la vitesse maximale de 120 km/h.

L'accès à la piste est strictement interdit au public.

ARTICLE 5 : Un dispositif de premier secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit. Ce dispositif se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours (premiers soins) devra être présente à proximité du circuit.

Pour ce qui est de la lutte contre l'incendie, des extincteurs devront être placés à proximité de la piste et prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Lors de manifestations sportives, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et d'incendie conforme à leur dossier de demande d'autorisation.

Les concurrents devront respecter strictement les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme en matière de protection.

ARTICLE 6 : En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou le « 112 ».

ARTICLE 7 : Le règlement administratif et sportif devra être affiché à la connaissance du public.

ARTICLE 8 : En cas de plainte pour nuisances sonores et le cas échéant, après mise en évidence d'un dépassement de l'émergence limite définie au code de la santé publique, une étude de l'impact des nuisances sonores pourra être exigée.

ARTICLE 9 : toute modification du circuit ou de son utilisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 10 : La présente homologation est révoquée à tout moment, notamment dans le cas où les conditions afférentes à l'homologation n'auraient pas été respectées ou si son maintien ne s'avérait plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Olivier GRUSZKA, co-gérant de la SCI GM propriétaire du terrain « des Laurières » et co-gérant de la société Karting Espace Loisirs gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est adressée à :

- M. le maire de VILLEPERDUE,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives
- M. le médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Fait à Loches, le 29 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Loches,
SIGNÉ : Pierre CHAULEUR

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-04-003

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne - Autonomia Services à SAINT AVERTIN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 818 338 196 – Autonomia Services à Saint Avertin

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 novembre 2015, par Mesdames MAZIERES BERIOU Géraldine et MADON SEYNAVE Valérie, en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 6 janvier 2016 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme « AUTONOMIA-SERVICES », dont l'établissement principal est situé « 39 rue des Granges Galland à Saint-Avertin » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant à domicile, en dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - Indre-et-Loire (37).
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives - Indre-et-Loire (37).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).
- Garde enfant à domicile, en dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 Rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 4 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Martine BELLEMERE-BASTE

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-29-001

Arrêté portant composition de la formation spécialisée
compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité
économique

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

VU la demande présentée par le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 10 février 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES SERVICES L'ETAT

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,

- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre-Val de Loire

- Mme Isabelle GAUDRON, titulaire

Vice-présidente du Conseil régional du Centre-Val de Loire

9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1

- M. Pierre COMMANDEUR, suppléant

Conseiller régional délégué du Centre-Val de Loire

18 rue de la Victoire 37000 TOURS.

sur proposition du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire

- M. Vincent LOUAULT, titulaire

Conseiller départemental du canton de Bléré

Délégué au R.S.A. et à l'Insertion

Hôtel du Département

Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

- Mme Dominique SARDOU, suppléante

Conseillère départementale du canton de Saint Cyr sur Loire

Chargée des personnes âgées et handicapées

Hôtel du Département

Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

sur proposition de l'association départementale des maires

- Mme Martine BELNOUE, titulaire

Adjointe au Maire de Saint Pierre des Corps

BP 357 – 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

- Mme Sophie MÉTADIER, titulaire

Maire de Beaulieu lès Loches

Place du Maréchal Leclerc – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- M. Alain ESNAULT, titulaire
Maire de Sorigny
28 rue Nationale – 37250 SORIGNY
- Mme Claudie ROBERT, suppléante
Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire
BP 139 – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE CEDEX
- M. Richard CHATELLIER, suppléant
Maire de Nazelles Négron
Rue Louise Viset – 37530 NAZELLES NEGRON
- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant
Maire d’Esvres sur Indre
Rue Nationale - 37320 ESVRES SUR INDRE

Communauté de Communes d’agglomération tourangelle Tour(s)Plus

- M. Frédéric AUGIS, titulaire
Vice-Président Délégué à la Politique de la Ville, Communauté d’agglomération Tour(s)Plus, , Maire de Joué lès Tours
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3
- M. Serge BABARY, suppléant,
Vice-Président délégué au Développement Economique, Communauté d’agglomération Tour(s)Plus, Maire de Tours
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

REPRESENTANTS DE POLE EMPLOI.

- M. Paul FERRANDEZ, titulaire
Directeur Territorial d’Indre-et-Loire
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
- Mme Michelle BODIER, suppléante
Pôle Emploi de Tours Deux Lions
40 rue James Watt – 37200 TOURS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L’INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE

Représentation Union Régionale des Entreprises d’Insertion (U.R.E.I.)

- Mme Hanane DARDABA, titulaire
Id’ées Intérim 37
Administratrice U.R.E.I. Centre
80 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- M. Eric LACHABROUILLI, suppléant
TRI 37
Administrateur U.R.E.I. Centre
3 rue Jules Verne – Z.I. Saint Cosme – 37520 LA RICHE

Représentation de la COORDINATION des Associations d’Aide aux Chômeurs par l’Emploi (COOR.A.C.E.)

- Mme Aude TRIVIER, titulaire
Chargée de mission
COORACE Centre Limousin
205B route de Saint Michel – 18000 BOURGES
- Mme Clarisse MAGNON, suppléante
Responsable déléguée régionale
COORACE Centre Limousin
205B route de Saint Michel – 18000 BOURGES

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire
Président du C.L.A.I.
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. Jean-Louis SUPIOT, suppléant
Vice Président du C.L.A.I.
1 impasse des Camélias – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Ateliers et Chantiers d'Insertion 37 (C.L.A.C.I. 37).

- M. Patrick TAUVEL, titulaire
ENTR'AIDE OUVRIERE
62 rue George Sand – 37000 TOURS

- Mme Isabelle SANTERRE, suppléante
Régie Plus
24 avenue du Général de Gaulle - 37000 TOURS

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Christophe JAVELAS, titulaire
Directeur de la Société d'Entretien Routier du Centre Ouest – Groupe Colas
Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT

- M. Christophe RIMBAUD
RIMBAUD, revêtements de sols
59 rue des Grands Mortiers – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G P.M.E. 37)

- M. Gérard DAVIET, titulaire
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. François NOBILI, suppléant
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- M. Patrick VILHEM, titulaire
123 rue de la Bichottière – 37250 VEIGNÉ

- M. Franck BRUYNELL, suppléant
2 rue du Pré aux Renard – 37150 BLÉRÉ

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALAIRES

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire (U.D.-C.G.T.)

- M. Marcel CEIBEL, titulaire
40 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

- M. Jean-Claude PILLU, suppléant
57 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Claude GAROU, suppléant
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. Gilles MOHR, titulaire
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

- Mme Corinne PETTE, suppléante
2 rue de la Vallée Coquette – 37210 VOUVRAY ;

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

- M. Denis LESAULT, titulaire
16 allée de la Rougerie – 37550 SAINT AVERTIN

- Mme Pascale HAMONET, suppléante
10 rue Sadi Carnot - 37300 JOUE LES TOURS

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme Claudine CAPELLE, titulaire
1 allée Laennec – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Georges HAACK, suppléant
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », expirera le 11 août 2016.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 29 mars 2016
Louis LE FRANC

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-07-002

Arrêté portant modification de la localisation et
délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail ainsi que leurs champs
d'intervention sectoriels et thématiques de la région
Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ portant modification de la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention Sectoriels et thématiques

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
Vu le code du travail,
Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu les arrêtés ministériels des 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,
Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,
Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe jointe annule et remplace celle des arrêtés publiés aux recueils des actes administratifs régional et départementaux (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre et Cher).

ARTICLE 2 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 7 mars 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département du Cher

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cher à une unité de contrôle comportant 10 sections d'inspection.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - Dominante Agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes du <u>NORD</u> du Département			REGIME GENERAL Communes
Achères	Germigny-l'Exempt	St-Bouize	Les Aix-d'Angillon
Allogny	Givardon	Ste-Gemme-en-Sancerrois	Rians
Apremont/Allier	Graçay	St-Georges/la-Prée	Sainte-Solange
Argent/Sauldre	Groises	St-Georges/Moulon	Soulangis
Argenvières	Grossouvre	St-Hilaire-de-Court	St-Michel-de-Volangis
Assigny	La Guerche/l'Aubois	St-Hilaire-de-Gondilly	
Aubigny/Nère	Henrichemont	St-Laurent	
Augy/Aubois	Herry	St-Léger-le-Petit	
Bannay	Ignol	St-Martin-d'Auxigny	
Barlieu	Ivoy-le-Pré	St-Martin-des-Champs	
Beffes	Jalognes	Ste-Montaine	
Belleville/Loire	Jars	St-Outrille	
Blancafort	Jouet/l'Aubois	St-Palais	
Boulleret	Jussy-le-Chaudrier	St-Satur	
Brinon/Sauldre	Léré	Sancergues	
Bué	Lugny-Champagne	Sancerre	
La Chapelle-d'Angillon	Marseilles-lès-Aubigny	Sancoins	
La Chapelle-Hugon	Massay	Santranges	
La Chapelle-Montinard	Menetou-Couture	Savigny-en-Sancerre	
La Chapelotte	Menetou-Râtel	Sens-Beaujeu	
Charentonnay	Ménétréol-sous-Sancerre	Sévry	
Chassy	Ménétréol/Sauldre	Subigny	
Chaumoux-Marcilly	Méreau	Sury-près-Léré	
Le Chautay	Méry-ès-Bois	Sury-en-Vaux	
Clémont	Méry/Cher	Sury-ès-Bois	
Concessault	Mornay-Berry	Tendron	
Couargues	Mornay/Allier	Thauvenay	
Cours-les-Barres	Nançay	Thénioux	
Couy	Nérondes	Thou	
Crézancy-en-Sancerre	Neuilly-en-Sancerre	Torteron	
Croisy	Neuvy-Deux-Clochers	Vailly/Sauldre	
Cuffy	Neuvy-le-Barrois	Veaugues	
Dampierre-en-Crot	Neuvy/Barangeon	Verdigny	
Dampierre-en-Graçay	Nohant-en-Graçay	Vereaux	
Ennordres	Le Noyer	Vierzon	
Feux	Oizon	Vignoux/Barangeon	
Flavigny	Ourouer-les-Bourdelins	Villegenon	
Gardefort	Précý	Vinon	
Garigny	Presly	Vouzeron	
Genouilly	Sagonne		

SECTION 1 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

L'ensemble des quartiers, "**Chancellerie**", "**Turly**", "**Gibjoncs**", "**Pressavois**", sont délimités :

au nord : limite de la commune de Bourges et de Fussy,

à l'est : limite de la Commune de Bourges et la Commune de Saint Germain du Puy,

au sud : route de la Charité,

à l'ouest : avenue du Général de Gaulle, avenue Pierre et Marie Curie, rue Cuvier (exclue), rue Louis Billant (exclue), avenue de la Prospective (exclue), rue pasteur John Bost (exclue), route D 940 (exclue).

Le quartier "**Pignoux**" est délimité :

au nord : route de la Charité (exclue)

à l'est : limite de la commune de Bourges et de Saint Germain du Puy, Osmoy, Soye en Septaine

au sud : route D2076 (exclue), avenue de Dun (exclue) , rue Jean Baffier (à partir du n° 77 côté impair et n° 84 côté pair)

à l'ouest : Boulevard Maréchal Foch (exclu), rue de la Salle d'Armes, rue de Pignoux, chaussée de Chappe, chemin de St Ursin.

SECTION 2 - Dominante Agricole

REGIME AGRICOLE - Communes du SUD du Département

Ainay-le-Vieil	Châteauneuf/Cher	Levet	Le Pondy	Ste-Solange
Les Aix-d'Angillon	Le Châtelet	Lignières	Preully	St-Symphorien
Allouis	Chaumont	Limeux	Préveranges	Ste-Thorette
Annoix	Chavannes	Lissay-Lochy	Primelles	St-Vitte
Arçay	Chéry	Loye-sur-Arnon	Quantilly	Saligny-le-Vif
Arcomps	Chezal-Benoît	Lugny-Bourbonnais	Quincy	Saugy
Ardenais	Civray	Lunery	Raymond	Saulzais-le-Potier
Arpheuilles	Cogny	Lury-sur-Arnon	Reigny	Savigny-en-Septaine
Aubinges	Colombiers	Maisonnais	Rezay	Senneçay
Avord	Contres	Marçais	Rians	Serruelles
Azy	Cornusse	Mareuil-sur-Arnon	St-Aignan-des-Noyers	Sidiailles
Bannegon	Corquoy	Marmagne	St-Amand-Montrond	Soulangis
Baugy	Coust	Mehun-sur-Yèvre	St-Ambroix	Soye-en-Septaine
Beddes	Crézançay/Cher	Meillant	St-Baudel	Le Subdray
Bengy-sur-Craon	Crosses	Menetou-Salon	St-Caprais	Thaumiers
Berry-Bouy	Culan	Montigny	St-Céols	Touchay
Bessais-le-Fromental	Drevant	Montlouis	St-Christophe-le-Chaudry	Trouy
Blet	Dun-sur-Auron	Morlac	St-Denis-de-Palin	Uzay-le-Venon
Bourges	Épineuil-le-Fleuriel	Morogues	St-Doulchard	Vallenay
Bouzais	Étréchy	Morthomiers	St-Éloy-de-Gy	Vasselay
Brécy	Farges-Allichamps	Moulins-sur-Yèvre	St-Florent/Cher	Venesmes
Brinay	Farges-en-Septaine	Neuilly-en-Dun	St-Georges-de-Poisieux	Vernais
Bruère-Allichamps	Faverdines	Nohant-en-Goût	St-Germain-des-Bois	Verneuil
Bussy	Foëcy	Nozières	St-Germain-du-Puy	Vesdun
La Celette	Fussy	Orcenais	St-Hilaire-en-Lignières	Vignoux-ss-les-Aix
La Celle	Gron	Orval	St-Jeanvrin	Villabon
La Celle-Condé	La Groutte	Osmery	St-Just	Villecelin
Cerbois	Humbigny	Osmoy	St-Loup-des-Chaumes	Villeneuve/Cher
Chalivoy-Milon	Ids-Saint-Roch	Parassy	Ste-Lunaise	Villequiers
Chambon	Ineuil	Parnay	St-Maur	Vorly
La Chapelle-St Ursin	Jussy-Champagne	La Perche	St-Michel-de-Volangis	Vornay
Charenton-du-Cher	Lantan	Pigny	St-Pierre-les-Bois	
Charly	Lapan	Plaimpied-Givaudins	St-Pierre-les-Étieux	
Chârost	Laverdines	Plou	St-Priest-la-Marche	
Châteaumeillant	Lazenay	Poisieux	St-Saturnin	

SECTION 2 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
La Chapelle-St-Ursin Lazenay Limeux Morthomiers Plou Poisieux Villeneuve/Cher	L'ensemble des quartiers, " Mazières ", " Aéroport ", sont délimités : au nord : rue Louis Mallet (exclue), route D23 (exclue) à l'est : Boulevard de l'Avenir, Boulevard de l'Industrie, Chemin et Avenue de Robinson, Rue Marcel Paul, Rue de Mazières, Chemin du Grand Mazières, Route de Saint Amand, RN144 au sud : Limite de la commune de Bourges et de Trouy à l'ouest : Limite de la commune de Bourges avec Le Subdray, la Chapelle Saint Ursin et Marmagne

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Assigny Aubinges Bannay Barlieu Belleville-sur-Loire Boulleret Concessault Crézancy-en-Sancerre Dampierre-en-Crot Fussy Henrichemont Humbigny Jars La Chapelotte Le Noyer Léré Menetou-Râtel Menetou-Salon Morogues	<p>Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Parassy Pigny Ste-Gemme-en-Sancerrois St-Georges-sur-Moulon St-Satur Santranges Savigny-en-Sancerre Sens-Beaujeu Subligny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Thou Vailly-sur-Sauldre Verdigny Vignoux-sous-les-Aix Villegenon</p> <p>Le quartier "Couronne centrale 2" est délimité : au nord : avenue des Près le Roi, avenue Pierre Sémard, à l'est : Avenue Marx Dormoy, Boulevard Chanzy, au sud : Boulevard Clémenceau, Boulevard de la République, Boulevard Gambetta (exclu) à l'ouest : Avenue D'Orléans (exclue)</p> <p>Le quartier "Moulon" est délimité : au nord : la voie ferrée, à l'est : rue Louis Billant, rue Cuvier, rue Louis de Raynald, avenue P et M Curie (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), au sud : Rue du Général Challe, rue de la Gare de Marchandises, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard</p> <p>Le quartier "Asnières les Bourges" est délimité : au nord : Limite de la commune de Bourges avec celles de Vasselay et Fussy à l'est : Route D 940, au sud : Rue pasteur John Bost, avenue de la Prospective, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard</p>

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Achères Argent-sur-Sauldre Aubigny-sur-Nère Blancafort Brinon-sur-Sauldre Clémont Ennordres Ivoy-le-Pré La Chapelle-d'Angillon Ménétréol-sur-Sauldre Méry-ès-Bois Neuvy-sur-Barangeon Oizon Presly	<p>Quantilly Ste-Montaine St-Martin-d'Auxigny St-Palais Vasselay</p> <p>St Doulchard : Toute la commune de Saint Doulchard sauf le secteur compris entre : au nord : La route des Racines, à l'est : la limite des commune de St Doulchard et Bourges, au sud : l'Avenue des Près le Roi, à l'ouest : la route d'Orléans</p> <p>Le quartier "Couronne centrale 5" est délimité : au nord : Rue de Sarrebourg, place du 8 mai à l'est : Boulevard Auger (exclu) au sud : Boulevard du Maréchal Foch, Boulevard du Maréchal Joffre à l'ouest : rue Henri Sellier (exclue), rue Charles Cochet (exclue), rue de Séraucourt (exclue)</p>

SECTION 5 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS à l'exclusion de la SNCF				REGIME GENERAL
Communes du NORD du Département				Communes
Achères	Cuffy	Méry-ès-Bois	St-Michel-de-Volangis	Allogny
Les Aix-d'Angillon	Dampierre-en-Crot	Méry/Cher	Ste-Montaine	Allouis
Allogny	Dampierre-en-Gracay	Montigny	St-Outrille	Berry-Bouy
Allouis	Ennordres	Mornay-Berry	St-Palais	Nançay
Argent/Sauldre	Etréchy	Morogues	St-Satur	St-Éloy-de-Gy
Argenvières	Farges-en-Septaine	Moulins/Yèvre	Ste-Solange	St-Laurent
Assigny	Feux	Nançay	Ste-Thorette	Vierzon : tout le secteur
Aubigny/Nère	Foëcy	Nérondes	Saligny-le-Vif	de la commune de
Aubinges	Fussy	Neuilly-en-Sancerre	Sancergues	Vierzon situé au Nord de
Azy	Gardefort	Neuvy-Deux-Clochers	Sancerre	la RD 2076
Bannay	Garigny	Neuvy/Barangeon	Santranges	
Barlieu	Genouilly	Nohant-en-Goût	Savigny-en-Sancerre	Vignoux/Barangeon
Baugy	Graçay	Nohant-en-Graçay	Sens-Beaujeu	Vouzeron
Beffes	Groises	Le Noyer	Sévry	
Belleville/Loire	Gron	Oizon	Soulangis	St Doulchard : tout le
Berry-Bouy	Henrichemont	Parassy	Subligny	secteur de la commune
Blancafort	Herry	Pigny	Sury-près-Léré	de Saint Doulchard
Boulleret	Humbigny	Précy	Sury-en-Vaux	compris entre :
Brécy	Ivoy-le-Pré	Presly	Sury-ès-Bois	au nord : La route des
Brinay	Jalognes	Preuilly	Thauvenay	Racines
Brinon/Sauldre	Jars	Quantilly	Thénioux	à l'est : la limite des
Bué	Jouet/l'Aubois	Quincy	Thou	commune de St
Cerbois	Jussy-le-Chaudrier	Rians	Torteron	Doulchard et Bourges
La Chapelle-d'Angillon	Laverdines	St-Bouize	Vailly sur sauldre	au sud : l'Avenue des
La Chapelle-Montlinard	Léré	St-Céols	Vasselay	Près le Roi
La Chapelotte	Lugny-Champagne	St-Doulchard	Veaugues	à l'ouest : la route
Charentonnay	Lury/Arnon	St-Éloy-de-Gy	Verdigny	d'Orléans
Chassy	Marmagne	Ste-Gemme-en-Sancerre	Vierzon	
Chaumoux-Marcilly	Marseilles-lès-Aubigny	St-Georges/la-Prée	Vignoux-sous-les-Aix	
Le Chautay	Massay	St-Georges/Moulon	Vignoux/Barangeon	
Chéry	Mehun/Yèvre	St-Germain-du-Puy	Villegenon	
Clémont	Menebu-Couture	St-Hilaire-de-Court	Villabon	
Concessault	Menebu-Râtel	St-Hilaire-de-Gondilly	Villequiers	
Couargues	Menebu-Salon	St-Laurent	Vinon	
Cours-les-Barres	Ménétréol-sous-Sancerr	St-Léger-le-Petit	Vouzeron	
Couy	Ménétréol/Sauldre	St-Martin-d'Auxigny		
Crezancy en Sancerre	Méreau	St-Martin-des-Champs		

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Brinay	Méry-sur-Cher	Le quartier "Couronne centrale 1" est délimité : au nord : Route de la Charité (exclue) à l'est : Chemin Saint Ursin (exclu) , chaussée de Chappe (exclue), rue de Pignoux (exclue) au sud : rue de la Salle d'Armes (exclue) à l'ouest : Boulevard Auger, place Malus, rue de Sarrebourg (exclue), avenue Eugène Brisson (exclue), rue Charost (exclue), Cours Anatole France, Boulevard Chanzy (exclu), Avenue Marx Dormoy (exclue)
Cerbois	Nohant-en-Graçay	
Chéry	Preuilly	
Dampierre-en-Graçay	Quincy	
Foëcy	Sainte-Thorette	
Genouilly	Saint-Georges-sur-la-Prée	
Graçay	Saint-Hilaire-de-Court	
Lury-sur-Arnon	Saint-Outrille	
Marmagne	Thénioux	
Massay	Vierzon : tout le secteur de la commune de Vierzon situé au Sud de la RD 2076	
Mehun-sur-Yèvre		
Méreau		

SECTION 7 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS - Communes du Sud du Département et la SNCF pour l'ensemble du département

Ainay-le-Vieil	Crosses	Marçais	St-Caprais
Annoix	Culan	Mareuil/Arnon	St-Christophe-le-Chaudry
Apremont/Allier	Drevant	Meillant	St-Denis-de-Palin
Arçay	Dun/Auron	Montlouis	Ste-Lunaise
Arcomps	Épineuil-le-Fleuriel	Morlac	St-Florent/Cher
Ardenais	Farges-Allichamps	Mornay/Allier	St-Georges-de-Poisieux
Arpheuilles	Faverdines	Morthomiers	St-Germain-des-Bois
Augy/Aubois	Flavigny	Neuilly-en-Dun	St-Hilaire-en-Lignières
Avord	Germigny-l'Exempt	Neuvy-le-Barrois	St-Jeanvrin
Bannegon	Givardon	Nozières	St-Just
Beddes	Grossouvre	Orcenais	St-Loup-des-Chaumes
Bengy/Craon	Ids-St-Roch	Orval	St-Maur
Bessais-le-Fromental	Ignol	Osmary	St-Pierre-les-Bois
Blet	Ineuil	Osmoy	St-Pierre-les-Étieux
Bourges	Jussy-Champagne	Ouroouer-les-Bourdelins	St-Priest-la-Marche
Bouzais	La Celette	Parnay	St-Saturnin
Bruère-Allichamps	La Celle	Plaimpied-Givaudins	St-Symphorien
Bussy	La Celle-Condé	Plou	St-Vitte
Chalivoy-Milon	La Chapelle-Hugon	Poisieux	Tendron
Chambon	La Chapelle-St-Ursin	Préveranges	Thaumiers
Charenton-du-Cher	La Groutte	Primelles	Touchay
Charly	La Guerche/l'Aubois	Raymond	Trouy
Chârost	La Perche	Reigny	Uzay-le-Venon
Châteaumeillant	Lantan	Rezay	Vallenay
Châteauneuf/Cher	Lapan	Sagonne	Venesmes
Chaumont	Lazenay	Sancoins	Vereaux
Chavannes	Le Châtelet	Saugy	Vernais
Chezal-Benoît	Le Pondy	Saulzais-le-Potier	Verneuil
Civray	Le Subdray	Savigny-en-Septaine	Vesdun
Cogny	Levet	Senneçay	Villecelin
Colombiers	Lignières	Serruelles	Villeneuve/Cher
Contres	Limeux	Sidiailles	Vorly
Cornusse	Lissay-Lochy	Soye-en-Septaine	Vornay
Corquoy	Loye/Arnon	St-Aignan-des-Noyers	
Coust	Lugny-Bourbonnais	St-Amand-Montrond	
Crézançay/Cher	Lunery	St-Ambroix	
Croisy	Maisonnais	St-Baudel	

REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Ardenais	Primelles	Les quartiers "Centre ville 1 B" et "Centre ville 1 C" sont délimités : au nord : rue Pelvoysin, rue Mirebeau, à l'est : rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson au sud : rue des Hémerettes (exclue), Place du 8 mai 1945 (exclue), espace de l'Europe (exclu), rampe Marceau (exclue) à l'ouest : rue Fernault (exclue), rue des Arènes (exclue)
Beddes	Reigny	
Chârost	Rezay	Le quartier "Val d'Auron" est délimité : au nord : rue Marcel Paul (exclue) , rue Raymond Boisdé, rue Vaillandet, rue Erik Labonne, Avenue du Val d'Auron, rue des Fileuses à l'est : Avenue de Dun, route D2076 au sud : Limite entre les communes de Bourges avec Soye en Septaine, Plainpied Givaudins et Trouy à l'ouest : Avenue de Saint Amand (exclue) , Chemin du Grand Mazières (exclu), rue de Mazières (exclue)
Châteaumeillant	Saugy	
Chezal-Benoît	Sidiailles	
Civray	St-Ambroix	
Ids-St-Roch	St-Baudel	
Ineuil	St-Christophe-le-Chaudry	
La Celle-Condé	St-Florent/Cher	
Le Châtelet	St-Hilaire-en-Lignières	
Le Subdray	St-Jeanvrin	
Lignières	St-Maur	
Lunery	St-Pierre-les-Bois	
Maisonnais	St-Priest-la-Marche	
Mareuil/Arnon	St-Saturnin	
Montfouis	Touchay	
Morlac	Villecelin	
Préveranges		

SECTION 8

REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Ainay-le-Vieil	Farges-Alichamps	Le quartier "Centre ville 1 A" est délimité : au nord : Rue Gambon, rue Cambournac à l'est avec la rue d'Auron entière : rue Pelvoysin (exclue), rue des Arènes, rue Fernault au sud : Boulevard Lamarck (exclu), Boulevard d'Auron (exclu) à l'ouest : Boulevard de Juranville (exclu)
Arçay	Faverdines	
Arcomps	La Celette	Le quartier "Gionne" est délimité : au nord : Boulevard du Maréchal Joffre (exclu) à l'est : rue Jean Baffier (exclue), avenue de Dun (exclue) au sud : Rue des Fileuses (exclue), avenue du Val d'Auron (exclue), rue Erik Labonne (exclue), rue Vaillandet (exclue) à l'ouest : Rue Raymond Boisdé (exclue), Avenue et chemin de Robinson (exclus)
Arpheuilles	La Celle	
Bouzais	La Grotte	
Bruère-Alichamps	La Perche	
Chambon	Lapan	
Châteauneuf-sur-Cher	Levet	
Chavannes	Lissay-Lochy	
Colombiers	Loye-sur-Arnon	
Contres	Marçais	
Corquoy	Meillant	
Coust	Nozières	
Crézançay-sur-Cher	Orcenais	
Culan	Orval	
Drevant	Plainpied-Givaudins	
Épineuil-le-Fleuriel	St-Amand-Montrond	
		St-Caprais
		Ste-Lunaise
		St-Georges-de-Poisieux
		St-Germain-des-Bois
		St-Loup-des-Chaumes
		St-Pierre-les-Étieux
		St-Symphorien
		St-Vitte
		Saulzais-le-Potier
		Senneçay
		Serruelles
		Trouy
		Uzay-le-Venon
		Vallenay
		Venesmes
		Vesdun
		Vorly

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes

Annoix	Charenton-du-Cher	Givardon	Neuilly-en-Dun	St-Just
Apremont-sur-Allier	Charly	Grossouvre	Neuvy-le-Barrois	Sancoins
Augy-sur-Aubois	Chaumont	Ignol	Osmery	Savigny-en-Septaine
Avord	Cogny	Jussy-Champagne	Osmoy	Soye-en-Septaine
Bannegon	Cornusse	La Chapelle-Hugon	Ourouer les Bourdelins	Tendron
Bengy-sur-Craon	Croisy	La Guerche-sur-l'Aubois	Parnay	Thaumiers
Bessais-le-Fromental	Crosses	Lantan	Raymond	Vereaux
Blet	Dun-sur-Auron	Le Pondy	Sagonne	Vernais
Bussy	Flavigny	Lugny-Bourbonnais	St-Aignan-des-Noyers	Verneuil
Chalivoy-Milon	Germigny-l'Exempt	Mornay-sur-Allier	St-Denis-de-Palin	Vornay

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

Le quartier **Vauvert** est délimité :

au nord : la limite des communes de Bourges et Saint Doulchard

à l'est : route d'Orléans, boulevard de l'Avenir

au sud : rue Louis Mallet, route D23

à l'ouest : limite de la commune de Bourges avec la Chapelle saint Ursin, Marmagne et Berry Bouy

Le quartier **"Centre ville 2"** est délimité :

au nord : Carrefour de Verdun

à l'est : Boulevard de la République (exclu), Boulevard Clémenceau (exclu), Cours Anatole France (exclu)

au sud : Rue Charost, Avenue Eugène Brisson (exclue), rue Bourbonnoux exclue), rue Mirebeau (exclue), rue Cambournac (exclue) rue Gambon (exclue),

à l'ouest : Boulevard Gambetta

Les quartiers **"Couronne centrale 3 et 4"** sont délimités :

au nord : Avenue d'Orléans

à l'est : Boulevard de Juranville, Boulevard d'Auron, Boulevard Lamarck, rampe Marceau, Rue de Séraucourt, rue Charles Cochet, rue Henri Sellier

au sud : Boulevard de l'Industrie (exclu)

à l'ouest : Boulevard de l'Avenir (exclu)

SECTION 10

De plus, cette section a une compétence départementale pour les chantiers BTP de catégorie 1 : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (Article R 4532-1 du code du travail)

REGIME GENERAL - Communes

Argenvières	Farges-en-Septaine	Marseilles-lès-Aubigny	Saligny-le-Vif
Azy	Feux	Menetou-Couture	Sancergues
Baugy	Gardefort	Ménétréol-sous-Sancerre	Sancerre
Beffes	Garigny	Montigny	Sévry
Brécly	Groises	Mornay-Berry	Thauvenay
Bué	Gron	Moulins-sur-Yèvre	Torteron
Charentonnay	Herry	Nérondes	Veaugues
Chassy	Jalognes	Nohant-en-Goût	Villabon
Chaumoux-Marcilly	Jouet-sur-l'Aubois	Précly	Villequiers
Couargues	Jussy-le-Chaudrier	St-Bouize	Vinon
Cours-les-Barres	La Chapelle-Montinard	St-Céols	
Couy	Laverdines	St-Hilaire-de-Gondilly	ET
Cuffy	Le Chautay	St-Léger-le-Petit	St Germain du Puy
Etréchy	Lugny-Champagne	St-Martin-des-Champs	

ARTICLE 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 et L. 722-20 du code rural et des entreprises du négoce (code NAF 4621Z) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 1 et 2.

ARTICLE 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 5 et 7. Le contrôle de la SNCF et des entreprises sous emprise ferroviaire est du ressort de la section 7. Le contrôle des entreprises de transport de fonds est de la compétence des sections 5 et 7.

ARTICLE 5 : Le contrôle des chantiers de première catégorie (déterminés selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail) est de la compétence de la section 10.

Département de l'Eure-et-Loir

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Eure-et-Loir à 2 unités de contrôle comportant 14 sections d'inspection, la première unité de contrôle comprenant les sections 1 à 7 et la 2^{ème} les sections 8 à 14.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - DREUX			
REGIME GENERAL - Communes			
DREUX			
SECTION 2 - DROUAI EST			
REGIME GENERAL - Communes			
Abondant	Ecluzelles	Luray	Saint maixme hauterive
Anet	Faverolles	Marchezais	Saint ouen marchefroy
Ardelles	Favieres	Mezieres en drouais	Saint sauveur marville
Bercheres sur vesgre	Fontaine les ribouts	Montreuil	Sainte gemme moronval
Boncourt	Germainville	Neron	Saussay
Boutigny prouais	Gilles	Nogent le roi	Senantes
Brechamps	Goussainville	Ormoy	Serazereux
Broue	Guainville	Ouerre	Serville
Bu	Havelu	Oulins	Sorel moussel
Champagne	La chapelle forainvilliers	Puiseux	Thimert gatelles
Charpont	La chaussee d'ivry	Rouvres,	Tremblay les villages
Chateaufort en thymerais	Le boullay mivoye	Saint ange et torcay	Villemeux sur eure
Chaudon	Le boullay thierry	Saint jean de rebervilliers	Villiers le morhier
Cherisy	Le mesnil simon	Saint laurent la gatine	
Coulombs	Les pinthieres	Saint lubin de la haye	
Croisilles	Lormaye	Saint lucien	
SECTION 3 - DROUAI OUEST			
REGIME GENERAL - Communes			
Allainville	Escorpain	Le mesnil thomas	Saint lubin de cravant
Aunay sous crecy	Fessanvilliers mattanvilliers	Les chatelets	Saint lubin des joncherets
Beauche	Garancieres en drouais	Les ressuintes	Saint remy sur avre
Berou la mulotiere	Garnay	Louvilliers en drouais	Saulnieres
Boissy en drouais	Jaudrais	Maillebois	Senonches
Boissy les perche	La chapelle fortin	Marville moutiers brule	Treon
Brezolles	La ferte vidame	Montigny sur avre	Vernouillet
Chataincourt	La framboisiere	Morvilliers	Vert en drouais
Crecy couve	La manceliere	Prudemanche	
Crucey villages	La puisaye	Revercourt	
Dampierre sur avre	Lamblore	Rohaire	
Digny	Le boullay les deux eglises	Rueil la gadeliere	

SECTION 4 - PERCHE

REGIME GENERAL - Communes

Argenvilliers	Coudray au perche	Les etilleux	Nonvilliers grandhoux
Authon du perche	Coudreceau	Louville la chenard	Saint bomer
Beaumont les autels	Fontaine simon	Luigny	Saint denis d'authou
Belhomert guehouville	Fraze, Fretigny	Manou	Saint eliph
Bethonvilliers	Friaize	Margon	Saint jean pierre fixe
Brunelles	Happonvilliers	Marolles les buis	Saint maurice saint germain
Champrond en gatine	La bazoche gouet	Meauce	Saint victor de buthon
Champrond en perchet	La croix du perche	Miermaigne	Soize
Chapelle guillaume	La gaudaine	Montigny le charif	Souance au perche
Chapelle royale	La loupe	Montireau	Thiron gardais
Charbonnieres	Le thieulin	Montlondon	Trizay coutretot saint serge
Chassant	Les autels villevillon	Moulhard	Vaupillon
Combres	Les corvees les yys	Nogent le rotrou	Vicheres

SECTION 5 - DUNOIS

REGIME GENERAL - Communes

Alluyes	Dambroun	Loigny la bataille	Ozoir le breuil	Thiville
Baigneaux	Dancy	Louvilliers les perche	Péronville	Tillay le peneux
Bazoches en dunois	Donnemain saint mames	Lutz en dunois	Poupry	Trizay les bonneval
Bazoches les hautes	Flacey	Marboue	Pre saint evrout	Varize
Bonneval	Fontenay sur conie	Meslay le vidame	Pre saint martin	Villampuy
Bouville	Guillonville	Moleans	Saint christophe	Villiers saint orien
Bullainville	Jallans	Montboissier	Saint cloud en dunois	Vitray en beauce
Chateaudun	La chapelle du noyer	Montharville	Saint denis les ponts	
Civry	La saucelle	Moriers	Saint maur sur le loir	
Conie molitard	Lanneray	Neuvy en dunois	Sancheville	
Cormainville	Le gault saint denis	Nottonville	Saumeray	
Courbehaye	Logron	Orgeres en beauce	Terminiers	

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes

Abondant	Coudreceau	Langey	Nogent le roi
Allainville	Coulombs	Lanneray	Nogent le rotou
Alluyes	Courtalain	Laons	Nonvilliers grandhoux
Anet	Crecy couve	Le Boullay les deux eglises	Ormo
Ardelles	Croisilles	Le Boullay mivoye	Ouerre
Argenvilliers	Crucey villages	Le Boullay thierry	Ooulins
Arrou	Dampierre sous brou	Le Gault saint denis	Ozoir le breuil
Aunay sous crecy	Dampierre sur avre	Le Mee	Pre saint evrout
Autheuil	Dancy	Le Mesnil simon	Pre saint martin
Authon du perche	Dangeau	Le Mesnil thomas	Prudemanche
Beauche	Digny	Le Thieulin	Puiseux
Beaumont les autels	Donnemain saint mames	Les Autels villevillon	Revercourt
Belhomert guehouville	Douy	Les Chatelets	Rohaire
Bercheres sur vesgre	Dreux	Les Corvees les yys	Romilly sur aigre
Berou la mulotiere	Ecluzelles	Les Etilleux	Rouvres
Bethonvilliers	Escorpain	Les Pinthieres	Rueil la gadeliere
Boisgasson	Faverolles	Les Ressuintes	Saint Ange et Torcay
Boissy en drouais	Favieres	Logron	Saint Avit les guespieres
Boissy les perche	Fessanvilliers mattanvilliers	Lormaye	Saint Bomer
Boncourt	Flacey	Louville la chenard	Saint Christophe
Bonneval	Fontaine les ribouts	Louvilliers en drouais	Saint Cloud en dunois
Boutigny prouais	Fontaine simon	Louvilliers les perche	Saint Denis d'authou
Bouville	Fraze	Luigny	Saint Denis les ponts
Brechamps	Fretigny	Luray	Saint Eliph
Brezolles	Friaize	Lutz en dunois	Saint Hilaire sur yerre
Brou	Garancieres en drouais	Maillebois	Saint Jean de rebervilliers
Broue	Garnay	Manou	Saint Jean pierre fixe
Brunelles	Germainville	Marboue	Saint Laurent la gatine
Bu	Gilles	Marchezais	Saint Lubin de cravant
Bullainville	Gohory	Margon	Saint Lubin de la haye
Bullou	Goussainville	Marolles les buis	Saint Lubin des joncherets
Champagne	Guainville	Marville moutiers brule	Saint Lucien
Champrond en gatine	Happonvilliers	Meauce	Saint Maixme hauterive
Champrond en perchet	Havelu	Meslay le vidame	Saint Maur sur le loir
Chapelle guillaume	Jallans	Meziers au perche	Saint Maurice saint germain
Chapelle royale	Jaudrais	Mezieres en drouais	Saint Ouen marchefroy
Charbonnieres	La Bazoche gouet	Miermaigne	Saint Pellerin
Charpont	La Chapelle du noyer	Moleans	Saint Remy sur avre
Charray	La Chapelle forainvilliers	Montboissier	Saint Sauveur marville
Chassant	La Chapelle Fortin	Montharville	Saint Victor de buthon
Chataincourt	La Chaussee d'ivry	Montigny le chartif	Sainte Gemme moronval
Chateaudun	La Croix du perche	Montigny le gannelon	Sancheville
Chateaufort en thymerais	La Ferte vidame	Montigny sur avre	Saulnieres
Chatillon en dunois	La Ferte villeneuil	Montireau	Saumeray
Chaudon	La Framboisiere	Montandon	Saussay
Cherisy	La Gaudaine	Montreuil	Senantes
Civry	La Loupe	Moriers	Senonches
Cloyes sur le loir	La Manceliere	Morvilliers	Serazereux
Combres	La Puisaye	Moulhard	Serville
Conie molitard	La Saucelle	Neron	Soize
Coudray au perche	Lamblore	Neuvy en dunois	Sorel moussel

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Souance au perche	Treon	Vernouillet	Villemeux sur eure
Thimert gatelles	Trizay coutretot saint serge	Vert en drouais	Villiers le morhier
Thiron gardais	Trizay les bonneval	Vicheres	Villiers saint orien
Thiville	Unverre	Vieuvicq	Vitray en beauce
Tremblay les villages	Vaupillon	Villampuy	Yevres
REGIME GENERAL - Communes			
Arrou	Chatillon en dunois	La Fertee villeneuil	Romilly sur aigre
Autheuil	Cloyes sur le loir	Langey	Saint Hilaire sur yerre
Boisgasson	Courtalain	Le Mee	Saint Pellerin
Charray	Douy	Montigny le gannelon	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes				
Allaines mervilliers	Chuisnes	Guillonville	Moinville la jeulin	Saint Leger des aubees
Allonnes	Cinray	Hanches	Mondonville saint jean	Saint Luperce
Amilly	Clevilliers	Houville la branche	Montainville	Saint Martin de nigelles
Ardelu	Coltainville	Houx	Morancez	Saint Piat
Aunay sous auneau	Corancez	Illiers combray	Moutiers	Saint Prest
Auneau	Cormainville	Intreville	Neuvy en beauce	Saint Symphorien le
Baigneaux	Courbehaye	Janville	Nogent le phaye	château
Baignolet	Courville sur eure	Jouy	Nogent sur eure	Sainville
Bailleau armenonville	Dambrom	La Bourdinere saint loup	Nottonville	Sandarville
Bailleau le pin	Dammarié	La Chapelle d'aunainville	Oinville saint liphard	Santeuil
Bailleau l'evêque	Dangers	Landelles	Oinville sous auneau	Santilly
Barjouville	Denonville	Le Coudray	Olle	Sarmainville
Barmainville	Droue sur drouette	Le Favril	Orgeres en beauce	Soulaire
Baudreville	Ecrosnes	Le Gue de longroi	Orlu	Sours
Bazoches en dunois	Epeautrolles	Le Puiset	Orrouer	Terminiers
Bazoches les hautes	Epernon	Les Chatelliers notre dame	Ouarville	Theuville
Beauvilliers	Ermenonville la grande	Lethuin	Oysonville	Thivars
Bercheres les pierres	Ermenonville la petite	Levainville	Péronville	Tillay le peneux
Bercheres saint germain	Fains la folie	Leves	Pezy	Toury
Beville le comte	Fontaine la guyon	Levesville la chenard	Pierres	Trancrainville
Billancelles	Fontenay sur conie	Loigny la bataille	Poinville	Umpeau
Blandainville	Fontenay sur eure	Luce	Poisvilliers	Varize
Bleury saint symphorien	Francourville	Luisant	Pontgouin	Ver les chartres
Boisville la saint père	Fresnay le comte	Lumeau	Poupry	Verigny
Bonce	Fresnay le gilmert	Luplante	Prasville	Viabon
Bouglainval	Fresnay l'evêque	Magny	Prunay le gillon	Vierville
Briconville	Frunce	Maintenon	Reclainville	Villars
Cernay	Gallardon	Mainvilliers	Roinville	Villeau
Challet	Garancieres en beauce	Maisons	Rouvray saint denis	Villebon
Champhol	Gas	Marcheville	Rouvray saint florentin	Villeneuve saint nicolas
Champseru	Gasville oiseme	Mereglise	Saint arnould des bois	Voise
Charonville	Gellainville	Merouville	Saint aubin des bois	Voves
Chartainvilliers	Germignonville	Meslay le grenet	Saint Eman	Yermenonville
Chartres	Gommerville	Mevoisins	Saint Denis des puits	Ymeray
Chatenay	Gouillons	Mignieres	Saint Georges sur eure	Ymonville
Chauffours	Guilleville	Mittainvilliers	Saint Germain le gaillard	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE (suite)

REGIME GENERAL - Communes

Brou	Dampierre sous brou	Gohory	Mottereau	Unverre
Bullou	Dangeau	Mezieres au perche	Saint Avit les guespieres	Vieuvicq, Yevres

SECTION 8 - CHARTRES NORD

REGIME GENERAL - Communes et voies

Champhol
 Gasville Oiseme
 Saint Prest
 Chartres Nord : **partie nord de Chartres délimitée de sa partie sud par les voies suivantes, d'ouest en est** : rue du Faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, Avenue Jehan de Beauce, place Chatelet, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours
et comprenant les voies : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, place Chatelet, place des Epars, place Pasteur, Place Morard, rue de Sours

SECTION 9 CHARTRES SUD

REGIME GENERAL - Communes et voies

Le Coudray
 Chartres Sud : **partie sud de Chartres délimitée de sa partie nord par les voies suivantes, d'ouest en est** : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, avenue Jehan de Beauce, place Chatelet, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours
et comprenant les voies : avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, boulevard Chasles, boulevard de la Courtille, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot

SECTION 10 - BEAUCE NORD

REGIME GENERAL - Communes

Bailleau armenonville	Epernon	Pierres
Bailleau l'évêque	Fresnay le gilmer	Poisvilliers
Bouglainval	Gallardon	Saint Aubin des bois
Bercheres saint germain,	Gas	Saint Martin de nigelles
Bleury saint symphorien	Hanches	Saint Piat
Briconville	Houx	Saint Symphorien le château
Challet	Jouy	Soulares
Chartainvilliers	Leves	Yermenonville
Clevilliers	Maintenon	Ymeray
Coltainville	Mainvilliers	
Droue sur drouette	Mevoisins	

SECTION 11 - BEAUCE EST-SUD**REGIME GENERAL - Communes**

Allaines mervilliers	Fresnay l'évêque	Merouville	Saint Leger des aubees
Ardelu	Garancieres en beauce	Mignieres	Sainville
Aunay sous auneau	Gellainville	Moinville la jeulin	Santéuil
Auneau, Barjouville	Gommerville	Mondonville saint jean	Santilly
Barmainville	Gouillons	Morainville	Sours
Baudreville	Guilleville	Morancez	Thivars
Bercheres les pierres	Houville la branche	Neuvy en beauce	Toury
Beville le comte	Intreville	Nogent le phaye	Trancrainville
Champseru	Janville	Oinville saint liphard	Umpeau
Chatenay	La Chapelle d'aunainville	Oinville sous auneau	Ver les chartres
Corancez	Le Gue de longroi	Orlu	Vierville
Dammarie	Le Puiset	Oysonville	Voise
Denonville	Lethuin	Poinville	
Ecrosnes	Levainville	Prunay le gillon	
Francourville	Levesville la chenard	Roinville	
Fresnay le comte	Maisons	Rouvray saint denis	

SECTION 12 - ILLIERS**REGIME GENERAL - Communes**

Amilly	Epeautrolles	Luce	Orrouer
Bailleau le pin	Ermenonville la grande	Luisant	Pontgouin
Billancelles	Ermenonville la petite	Lumeau	Saint Arnout des bois
Blandainville	Fontaine la guyon	Luplante	Saint Denis des puits
Cernay	Fontenay sur eure	Magny	Saint Eman
Charonville	Frunce	Marcheville	Saint Georges sur eure
Chauffours	Illiers combray	Mereglise	Saint Germain le gaillard
Chuisnes	La Bourdinere saint loup	Meslay le grenet	Saint Luperce
Cintray	Landelles	Mittainvilliers	Sandarville
Courville sur eure	Le Favril	Nogent sur eure	Verigny
Dangers	Les Chatelliers notre dame	Olle	Villebon

SECTION 13 - BTP

cf. Article 5

SECTION 14 - TRANSPORT**REGIME GENERAL Hors Transport - Communes**

Allonnes	Pezy
Baignolet	Prasville
Beauvilliers	Reclainville
Boisville la saint père	Rouvray saint florentin
Bonce	Theuville
Fains la folie	Viabon
Germignonville	Villars
Montainville	Villeau
Moutiers	Voves
Ouarville	Ymonville

ARTICLE 3 : le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence des sections 6 et 7, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,

- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

ARTICLE 4 : le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, NAF 49.3, 49.4, 49.5, 51, 52.2 (hors 52.21Z partie ferroviaire), 86.90A, est de la compétence de la section 14, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

ARTICLE 5 : les contrôles des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions, et des entreprises suivantes sont de la compétence de la section 13 :

- opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail,
- toutes opérations ou interventions, quelle qu'en soit la nature, situées dans les emprises des autoroutes A10 et A11, ainsi que les entreprises situées dans ces emprises et les établissements des concessionnaires de ces autoroutes, dans les limites du département,
- opérations de bâtiment et de génie civil significatives, techniques, de catégorie 2 ou couvrant plusieurs sections territoriales attribuées par le responsable de l'unité de contrôle,
- entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42.XX et NAF 43.12A et B, ainsi que des entreprises extérieures intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités,
- entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que des entreprises intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités.

Département de l'Indre

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit.

SECTION 1 - Dominante agricole**REGIME AGRICOLE - Communes**

Aigurande	Francillon	Meunet-Planches	Saint-Florentin
Aize	Giroux	Meunet-sur-Vatan	Saint-Georges-sur-Arnon
Ambrault	Gournay	Migny	Saint-Martin-de-Lamps
Anjouin	Guilly	Montchevrier	Saint-Pierre-de-Jards
Ardentes	Issoudun	Montgivray	Saint-Pierre-de-Lamps
Arthon	Jeu-les-Bois	Montipouret	Saint-Plantaire
Bagneux	La Berthenoux	Montlevicq	Saint-Valentin
Baudres	La Buxerette	Mouhers	Sainte-Cécile
Bommiers	La Champenoise	Moulins-sur-Céphons	Sainte-Fauste
Bouges-le-Château	La Chapelle-Saint-Laurian	Néret	Sainte-Lizaigne
Bretagne	La Châtre	Neuvy-Pailloux	Sainte-Sévère-sur-Indre
Briantes	La Motte-Feuilly	Neuvy-Saint-Sépulchre	Sarzay
Brion	La Pérouille	Nohant-Vic	Sassierges-Saint-Germain
Brives	Lacs	Orsennes	Sazeray
Buxeuil	Le Magny	Orville	Ségry
Buxières-d'Aillac	Le Poinçonnet	Parpeçay	Sembleçay
Chabris	Les Bordes	Paudy	Thevet-Saint-Julien
Champillet	Levroux	Pérassay	Thizay
Chassignolles	Lignerolles	Poulaines	Tranzault
Chouday	Liniez	Poulligny-Notre-Dame	Urciers
Cluis	Lizeray	Poulligny-Saint-Martin	Varennes-sur-Fouzon
Coings	Lourdoux-Saint-Michel	Pruniers	Vatan
Condé	Lourouer-Saint-Laurent	Reboursin	Velles
Crevant	Luant	Reuilly	Verneuil-sur-Igneraie
Crozon-sur-Vauvre	Luçay-le-Libre	Rouvres-les-Bois	Vicq-Exempt
Diors	Lys-Saint-Georges	Saint-Aoustrille	Vigoulant
Diou	Maillet	Saint-Août	Vijon
Dun-le-Poëlier	Malicornay	Saint-Aubin	Villegongis
Étrechet	Mâron	Saint-Chartier	Vineuil
Feusines	Menetou-sur-Nahon	Saint-Christophe-en-Bazelle	Vouillon
Fontenay	Ménétréols-sous-Vatan	Saint-Christophe-en-Boucherie	
Fougerolles	Mers-sur-Indre	Saint-Denis-de-Jouhet	

SECTION 1 - Dominante agricole (suite)**REGIME GENERAL - Communes**

Aigurande	Cuzion	Malicornay	Sazeray
Argenton sur Creuse	Eguzon Chantome	Mers sur Indre	St Denis de Jouhet
Badecon le Pin	Feusines	Montchevrier	St Marcel
Baraize	Fougerolles	Montipouret	St Plantaire
Bazaiges	Gargilles Dampierre	Mosnay	St Sévère sur Indre
Bouesse	Gournay	Mouhers	Tendu
Ceaumont	La Buxerette	Neuvy St Sépulchre	Tranzault
Celon	Le Menoux	Orsennes	Urciers
Chasseneuil	Le Pechereau	Perassay	Vigoulant
Chavin	Lignerolles	Pommiers	Vijon
Cluis	Lourdoux St Michel	Poulligny Notre Dame	
Crevant	Lys St Georges	Poulligny St Martin	
Crozon sur Vauvre	Maillet	Sarzay	

SECTION 2**REGIME GENERAL - Communes**

Brion, Coings, Deols, Levroux, St Pierre de Lamps, Montierchaume, Vineuil

SECTION 3**REGIME GENERAL - Communes**

Anjouin	Dun le Poelier	La Vernelle	Parpecay	St Médard
Arpheuilles	Ecueillé	Lange	Pellevoisin	Sté Cécile
Bagneux	Faverolles	Le Tranger	Poulaines	Valençay
Baudres	Fléré la rivière	Luçay le Male	Préaux	Varennes sur Fouzon
Bouges le Château	Fontguenand	Lye	Rouvres les Bois	Veuil
Bretagne	Francillon	Menetou sur Nahon	Selles sur Nahon	Vicq sur Nahon
Chabris	Frédille	Moulins sur Cepbons	Semblecay	Villegongis
Châtillon-sur-Indre	Géhée	Murs	St Christophe en Bazelle	Villegouin
Cléré du Bois	Heugnes	Orville	St Cyran du Jambot	Villentrois
Clion	Jeu Maloches	Palluau sur Indre	St Martin de Lamps	

SECTION 4**REGIME GENERAL - Communes**

Châteauroux, Le Pont Chrétien Chabenet

SECTION 5**REGIME GENERAL - Communes**

Ardentes	Etrechet	Le Magny	Néret	Velles
Arthon	Jeu les Bois	Le Poinçonnet	Nohant-Vicq	Verneuil sur Igneraie
Briantes	La Berthenoux	Lourouer St Laurent	Sassierges St Germain	Vicq Exemptet
Buxières-d'Aillac	La Châtre	Luant	St Août	
Champillet	La Motte Feuilly	Mâron	St Chartier	
Chassignolles	La Pérouille	Montgivray	St Christophe en Boucherie	
Diors	Lacs	Montevicq	Thévet St Julien	

SECTION 6**REGIME GENERAL - Communes**

Ciron	Ingrandes	Néons sur Creuse	Rosnay	St Maur
Concremiers	Le Blanc	Niherne	Ruffec	Tournon St Martin
Douadic	Lurais	Pouigny St Pierre	Sauzelles	Villedieu-sur-Indre
Fontgombault	Mérigny	Preuilly la Ville	St Aigny	Villers-les-Ormes

SECTION 7**REGIME GENERAL - Communes**

Aize	Fontenay	Lizeray	Pruniers	St Pierre de Jards
Ambrault	Giroux	Luçay le Libre	Reboursin	St Valentin
Bommiers	Guilly	Menetreols-Sous-Vatan	Reuilly	Sté Fauste
Brives	Issoudun	Meunet Planches	Segry	Sté Lizaigne
Buxeuil	La Champenoise	Meunet sur Vatan	St Aoustrille	Thizay
Chouday	La Chapelle St Laurian	Migny	St Aubin	Vatan
Condé	Les Bordes	Neuvy Pailloux	St Florentin	Vouillon
Diou	Liniez	Paudy	St Georges Sur Arnon	

SECTION 8 - dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Argenton-sur-Creuse	Écueillé	Mézières-en-Brenne	Saint-Gaultier
Argy	Éguzon-Chantôme	Migné	Saint-Genou
Arpheuilles	Faverolles	Montierchaume	Saint-Gilles
Azay-le-Ferron	Fléré-la-Rivière	Mosnay	Saint-Hilaire-sur-Benaize
Badecon-le-Pin	Fontguenand	Mouhet	Saint-Lactencin
Baraize	Fontgombault	Murs	Saint-Marcel
Beaulieu	Frédille	Néons-sur-Creuse	Saint-Maur
Bazaiges	Gargilles-Dampierre	Neuilly-les-Bois	Saint-Médard
Bélâbre	Gehée	Nihérne	Saint-Michel-en-Brenne
Bonneuil	Heugnes	Nuret-le-Ferron	Saulnay
Bouesse	Ingrandes	Obterre	Sauzelles
Buzançais	Jeu-Maloche	Oulches	Selles-sur-Nahon
Ceaumont	La Chapelle-Orthemale	Palluau-sur-Indre	Sougé
Celon	La Châtre-Langin	Parnac	Tendu
Chaillac	Langé	Paulnay	Thenay
Chalais	Le Blanc	Pellevoisin	Tilly
Chasseneuil	Le Menoux	Pommiers	Tournon-Saint-Martin
Châteauroux	Le Pêchereau	Poulligny-Saint-Pierre	Valençay
Châtillon-sur-Indre	Le Pont-Christien-Chabenet	Préaux	Vendoeuvres
Chavin	Le Tranger	Preuilly-la-Ville	Vernelle (la)
Chazelet	Lignac	Prissac	Veuil
Chezelles	Lingé	Rivarennes	Vicq sur Nahon
Chitray	Lucay le Male	Rosnay	Vigoux
Ciron	Lurais	Roussines	Villedieu-sur-Indre
Cléré-du-Bois	Lureuil	Ruffec	Villegouin
Clion	Luzeret	Saciersges-Saint-Martin	Villentrois
Concremiers	Lye	Saint-Aigny	Villers-les-Ormes
Cuzion	Martizay	Saint-Benoît-du-Sault	Villiers
Déols	Mauvières	Saint-Civran	
Douadic	Méobecq	Saint-Cyran-du-Jambot	
Dunet	Mérigny	Sainte-Gemme	
REGIME GENERAL - Communes			
Argy	La Châtre Langlin	Obterre	St Genou
Azay le Ferron	Lignac	Oulches	St Gilles
Beaulieu	Lingé	Parnac	St Hilaire sur Benaize
Belabre	Lureuil	Paulnay	St Lactencin
Bonneuil	Luzeret	Prissac	St Michel en Brenne
Buzançais	Martizay	Rivarennes	Ste Gemme
Chaillac	Mauvières	Roussines	Thenay
Chalais	Meobecq	Saciersges St Martin	Tilly
Chazelet	Mézières en Brenne	Saulnay	Vendoeuvres
Chézelles	Migne	Sougé	Vigoux
Chitray	Mouhet	St Benoît du Sault	Villiers
Dunet	Neuilly les Bois	St Civran	
La Chapelle Orthemale	Nuret le Ferron	St Gaultier	

ARTICLE 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 8.

ARTICLE 4 : Le contrôle des entreprises de la Poste et de la SNCF est de la compétence de l'ensemble des sections.

ARTICLE 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, est de la compétence de l'ensemble des sections.

ARTICLE 6 : Le contrôle des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions sur tous types de chantiers est de la compétence de l'ensemble des sections.

Département de l'Indre-et-Loire

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2^{ème} UC Sud les sections 11 à 22.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indrois	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Manthelan	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Monnaie	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claisse	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Mosnes	Saint-Senoche
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souvigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guérand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-en-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennnes
Chambourg-sur-Indre	La Guerche	Orbigny	Verez
Chançay	La Ville-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Liège	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Louroux	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Ligueil	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochechouart	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branches
Anché	Couzières	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antogny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Sainte-Maure-de-Touraine
Arlannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Epain
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Avoine	Cussay	Montbazou	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Savonnières
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Sazilly
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Sepmes
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Seuilly
Braslou	Huismes	Panzoult	Sorigny
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Tavant
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Theneuil
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thilouze
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thizay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Trogues
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Truyes
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Vallères
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Veigné
Chézelles	Lerné	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chinon	Lignières-de-Touraine	Rivarennes	Villaines-les-Rochers
Cinçais	Ligré	Rivière	Villandry
Civray-sur-Esves	L'Ile-Bouchard	Saché	Villeperdue
Cormery	Luzé	Saint-Benoît-la-Forêt	
REGIME GENERAL - Communes			
Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Vouvray			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambillou	Continvoir	Luynes	Saint-Etienne-de-Chigny
Autrèche	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin
Auzouer-en-Touraine	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Avrillé-les-Ponceaux	Crotelles	Mazières-de-Touraine	Saint-Michel-sur-Loire
Beaumont-la-Ronce	Dame-Marie-les-Bois	Metray	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Benais	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Fondettes	Morand	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Gizeux	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Patrice
Brèches	Hommes	Neuville-sur-Brenne	Saint-Roch
Bueil-en-Touraine	Ingrandes-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Saunay
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Pernay	Semblançay
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Restigné	Sonzay
Château-la-Vallière	Langeais	Rillé	Souvigné
Château-Renault	Le Boulay	Rouziers-de-Touraine	Tours
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Antoine-du-Rocher	Villebourg
Chouzé-sur-Loire	Les Hermites	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villiers-au-Bouin
Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochecorbon			

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 4	
REGIME GENERAL - Communes	
	La Ville-aux-Dames, Larcay, Montlouis-sur-Loire, Vézetz
	Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la rue Roger Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc à l'est par la rue Édouard Vaillant au sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL - Communes			
Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Loire	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-des-Motets	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambillou	Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Michel-sur-Loire
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Patrice
Brèches	Epeigné-sur-Dême	Mazières-de-Touraine	Savigné-sur-Lathan
Bueil-en-Touraine	Hommes	Neuvy-le-Roi	Souvigné
Channay-sur-Lathan	Ingrandes-de-Touraine	Rillé	Villebourg
Château-la-Vallière	Langeais	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villiers-au-Bouin
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Laurent-de-Lin	
Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la rue de la Victoire, la place Gaston-Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le pont Saint-Sauveur au sud par la limite communale de Joué-lès-Tours à l'ouest par la limite communale de la Riche			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 7
REGIME GENERAL - Communes
Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay
Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps au sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro à l'ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 8			
REGIME GENERAL - Communes			
Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Metray, Saint-Etienne-de-Chigny			
Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay			
à l'est par la limite communale de Rochecorbon			
au sud par la Loire			
à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire			
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil			
Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par la limite communale de Metray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé			
à l'est par l'avenue André Maginot			
à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire			
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Negron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souvigny-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Ambillou	Chisseaux	Les Essards	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Les Hermites	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Limeray	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-de-Touraine	Louestault	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-les-Pins	Lublé	Rillé
Avrillé-les-Ponçeaux	Couesmes	Lussault-sur-Loire	Rochechouart
Azay-sur-Cher	Courçay	Luynes	Rouziers-de-Touraine
Ballan-Miré	Courcelles-de-Touraine	Luzillé	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-la-Ronce	Crotelles	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Dame-Marie-les-Bois	Marray	Saint-Avertin
Bléré	Dierre	Mazières-de-Touraine	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Braye-sur-Maulne	Druye	Metray	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Epeigné-les-Bois	Monnaie	Saint-Etienne-de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Genouph
Cangey	Fondettes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Laurent-de-Lin
Céré-la-Ronde	Francueil	Montreuil-en-Touraine	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cérelles	Hommes	Morand	Saint-Martin-le-Beau
Chançay	Ingrandes-de-Touraine	Mosnes	Saint-Michel-sur-Loire
Chanceaux-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Nazelles-Négron	Saint-Nicolas-des-Motets
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Paterne-Racan
Chargé	La Riche	Neuville-sur-Brenne	Saint-Patrice
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Château-Renault	Langeais	Noizay	Saint-Roch
Chemille-sur-Dême	Larçay	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Chenonceaux	Le Boulay	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports (suite)			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Savonnières	Souigny-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne	Villiers-au-Bouin
Semblançay	Sublaines	Villandry	Vouvray
Sonzay	Tours	Villebourg	
Souigné	Veretz	Villedomer	
REGIME GENERAL - Communes			
Antogny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Epain
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Sainte-Maure-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 12 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes			
Abilly	Ciran	Loches	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antogny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couzières	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Montbazou	Saint-Senoche
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Montrésor	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzoult	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Guenand	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Preuilly-sur-Claisse	Veigné
Chambray-les-Tours	La Guerche	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Tour-Saint-Gelin	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedômain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chaveignes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Cheillé	Léméré	Rivarennes	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignières-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoît-la-Forêt	
Cinçais	L'île-Bouchard	Saint-Branches	
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 13			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Cyr-sur-Loire
Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint-Etienne-de-Chigny
Chanceaux-sur-Choisille	Luyens	Rochechouart	Saint-Genouph
Fondettes	Mettray	Saint-Avertin	Tours Nord de la Loire

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 14			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Chambray-lès-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Chambray-lès-Tours, Cormery, Esvres-sur-Indre, Saint-Branchs, Truyes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 16			
REGIME GENERAL - Communes			
Anché	Chézelles	Lémeré	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'île-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Manse	Luzé	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Vineuse	Panzoult	Trogues
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	
Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps)			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours			
à l'ouest par la route des Deux-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Barrou	Chaumussay	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoch
Bossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Bournan	La Celle-Guénand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle Blanche Saint Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilly-sur-Claise	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Commune			
Joué les Tours			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint Avertin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Sublaines
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedomain
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villeloin-Coulangé
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Sennevières
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Bauld	Tauxigny
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Hippolyte	Verneuil-sur-Indre
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Heurteloup			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par le boulevard Richard Wagner			
à l'ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Édouard Vaillant, la place du Général Leclerc			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinçais	Marçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarennes	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Naux	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerné	Saint-Benoit-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignéres-de-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Arlannes-sur-Indre	La Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Montbazou	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druey	Pont-de-Ruan	Veigné	

ARTICLE 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles suivants : exploitations de laiteries et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D), fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z), fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z), bois et scieries (codes NAF 1610A), de négoce de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z), jardineries et graineteries (code NAF 4776Z), châteaux avec gestion et entretien de jardins et parcs (codes NAF 9103Z et 9104Z) et les golfs (codes NAF 9311Z et 9312Z), ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;
- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

ARTICLE 4 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants : 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A, 52.29B et 80.10Z est de la compétence des sections 11 et 12.

ARTICLE 5 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16 ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16 ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M, E.C.I. Promotion Construction Immobilière, Icade Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16.

Département du Loir-et-Cher

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loir-et-Cher à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection, y compris pour les chantiers temporaires de bâtiment et de travaux publics, est délimité comme suit :

SECTION 1
REGIME GENERAL - Communes
La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villerbon
La partie de la commune de Blois délimitée, au nord de la Loire , à l'est de l'axe 2 constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A
Est rattachée à la section Blois 1, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie située entre La Loire, à l'est de l'axe 3 constitué par les voies rue Nationale, avenue Wilson

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes

Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Vendômoise, Villefrancœur, Villebarou

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

entre l'axe 1 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés)

et l'axe 2 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A)

Est rattachée à la section Blois 2, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie de Blois située **entre l'ouest de axe 3** constitué par les voies Rue Nationale, Avenue Wilson et le **sud de l'axe 4** constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-rivière

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes

Chambon-sur-Cisse	Lancôme	Onzain	Santenay
Chouzy-sur-Cisse	Landes-le-Gaulois	Orchaise	Seillac
Coulanges	Mesland	St-Cyr-du-Gault	Veuves
Françay	Molineuf	St-Étienne-des-Guérets	
Herbault	Monteaux		

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

à l'ouest de l'axe 1 constitué par les voies : pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue des Remparts, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés

Est rattachée à section Blois 3, au **sud de la Loire** (quartier Vienne), la partie de la commune de Blois située entre La Loire, **l'ouest de l'axe 3** constitué par les voies : Rue Nationale, Avenue Wilson), le **nord de l'axe 4** (constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-Rivière

SECTION 4 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Angé	Chaumont-sur-Tharonne	Feings	Les Montils
Bauzy	Chémery	Fontaines-en-Sologne	Loreux
Billy	Cheverny	Fougères-sur-Bièvre	Maray
Blois	Chissay-en-Touraine	Fresnes	Marcilly-en-Gault
Bourré	Chitenay	Gièvres	Mareuil-sur-Cher
Bracieux	Choussy	Gy-en-Sologne	Maslives
Candé-sur-Beuvron	Contres	Huisseau-sur-Cosson	Méhers
Cellettes	Cormery	La Chapelle-Montmartin	Mennetou-sur-Cher
Chailles	Coudes	La Ferté-Beauharnais	Meusnes
Chambord	Couffy	La Ferté-Imbault	Millançay
Chaon	Cour-Cheverny	La Ferté-Saint-Cyr	Monthou-sur-Bièvre
Châteauvieux	Coumemin	La Marolle-en-Sologne	Monthou-sur-Cher
Châtillon-sur-Cher	Crouy-sur-Cosson	Lamotte-Beuvron	Montlivault
Châtres-sur-Cher	Dhuizon	Langon	Mont-près-Chambord
Chaumont-sur-Loire	Faverolles-sur-Cher	Lassay-sur-Croisne	Montrichard

SECTION 4 - dominante agricole (suite)**REGIME AGRICOLE - Communes**

Montrieux-en-Sologne	Rilly-sur-Loire	Salbris	Tour-en-Sologne
Muides-sur-Loire	Romorantin-Lanthenay	Sambin	Valaire
Mur-de-Sologne	Rougeou	Sassay	Vallières-les-Grandes
Neung-sur-Beuvron	Saint-Aignan	Seigy	Veilleins
Neuvy	Saint-Claude-de-Diray	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Nouan-le-Fuzelier	Saint-Dyé-sur-Loire	Selles-sur-Cher	Villefranche-sur-Cher
Noyers-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher	Seur	Villeherviers
Oisly	Saint-Gervais-la-Forêt	Soings-en-Sologne	Villeny
Orçay	Saint-Julien-de-Chédon	Souesmes	Vineuil
Ouchamps	Saint-Julien-sur-Cher	Souigny-en-Sologne	Vouzon
Pierrefitte-sur-Sauldre	Saint-Laurent-Nouan	Theillay	Yvoy-le-Marron
Pontevoy	Saint-Loup	Thenay	
Pouillé	Saint-Romain-sur-Cher	Thésée	
Pruniers-en-Sologne	Saint-Viâtre	Thoury	

REGIME GENERAL - Communes

Cellesttes, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt

SECTION 5**REGIME GENERAL - Communes**

Angé	Couffy	Noyers-sur-Cher	St-Romain-sur-Cher
Bourré	Faverolles-sur-Cher	Pontevoy	St-Sulpice-de-Pommeray
Châteauvieux	Fossé	Pouillé	Seigy
Châtillon-sur-Cher	Mareuil-sur-Cher	Rilly-sur-Loire	Thenay
Chaumont-sur-Loire	Marolles	St-Aignan	Thésée
Chémery	Méhers	St-Bohaire	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Meusnes	St-Georges-sur-Cher	
Choussy	Monthou-sur-Cher	St-Julien-de-Chédon	
Coudes	Montrichard	St-Lubin-en-Vergonnois	

SECTION 6**REGIME GENERAL - Communes**

Bauzy	Huisseau-sur-Cosson	Montrieux-en-Sologne	Souigny-en-Sologne
Bracieux	La Ferté-Beauharnais	Muides-sur-Loire	Thoury
Chambord	La Ferté-Saint-Cyr	Neung-sur-Beuvron	Tour-en-Sologne
Chaon	La Marolle-en-Sologne	Neuvy	Villeny
Chaumont-sur-Tharonne	Lamotte-Beuvron	Nouan-le-Fuzelier	Vineuil
Crouy-sur-Cosson	Maslives	Saint-Claude-de-Diray	Vouzon
Dhuizon	Montlivault	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Fontaines-en-Sologne	Mont-près-Chambord	Saint-Laurent-Nouan	

SECTION 7**REGIME GENERAL - Communes**

Ambloy	Choue	La Chapelle-Vicomtesse	Mazangé
Artins	Cormenon	La Fontenelle	Mondoubleau
Arville	Couture-sur-Loir	Lancé	Montbire-sur-le-Loir
Authon	Crucheray	Lavardin	Montrouveau
Azé	Droué	Le Gault-Perche	Naveil
Baillou	Épuisay	Le Plessis-Dorin	Nourray
Beauchêne	Fontaine-les-Coteaux	Le Poislay	Oigny
Bonneveau	Fontaine-Raoul	Le Temple	Prunay-Cassereau
Bouffry	Fortan	Les Essarts	Romilly
Boursay	Gombergéan	Les Hayes	Ruan-sur-Eggonne
Cellé	Houssay	Les Roches-l'Évêque	St-Agil
Chauvigny-du-Perche	Huisseau-en-Beauce	Lunay	St-Amand-Longpré

SECTION 7 (suite)			
REGIME GENERAL - Communes			
St-Arnoult	St-Rimay	Ternay	Villechauve
St-Avit	Sargé-sur-Braye	Thoré-la-Rochette	Villedieu-le-Château
St-Gourgon	Sasnières	Tréhet	Villeporcher
St-Jacques-des-Guérets	Savigny-sur-Braye	Troo	Villiers-sur-Loir
St-Marc-du-Cor	Souday	Villavard	
St-Martin-des-Bois	Sougé	Villebout	
SECTION 8 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambloy	Françay	Mondoubleau	Saint-Rimay
Areines	Fréteval	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Artins	Gombergéan	Montoire-sur-le-Loir	Sainte-Anne
Arville	Herbault	Montrouveau	Sainte-Gemmes
Autainville	Houssay	Morée	Santenay
Authon	Huisseau-en-Beauce	Mulsans	Sargé-sur-Braye
Avaray	Josnes	Naveils	Sasnières
Averdon	La Chapelle-Enchérie	Nourray	Savigny-sur-Braye
Azé	La Chapelle-St-Martin-en-	Oigny	Seillac
Baigneaux	Plaine	Onzain	Selommes
Baillou	La Chapelle-Vendômoise	Orchaise	Semerville
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oucques	Séris
Beauvilliers	La Chaussée-St-Victor	Ouzouer-le-Doyen	Souday
Binas	La Colombe	Ouzouer-le-Marché	Sougé
Boisseau	La Fontenelle	Périgny	Suèvres
Bonneveau	La Madeleine-Villefrouin	Pezou	Talcy
Bouffry	Lancé	Pray	Ternay
Boursay	Lancôme	Prénouvellon	Thoré-la-Rochette
Brévainville	Landes-le-Gaulois	Prunay-Cassereau	Tourailles
Briou	Lavardin	Rahart	Tréhet
Busloup	Le Gault-Perche	Renay	Tripleville
Cellé	Le Plessis-Dorin	Rhodon	Troo
Chambon-sur-Cisse	Le Plessis-l'Échelle	Rocé	Vendôme
Champigny-en-Beauce	Le Poislay	Roches	Verdes
Chauvigny-du-Perche	Le Temple	Romilly	Veuves
Choue	Les Essarts	Ruan-sur-Eggonne	Vievy-le-Rayé
Chouzy-sur-Cisse	Les Hayes	Saint-Agil	Villavard
Conan	Les Roches-l'Évêque	Saint-Amand-Longpré	La Ville-aux-Clercs
Concriers	Lestou	Saint-Arnoult	Villebarou
Cormenon	Lignières	Saint-Avit	Villebout
Coulanges	Lisle	Saint-Bohaire	Villechauve
Coulomniers-la-Tour	Lorges	Saint-Cyr-du-Gault	Villedieu-le-Château
Courbouzon	Lunay	Saint-Denis-sur-Loire	Villefrancœur
Cour-sur-Loire	Marchenoir	Saint-Étienne-des-Guérets	Villemardy
Couture-sur-Loir	Marcilly-en-Beauce	Saint-Firmin-des-Prés	Villeneuve-Frouville
Crucheray	Marolles	Saint-Gourgon	Villeporcher
Danzé	Maves	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villerable
Droué	Mazangé	Saint-Jacques-des-Guérets	Villerbon
Épiais	Membrolles	Saint-Jean-Froidmentel	Villermain
Épuisay	Menars	Saint-Laurent-des-Bois	Villeromain
Faye	Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	Villetrun
Fontaine-les-Coteaux	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villexanton
Fontaine-Raoul	Meslay	Saint-Marc-du-Cor	Villiersfaux
Fortan	Moisy	Saint-Martin-des-Bois	Villiers-sur-Loir
Fossé	Molineuf	Saint-Ouen	

SECTION 8 - Dominante agricole (suite)**REGIME GENERAL - Communes**

Autainville	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Mer	Séris
Avaray	Plaine	Moisy	Suèvres
Beauvilliers	La Colombe	Mulsans	Talcy
Binas	La Madeleine-Villefrouin	Oucques	Tripleville
Boisseau	Le Plessis-l'Échelle	Ouzouer-le-Doyen	Verdes
Briou	Lestou	Ouzouer-le-Marché	Vievy-le-Rayé
Conan	Lorges	Prénouvellon	Villeneuve-Frouville
Concriers	Marchenoir	Roches	Villerman
Courbouzon	Maves	St-Laurent-des-Bois	Villexanton
Cour-sur-Loire	Membrolles	St-Léonard-en-Beauce	
Josnes	Menars	Semerville	

SECTION 9**REGIME GENERAL - Communes**

Areines	La Ville-aux-Clercs	Renay	Tourailles
Baigneaux	Lignièrès	Rhodon	Vendôme
Brévainville	Lisle	Rocé	Villemardy
Busloup	Marcilly-en-Beauce	Sainte-Anne	Villerable
Coulommiers-la-Tour	Meslay	Sainte-Gemmes	Villeromain
Danzé	Morée	Saint-Firmin-des-Prés	Villetrun
Épiais	Périgny	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villiersfaux
Faye	Pezou	Saint-Jean-Froidmentel	
Fréteval	Pray	Saint-Ouen	
La Chapelle-Enchérie	Rahart	Selommes	

SECTION 10**REGIME GENERAL - Communes**

Billy	Fougères-sur-Bièvre	Maray	Saint-Loup
Candé-sur-Beuvron	Fresnes	Mennetou-sur-Cher	Sambin
Châtres-sur-Cher	Gièvres	Monthou-sur-Bièvre	Sassay
Cheverny	Gy-en-Sologne	Mur-de-Sologne	Selles-sur-Cher
Chitenay	La Chapelle-Montmartin	Oisly	Seur
Contres	Langon	Ouchamps	Soings-en-Sologne
Cormeray	Lassay-sur-Croisne	Pruniers-en-Sologne	Valaire
Cour-Cheverny	Les Montils	Rougeou	Villefranche-sur-Cher
Feings	Loreux	Saint-Julien-sur-Cher	Villeherviers

SECTION 11**REGIME GENERAL - Communes**

Courmemin	Orçay	Salbris	Veilleins
La Ferté-Imbault	Pierrefitte-sur-Sauldre	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Marcilly-en-Gault	Romorantin-Lanthenay	Souesmes	
Millançay	Saint-Viâtre	Theillay	

ARTICLE 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 4 et 8

Département du Loiret

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loiret à 3 unités de contrôle comportant 24 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 8, la 2^{ème} UC Centre comprenant les sections 9 à 16, la 3^{ème} UC Sud comprenant les sections 17 à 24.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD -			
SECTION 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Ingré			
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue du faubourg Saint Jean (incluse), Boulevard Rocheplatte (exclu), Place Gambetta (exclue)			
Est : Rue Bannier (incluse), Place du Martroi (exclue), Rue de la Hallebarde (incluse), Rue des Minimes (incluse), , Place du Général de Gaulle (incluse), Rue des Carmes (exclue), Place de la Croix Morin (incluse), Rue Porte Madeleine (incluse), Boulevard Jean Jaurès (exclu)			
Sud : Quai de la Madeleine, Quai Saint Laurent			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2			
REGIME GENERAL - Commune			
Saran			
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3			
REGIME GENERAL - Communes			
Auxy	Courtempierre	Lorcy	Saint Loup des Vignes
Barville en Gâtinais	Dordives	Loury	Saint Lye la Forêt
Batilly en Gâtinais	Egry	Mignères	Saint Michel
Beaune la Rolande	Ferrières en Gâtinais	Mignerette	Sceaux du Gâtinais
Boiscommun	Fontenay sur Loing	Montbarrois	Sully la Chapelle
Bordeaux en Gâtinais	Gaubertin	Monttiard	Trainou
Bougy lez Neuville	Girolles	Nancray sur Rimarde	Treilles en Gâtinais
Chambon la Forêt	Gondreville la Franche	Nargis	Vennecy
Chevannes	Griselles	Neuville aux Bois	Villereau
Chevry sous le Bignon	Ingrannes	Nibelle	
Corbeilles	Juranville	Préfontaines	
Courcelles	Le Bignon Mirabeau	Rébréchien	
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune de Saran			
Est : Commune de Fleury les Aubrais, Rue de Joie (incluse sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (incluse), Boulevard de Québec (exclu), Rue des Sansonières (incluse), Rue de la Gare (incluse), Avenue de Paris (exclue)			
Sud : Boulevard de Verdun (exclu), Place Gambetta (incluse), Boulevard Rocheplatte (inclus), Rue du faubourg Saint Jean (exclue)			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 4			
REGIME GENERAL - Communes			
Ascoux	Chilleurs aux Bois	Guigneville	Santeau
Bondaroy	Courcy aux Loges	Laas	Frigny
Bouilly en Gâtinais	Dadonville	Mareau aux Bois	Yèvre la Ville
Bouzonville aux Bois	Escrennes	Marsainvilliers	
Boynes	Estouy	Pithiviers	
Chapelle Saint Mesmin	Givraines	Pithiviers le Vieil	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL			
Andonville	Châtillon le Roi	Labrosse	Ormes
Asnières le Marché	Chaussy	Léouville	Orveau Bellesauve
Atray	Coudray	Mainvilliers	Outarville
Audeville	Crottes en Pithiverais	Malesherbes	Pannecières
Autruy sur Juine	Engenville	Manchecourt	Ramoulu
Bazoches les Gallerandes	Erceville	Montigny	Rouvres Saint Jean
Boisseaux	Greenville en Beauce	Morville en Beauce	Sermaises
Césarville Dossainville	Intville la Guétard	Nangeville	Thignonville
Charmont en Beauce	Jouy en Pithiverais	Oison	Tivernon

UNITE DE CONTRÔLE NORD				
SECTION 6 - Dominante agricole				
REGIME AGRICOLE - Communes				
L'ensemble des communes des sections 1, 2, 3, 4, 6 + Ormes				
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 3				
REGIME GENERAL - Communes				
Augerville la Rivière	Briarres sur Essonne	Dimancheville	La Neuville sur Essonne	Puiseaux
Aulnay la Rivière	Bromeilles	Echilleuses	Ondreville sur Essonne	
Boesses	Desmonts	Grangermont	Orville	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :				
Nord : Commune de Fleury les Aubrais				
Est : Communes de Saran et Saint Jean de Braye				
Sud : Quai du Roi, Chemin du Halage				
Ouest : Boulevard Victor Hugo (exclu), Rue de la Chaude Tuile (incluse), Rue du faubourg Saint Vincent (incluse), Boulevard Pierre Segelle (exclu), Avenue Jean Zay (incluse), Place du 6 juin 44 (incluse), Boulevard Saint Euverte (inclus), Boulevard de la Motte Sanguin (inclus)				

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 7 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 5 (exceptée Ormes), 7 et 8			
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Boulay les Barres	Coinces	Patay	Saint Sigismond
Bricy	Gemigny	Rouvray Sainte Croix	Tournois
Bucy Saint Liphard	La Chapelle Onzerain	Saint Péravy la Colombe	Villamblain, Villeneuve sur Conie
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de Joie (exclus)			
Est : Boulevard Victor Hugo (inclus), Rue de la Chaude Tuile (exclue), Rue du faubourg Saint Vincent (exclue)			
Sud : Boulevard Alexandre Martin (inclus), Place Albert 1er (incluse), Boulevard de Verdun (exclu)			
Ouest : Avenue de Paris (incluse), Rue de la Gare (exclue), Rue des Sansonières (exclue), Boulevard de Québec (inclus sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 8 - Dominante Transport			
REGIME TRANSPORT			
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Nord (sections 1 à 8)			
REGIME GENERAL - Communes			
Artenay, Bucy le Roi, Cercottes, Chevilly, Gidy, Huêtre, Lion en Beauce, Ruan, Sougy, Trinay			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Chateau Renard	Ervauville	Melleroy	Saint Hilaire les Andrésis
Bazoches sur le Betz	Foucherolles	Mérinville	Saint Loup de Gonois
Chantecoq	Gy les Nonains	Montcorbon	Thorailles
Chuelles	La Chapelle Saint Sépulcre	Pers en Gâtinais	Triguères
Courtemaux	La Selle en Hermois	Rozoy le Vieil	
Courtenay	La Selle sur le Bied	Saint Firmin des Bois	
Douchy	Louzouer	Saint Germain des Prés	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Boulevard Alexandre Martin (exclu), Boulevard Pierre Segelle (inclus), Avenue Jean Zay (exclue), Place du 6 juin 44 (exclue)			
Est : Boulevard Saint Euverte (exclu), Boulevard de la Motte Sanguin (exclu)			
Sud : Quai du Fort Alleaume, Quai du Chatelet			
Ouest : Rue Royale (incluse), Rue du Tabour (exclue), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue des Minimes (exclue), Rue de la Hallebarde (exclue), Place du Martroi (exclue), Rue Jeanne d'Arc (exclue), Place Sainte Croix (exclue), Place de l'Etape (exclue), Rue Théophile Chollet (exclue), Place Halmagrand (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 10			
REGIME GENERAL			
Beauchamps sur Huillard	Fay aux Loges	Oussoy en Gâtinais	Solterre
Bouzy la Forêt	Germigny des Prés	Ouzouer des Champs	Sury aux Bois
Chailly en Gâtinais	La Cour Marigny	Saint Aignan des Gués	Thimory
Châteauneuf sur Loire	Lorris	Saint Denis de l'Hôtel	Varennes Changy
Chatenoy	Montereau	Saint Hilaire sur Puiseaux	Vieilles Maisons sur Joudry
Combreaux	Nespoy	Saint Martin d'Abbat	Vitry aux Loges
Coudroy	Noyers	Seichebrières	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 11			
REGIME GENERAL - Communes			
Cepoy, Châtelette sur loing, Chapelon, Corquilleroy, Ladon, Moulon, Pannes, Paucourt, Saint Maurice sur Fessard, Villemoutiers, Villevoques			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : La Loire			
Est : Pont Georges V, Quai du Fort des Tourelles, Quai des Augustins, Commune de Saint Jean le Blanc			
Sud : Rue Eugène Turbat (incluse), Croix Saint Marceau (incluse), Rue de la Cigogne (incluse)			
Ouest : Pont du Maréchal Joffre, Avenue Roger Secrétain (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 12			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Conflans sur Loing	Mormant sur Vernisson	Villemandeur
Auvilliers en Gâtinais	Fréville en Gâtinais	Ouzouer sous Bellegarde	Vimory
Bellegarde	Lombreuil	Presnoy	
Chevillon sur Huillard	Mézières en Gâtinais	Quiers sur Bézone	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE
SECTION 13
REGIME GENERAL - Communes
Saint Jean de Braye, Semoy
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :
Nord : Rue Porte Madeleine (exclue), Place de la Croix Morin (exclue), Rue des Carmes (incluse), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue du Tabour (incluse)
Est : Rue Royale (exclue)
Sud : Quai Cypierre, Quai Barentin
Ouest : Boulevard Jean Jaurès (inclus sur toute sa longueur)

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE
SECTION 14 - Dominante agricole
REGIME AGRICOLE - Communes
L'ensemble des communes des sections 11, 12, 13, 14 et 16
Périmètre Orléans sections 11 et 13
REGIME GENERAL - Communes
Chanteau, Fleury les aubrais

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE
SECTION 15 - Dominante agricole
REGIME AGRICOLE - Communes
L'ensemble des communes des sections 9, 10 et 15
Périmètre Orléans sections 9 et 15
REGIME GENERAL - Communes
Boigny sur Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Donnery, Mardié, Marigny les Usages
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :
Nord : Place Gambetta (exclue), Boulevard de Verdun (inclus), Place Albert 1er (exclue), Boulevard Alexandre Martin (exclu)
Est : Place Halmagrand (incluse), Rue Théophile Chollet (incluse), Place de l'Etape (incluse), Place Sainte Croix (incluse)
Sud : Rue Jeanne d'Arc (incluse)
Ouest : Rue Royale (exclue), Place du Martroi (incluse), Rue Bannier (exclue)

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE
SECTION 16 - Dominante transport
REGIME TRANSPORT - Communes
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Centre (sections 9 à 16)
REGIME GENERAL - Communes
Montargis

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Ardon	Cravant	Le Bardon	Meung sur Loire
Baule	Dry	Ligny le Ribault	Mézières les Clery
Beaugency	Jouy le Potier	Mareau aux Prés	Saint Ay
Clery Saint André	Lailly en Val	Messas	Tavers, Villorceau

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Communes			
Olivet, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Boismorand	Langesse	Nevoy	Saint Gondon
Coullons	Le Moulinet sur Solin	Poilly Les Gien	Saint Martin sur Ocre
Gien	Les Choux	Saint Brisson sur Loire	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune d'Olivet			
Est : Avenue du Président John Kennedy (incluse), Avenue Voltaire (incluse), Avenue Denis Diderot (incluse), Avenue Claude Guillemin (incluse), Avenue de Concyr (exclue)			
Sud : Rue George Sand (incluse), Place Anatole France (incluse), Rue Ambroise Paré (incluse)			
Ouest : Commune de Saint Cyr en Val			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Adon	Cernoy en Berry	Faverelles	Ousson sur Loire
Aillant sur Milleron	Champoulet	Feins en Gâtinais	Ouzouer sur Trézée
Autry le Châtel	Chatillon Coligny	La Bussière	Pierrefitte es Bois
Batilly en Puisaye	Châtillon sur Loire	La Chapelle sur Aveyron	Pressigny les Pins
Beaulieu sur Loire	Cortrat	Le Charme	Saint Firmin sur Loire
Bonny sur Loire	Dammarie en Puisaye	Montbouy	Saint Maurice sur Aveyron
Breteau	Dammarie sur Loing	Montresson	Sainte Geneviève des Bois
Briare	Escrignelles	Nogent sur Vernisson	Thou
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : La Loire			
Est : Avenue Roger Secrétain (incluse), La Rue de la Cigogne (exclue), Croix Saint Marceau (exclue), Rue Eugène Turbat (exclue), commune de Saint Jean le Blanc, Rue de la Cossonnière (exclue), Rue de la Basse Mouillère (incluse), Avenue Roger Secrétain (incluse)			
Sud : commune d'Olivet			
Ouest : communes d'Olivet et Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Jean le Blanc, Sandillon			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de la Basse Mouillère (exclue), Rue de la Cossonnière (incluse)			
Est : Communes de Saint Jean le Blanc et Saint Cyr en Val			
Sud : Orléans La Source			
Ouest : Communes d'Olivet			

UNITE DE CONTRÔLE SUD	
SECTION 22 - Dominante agricole	
REGIME AGRICOLE - Communes	
L'ensemble des communes des sections 17, 18, 21, 22 et 24	
Périmètre Orléans UC Sud	
REGIME GENERAL - Communes	
Baccon, Chaingy, Charsonville, Coulmiers, Epieds en Beauce, Huisseau sur Mauves, Rozières en Beauce, Saint Jean de la Ruelle	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 23 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 19, 20 et 23 hors secteurs Orléans			
REGIME GENERAL - Communes			
Bonnée	Isdes	Saint Aignan le Jaillard	Vannes sur Cosson
Bray en Val	Jargeau	Saint Benoit sur Loire	Vienne en Val
Cerdon	Les Bordes	Saint Florent	Viglain
Dampierre en Burlu	Lion en Sullias	Saint Père sur Loire	Villemurlin
Darvoy	Neuvy en Sullias	Sigloy	
Férolles	Ouvrouer les Champs	Sully sur Loire	
Guilly	Ouzouer sur Loire	Tigy	

UNITE DE CONTRÔLE SUD	
SECTION 24 - Dominante Transport	
REGIME TRANSPORT - Communes	
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Sud (sections 17 à 24)	
REGIME GENERAL - Communes	
La Ferté Saint Aubin, Marcilly en Vilette, Menestreau en Vilette, Sennely	
Périmètre Orléans la Source hors périmètre de la section 19	

ARTICLE 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 6, 7, 14, 15, 22 et 23.

ARTICLE 4 : Le contrôle des entreprises de transport (et auxiliaires de transport) routier (à l'exception des taxis, ambulances et activités déchets), ferroviaire et aérien pour compte d'autrui est de la compétence des sections 8, 16 et 24. Pour les entreprises ayant une activité mixte, un établissement relève du transport uniquement si le nombre de conducteurs routiers est supérieur ou égal à 50 % de l'effectif total inscrit au registre du personnel défini aux articles L 1221-13 et D 1221-23 du code du travail.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-03-003

Décision d'intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle
Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifié le 23 novembre 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} mars et jusqu'au 31 mars 2016 inclus, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 21 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de 50 salariés et plus : M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 14 de l'Unité de Contrôle Sud.

- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus de la section 15 : M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 14 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 3 mars 2016
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-03-001

Décision d'intérim de la section 3 de l'Unité de Contrôle
Nord

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 17 février 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Bruno GRASLIN, Contrôleur du Travail, affecté sur la section 3 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{ER} mars 2016 et jusqu'à sa reprise d'activité, son intérim est assuré par Mme Chantal BENEY, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 2.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 3 mars 2016
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-03-002

Décision de l'intérim de la section 11 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 23 novembre 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Marcel POLETTI, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} mars et jusqu'au 31 mars 2016 inclus, l'intérim est assuré comme suit :

- pour les établissements de la S.N.C.F. et l'entreprise VORTEX : Mme Laurence JUBIN, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 50 salariés et plus : M. Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 16,
- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 15,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus de la section 19 : Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 18,

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 3 mars 2016
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-04-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Autonomia Services à SAINT AVERTIN

organisme de services à la personne, déclaration

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SIREN 818 338 196 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Indre-et-Loire le 24 novembre 2015, par Mesdames MAZIERES BERIOU Géraldine et MADON SEYNAVE Valérie en qualité de gérante, pour l'organisme « AUTONOMIA-SERVICES » dont l'établissement principal est situé « 39 rue des Granges Galland- 37 550 SAINT-AVERTIN » et enregistré sous le N° SAP 818 338 196 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Assistance administrative à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.
- Soins esthétiques (personnes dépendantes).
- Garde enfant à domicile, en dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - Indre-et-Loire •
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives - Indre-et-Loire (37).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).
- Garde enfant à domicile, en dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Martine BELLEMERE-BASTE

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-02-17-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Avèmes Services à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 818116691 - N° SIREN 818116691 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 17 février 2016, par Mademoiselle Edith laure Ossounda Aveme, en qualité de Comptable, pour l'organisme « AVEME SERVICES » dont l'établissement principal est situé « 1 Place Jules Massenet 37200 TOURS » et enregistré sous le N° SAP818116691 pour les activités suivantes:

- Assistance administrative à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 17 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-07-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - BOURNAN MULTISERVICES A BOURNAN

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 813326360 - N° SIREN 813326360 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 6 mars 2016, par Monsieur NICOLAS FRICHETEAU en qualité d'Autoentrepreneur, pour l'organisme, « BOURNAN MULTISERVICES » dont l'établissement principal est situé « LES BRUYERES 37240 BOURNAN » et enregistré sous le N° SAP813326360 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Petits travaux de jardinage
- maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-02-26-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Cédric AUBERTOT à Marcilly sur Vienne

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 520999244 - N° SIREN 520 999 244 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Indre-et-Loire, le 26 février 2016, par Monsieur AUBERTOT Cédric, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « AUBERTOT CEDRIC » dont l'établissement principal est situé « 13, Rue de Cambraye 37800 MARCILLY SUR VIENNE » et enregistré sous le N° SAP 520999244 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-08-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - EPROD à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP818817256 - N° SIREN 818817256 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 8 mars 2016, par Monsieur Eric Poirier en qualité d'Autoentrepreneur, pour l'organisme « EPROD » dont l'établissement principal est situé « 34 rue Girard de Vasson 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP818817256 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-15-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - JPC à Sorigny

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP813653839 - N° SIREN 813653839 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 15 mars 2016, par Monsieur Jérôme MAILLET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme « JPC » dont l'établissement principal est situé « La lotière 37250 SORIGNY » et enregistré sous le N° SAP813653839 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-04-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Julie POISSON à SAINT CHRISTOPHE SUR
LE NAIS

organisme de services à la personne, déclaration

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 528496201 – N° SIREN 528496201 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 18 février 2016, par Madame Julie POISSON en qualité de Gérante, pour l'organisme « POISSON Julie » dont l'établissement principal est situé « 1 rue des Mirligrolles 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS » et enregistré sous le N° SAP528496201 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde enfant +3 ans à domicile.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Soutien scolaire à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-08-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Julie vous garde à SAINT AVERTIN

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 790029961 - N° SIRET : 79002996100048 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate,

Qu'une modification d'adresse et de statut juridique ont été présentées auprès de la DIRECCTE- Unité Départementale de l'Indre et Loire, le 1^{er} mars 2016, par Madame NOURISSON Julie , en qualité de responsable de l'organisme « Julie vous garde » dont le siège social est situé 39 rue des Granges Galland, 37 550 Saint-Avertin, et enregistré sous le N° SAP 790 029 961 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Soutien scolaire à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional,
Pour la directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre- Val de Loire,
Le directeur adjoint,
Bruno PEPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-04-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Pratimédia Val de Vienne à PANZOULT

organisme de services à la personne, déclaration

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 817911936 - N° SIREN 817911936 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 27 février 2016, par Monsieur Johan ALIZON en qualité d'Autoentrepreneur, pour l'organisme PRATIMEDIA VAL DE VIENNE dont l'établissement principal est situé « Le Vilseau 37220 PANZOULT » et enregistré sous le N° SAP817911936 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-14-010

Récépissé modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne - JULIE VOUS AIDE A SAINT AVERTIN

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro SAP 790029961 - N° SIRET : 79002996100048 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate.

Qu'une modification d'adresse et de statut juridique ont été présentées auprès de la DIRECCTE- Unité Départementale de l'Indre et Loire, le 1^{er} mars 2016, par Madame NOURISSON Julie, en qualité de responsable de l'organisme « Julie vous aide » dont le siège social est situé 39 rue des Granges Galland, 37 550 Saint-Avertin, et enregistré sous le N° SAP 790 029 961 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Soutien scolaire à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 14 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional,
Pour la directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire
Le directeur adjoint,
Bruno PEPIN